

Communauté de communes
Questembert Communauté



**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
INTERCOMMUNAL (RLPI)**

**Tome 1 : Annexe au rapport de
présentation**

*Prescrit par le Conseil Communautaire le 8 février 2021
Arrêté par le Conseil Communautaire le 20 février 2023
Approuvé par le Conseil Communautaire le 11 décembre
2023*

Table des matières

Table des matières.....	2
1. Extrait de la Charte signalétique du PNR du Golfe du Morbihan.....	3
2. Cartes des agglomérations des communes de la communauté de communes Questembert Communauté.....	17
3. Cartes de localisation des interdictions de publicité applicables sur le territoire des communes de la communauté de communes Questembert Communauté.....	30
4. Cartes de localisation des interdictions de publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol applicables sur le territoire des communes de la communauté de communes Questembert Communauté.....	44
5. Cartes de zoom du zonage de publicité sur les communes de la communauté de communes Questembert Communauté.....	58
6. Cartes de zoom du zonage d'enseigne sur les communes de la communauté de communes Questembert Communauté.....	72

1. Extrait de la Charte signalétique du PNR du Golfe du Morbihan



Charte signalétique
du Parc naturel régional
du Golfe du Morbihan

02

LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

La publicité n'est pas définie directement par le droit français, mais par une directive européenne de 1984 comme «toute forme de communication faite dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale dans le but de promouvoir la fourniture de biens ou services, y compris les biens immeubles, les droits et les obligations».

La publicité extérieure est l'une des nombreuses formes de publicité. Souvent «hors-média» mais pas uniquement, elle se pratique surtout via les affiches, les enseignes et les préenseignes.

Préambule

Les enseignes, préenseignes et publicités relèvent toutes du régime juridique de la publicité. Elles sont réglementées par le Code de l'environnement, Livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances », Titre VIII « Protection du cadre de vie ». En France, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite (art. L581-7 du Code de l'environnement).

Depuis la labellisation du territoire en Parc naturel régional par décret du 2 octobre 2014, la loi étend l'interdiction relative de la publicité à l'ensemble du territoire des communes classées Parc (art. L581-8-3° du Code de l'environnement), hors agglomération et en agglomération. Certains dispositifs restent néanmoins autorisés, et sont détaillés dans le présent document.

QU'ENTEND-T-ON PAR PUBLICITÉ, PRÉENSEIGNE ET ENSEIGNE ?

Publicité : pour me faire connaître

C'est une inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention. Les dispositifs, dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images, sont également assimilés à des publicités (cadre, mâts..., article L581-31° du Code de l'environnement).

✗ INTERDITE hors agglomération partout en France et en agglomération dans les Parcs naturels régionaux, sauf règles spécifiques.



Exemple de publicité

Préenseigne : pour indiquer la proximité de mon activité

Une préenseigne est une publicité. Il s'agit de toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un site où s'exerce une activité déterminée (article L581-3-3° du Code de l'environnement), dans un périmètre de moins de 5 km du lieu d'activité.

Comme la publicité, la préenseigne est INTERDITE. Seules les préenseignes dérogatoires peuvent être AUTORISÉES hors agglomération.



Exemple de préenseigne

Enseigne : pour signaler l'emplacement de mon activité

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (article L581-3-2° du Code de l'environnement) est une enseigne.

✓ AUTORISÉ dans un Parc naturel régional, soumis à autorisation.



Exemple d'enseigne

* Procédures à SUIVRE

À déposer en préfecture ou en mairie si la commune est dotée d'un Règlement Local de Publicité) :

- la déclaration préalable : pour toute nouvelle installation, remplacement, modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, dont les bâches publicitaires (formulaire CERFA n°14799*01) ;
- l'autorisation préalable : pour toute nouvelle installation, remplacement, modification d'un dispositif d'enseignes, de dispositifs lumineux, de bâches publicitaires et de dispositifs temporaires de dimensions exceptionnelles (formulaire CERFA n°14798*01)

LES RÈGLES RELATIVES À LA PUBLICITÉ PARTOUT EN FRANCE SELON LE RÈGLEMENT NATIONAL DE PUBLICITÉ (RNP)

Hors agglomération, toute publicité est interdite hormis à l'intérieur de l'emprise des aéroports ainsi que des gares ferroviaires et routières et des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places (art. L581-7 du Code de l'environnement).

Les articles L581-4 et R581-22 du Code de l'environnement édictent une série d'**interdictions absolues** (sans dérogation possible) :

Article L581-4 :

- sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques,
- sur les monuments naturels et dans les sites classés,
- dans les coeurs des Parcs nationaux et les réserves naturelles,
- sur les arbres,
- sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque par arrêté du maire ou, à défaut du préfet.

Article R581-22 :

- sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne,
- sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m²,
- sur les clôtures qui ne sont pas aveugles,
- sur les murs de cimetière et de jardin public.

En agglomération, l'article L581-8 du code de l'environnement dresse une liste d'**interdictions relatives** (possibilité d'y déroger par RLP) :

- aux abords des monuments historiques,
- dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables (SPR),
- dans les Parcs naturels régionaux,
- dans les sites inscrits,
- à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque,
- dans l'aire d'adhésion des Parcs nationaux,
- dans les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et dans les Zones de Protection Spéciale (ZPS) (Natura 2000).

Retrouvez l'ensemble de la réglementation liée à la publicité dans le guide patrimonial « La réglementation de la publicité extérieure » du Ministère de la transition écologique.



13. Les enseignes

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble (bâti et non bâti), et relative à une activité qui s'y exerce (article L581-3-2° du Code de l'environnement). Il peut s'agir de panneaux scellés au sol, de drapeaux, de totems et de chevalets, posés ou scellés au sol, ou apposés en façade.

Quel que soit le lieu, une activité a, sous condition, le droit de se signaler par une enseigne. Elle est toutefois soumise à autorisation préalable sur le territoire du Parc naturel régional. Cette autorisation est délivrée par le Préfet ou par le Maire quand la commune dispose d'un RLP. A noter que des règles plus strictes que les règles nationales peuvent être définies dans un RLP.

LES RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES ENSEIGNES

- une enseigne fixe doit être implantée sur l'unité foncière où s'exerce l'activité,
- une enseigne doit être réalisée avec des matériaux durables et maintenue en bon état,
- une enseigne doit être déposée, par l'exploitant, après cessation d'activité.

L'ensemble des éléments ci-dessous sont des enseignes :



Enseignes en façade :

Les enseignes en façade incluent les enseignes apposées à plat ou parallèlement sur les murs, auvents, marquises, balcons, baies commerciales, ainsi que les enseignes apposées perpendiculairement aux façades.

La loi ne limite pas le nombre d'enseignes en façade : elle limite la superficie totale des enseignes au regard de la superficie des façades commerciales.

- façade commerciale > 50 m² : les enseignes ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.
- façade commerciale < 50 m² : la surface des enseignes peut être portée à 25 % de la façade.

Elles ne peuvent pas être installées devant une fenêtre ou un balcon, à un étage ou sur une façade non occupée par l'activité.

Le dépassement des limites des façades (en hauteur ou latéralement) est interdit, seule une saillie maximum de 25 cm est accepté.

Sur les balcons, la hauteur de l'enseigne doit être inférieure à 1 mètre et ne pas dépasser le garde corps.

Sur les clôtures ou les murs, aveugles ou non, les mêmes dispositions que les enseignes à plat ou parallèles s'appliquent.

Les enseignes perpendiculaires, dites aussi en drapeau ou « en potence » lorsqu'elles sont constituées d'un élément horizontal qui soutient l'enseigne, sont à intégrer dans le calcul de la superficie totale des enseignes murales. À noter que le recto et le verso se cumulent. Ces enseignes ne doivent pas dépasser le 1/10^{ème} de la largeur de la voie (avec un maximum de 2 mètres), ni la hauteur du toit (ou de étage pour les commerces en rez-de-chaussée) et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

* Points DE VIGILANCE

Des préconisations complémentaires peuvent être données en espaces protégés par les Architectes des Bâtiments de France.

Enseignes sur toiture :

Les enseignes sont autorisées uniquement si l'activité occupe plus de la moitié du bâtiment :

- pour les façades \leq 15 mètres de hauteur : enseigne de 3 mètres de hauteur maxi,
- pour les façades $>$ 15 mètres de hauteur : enseigne de 1/5 de cette hauteur limitée à 6 mètres.

La surface cumulée doit être inférieure à 60m² par établissement. Elles doivent être réalisées en lettres et signes découpés, avec supports non visibles et intégrés à ceux-ci.

Les mêmes règles s'appliquent si les enseignes sont apposées sur la surface du toit ou parallèles.

Enseignes scellées ou posées au sol :

Les enseignes scellées ou posées au sol sont implantées sur la propriété foncière où s'exerce l'activité. Il peut s'agir de panneaux de toutes formes reposant sur un ou plusieurs pieds, drapeaux en tissu ou en matériaux rigides, totems, kakemonos, mâts de toute section, ainsi qu'objets variés tels que piscine, voiture, ballon, etc.

Elles sont obligatoirement implantées à plus de 10 m d'une baie vitrée d'un immeuble voisin (sauf si elles ont une taille $<$ 1 m²) et à plus de la moitié de leur hauteur au sol par rapport à la limite d'une propriété.

La surface unitaire maximale est de 6 m² dans les communes de moins de 10 000 habitants et de 12 m² pour une commune de plus de 10 000 habitants.

Les hauteurs maximales peut être :

- de 6,5 mètres si la largeur du dispositif est inférieure ou égal à 1 mètre,
- de 8 mètres si la largeur du dispositif est inférieure à 1 mètre.

Leur nombre est limité à un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où s'exerce l'activité. Pour des activités s'exerçant sur des fonds voisins, les dispositifs peuvent être accolés dos à dos.

* Recommandations DU PARC

- Privilégier un **lettrage découpé**, une teinte dominante et des supports utilisant des matériaux et savoir-faire locaux.
- Inscrire l'enseigne dans le contexte bâti ou naturel, en prenant en compte la composition et l'harmonie de la façade, la cohérence d'ensemble à l'échelle de la rue.
- En cas de multi-activités sur une même façade de bâtiment, le regroupement des enseignes en drapeau sur un support unique est à rechercher.
- Éviter l'accumulation des dispositifs d'enseigne (types et implantations), les caissons lumineux et les néons, les enseignes sur clôture et murs aveugles et les enseignes scellées au sol sauf pour les activités en recul de la voie publique et prévoir une couleur de dos s'intégrant bien à son environnement.

* Points DE VIGILANCE

Dans le cadre de l'autorisation préalable, l'accord des Architectes des Bâtiments de France (ABF) est nécessaire pour installer une enseigne :

- sur un immeuble classé au titre des monuments historiques ou dans le champ de visibilité de cet immeuble ou sur un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire,
- dans un secteur sauvegardé,
- sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu sur un monument naturel, dans un site classé, dans le cœur d'un parc national ou dans une réserve naturelle.

Dans un Site Patrimonial Remarquable, l'avis des ABF est nécessaire.



Exemple d'enseignes sur toiture



Exemple d'enseignes scellées au sol

Les enseignes lumineuses :

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (art. R 581-59 du Code de l'environnement). Éclairées par projection ou transparence, numériques ou non, elles sont toutes soumises aux mêmes règles.

Les enseignes lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance, exprimés en candelas par mètre carré et l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimée en lumens par watt.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

* Recommandations DU PARC

- Dans le cas de la mise en place d'un RLP, il est recommandé d'élargir la plage d'extinction des enseignes lumineuses.



Exemple d'enseigne lumineuse

Cas des enseignes pour les produits de la vente directe :

L'unité foncière de certaines activités peut être assez étendue, comme par exemple pour une exploitation agricole. Certains dispositifs d'enseignes scellés au sol, implantés pour la promotion de la vente directe à la ferme, peuvent se trouver assez éloignés des bâtiments d'exploitation.

Cas des installations sur le domaine public :

Toute inscription, forme ou image installée en dehors de l'unité foncière de l'activité est une préenseigne ou une publicité. Elles sont donc interdites dans un Parc naturel régional.

Une installation sur le domaine public (étalage, distributeur, terrasse, chevalet...) doit faire l'objet d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) auprès du gestionnaire de voirie.

Lorsqu'une AOT est consentie (pour l'implantation d'une terrasse de café par exemple), les préenseignes qui sont installées dans le périmètre défini par l'AOT seront alors considérées comme des enseignes. C'est le cas par exemple des chevalets. À noter que les dispositifs mobiles installés sur le domaine public doivent pouvoir être rangés à la fermeture.

* Recommandations DU PARC

- Pour les enseignes et le mobilier installés (tables, chaises, parasols, menus...) après autorisation sur le domaine public, choisir des matériaux de qualité et harmonisés avec le commerce.
- Éviter les mobiliers vecteurs de publicité offerts par des distributeurs de produits (parasols par exemple).



Exemple d'enseigne sur le domaine public

* Recommandations DU PARC

- Pour apporter de la cohérence avec les préconisations graphiques concernant les préenseignes dérogatoires, il est recommandé de décliner les prescriptions graphiques des préenseignes pour les dispositifs d'enseignes scellés au sol et éloignés des bâtiments d'exploitation (cf. partie 14).

14. Les préenseignes

Une préenseigne est une inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Bien que très proche de l'enseigne, la préenseigne s'en distingue toutefois par son lieu d'implantation, différent de celui où s'exerce l'activité signalée.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants et dans un Parc naturel régional, les préenseignes, considérées comme de la publicité extérieure, sont interdites à l'exception des préenseignes dites dérogatoires et les préenseignes temporaires. Elles sont autorisées exclusivement hors agglomération et sous certaines conditions.

* Points DE VIGILANCE

- Les préenseignes dérogatoires ne font pas l'objet d'une déclaration préalable, cependant, l'autorisation du propriétaire du terrain est nécessaire avant toute installation.
- Le régime des préenseignes a évolué avec la loi ENE du 13 juillet 2010. De nombreux dispositifs sont devenus illégaux à compter du 13 juillet 2015.
- Les préenseignes dérogatoires sont interdites sur les monuments historiques, en site classé, dans les réserves naturelles et en agglomération.

LES PRÉENSEIGNES DÉROGATOIRES

Que peut-on signaler ?

Elles sont autorisées pour 4 types d'activités :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir (1) par des entreprises locales (2),
- les activités culturelles (3),
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles (4) (voir partie 15 - les dispositifs temporaires).

La notice technique du décret n°2012-118 précise la définition de ces activités.

(1) Un produit du terroir doit être entendu comme un produit traditionnel lié à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqué dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit.

(2) Les entreprises locales sont des entreprises dont l'activité principale concerne la fabrication ou la vente de produits du terroir local ce qui justifie leur implantation dans l'espace rural.

(3) Les activités culturelles sont définies par l'arrêté du 2 avril 2012 du ministère de la Culture et de la Communication. Il s'agit des spectacles cinématographiques, des spectacles vivants, de l'enseignement et de l'exposition des arts plastiques.

(4) Un évènement est dit exceptionnel par sa fréquence, son ampleur ou son caractère unique.

* Points DE VIGILANCE

- Sont exclus les commerces de vente et de distribution se prévalant de la vente de produits régionaux et locaux dans leurs rayons.
- La commercialisation de biens culturels ne peut être considérée comme une activité culturelle.

Définition des produits du terroir :

Dans le Parc naturel régional du Golfe du Morbihan, les activités bénéficiaires au titre de «produits du terroir» sont les activités de production, de fabrication ou de fabrication-vente listées ci-dessous, **à condition quelle soit leur activité principale** :

- les entreprises de production, de fabrication ou de fabrication-vente de produits labellisés AOC, AOP, IGP,
- les chantiers ostréicoles produisant et vendant des huîtres sur les secteurs de production,
- les entreprises de fabrication ou de fabrication-vente de spécialités locales traditionnelles, notamment le Gochtiel de Rhuys,
- les entreprises locales dont le statut est agricole, produisant et vendant une partie de leurs productions en vente directe, avec un point de vente dédié à proximité immédiate des bâtiments de production et ouvert de manière significative en fonction du type de production, afin de garantir une qualité de service de vente auprès des consommateurs.

La liste ci-dessus a été élaborée en concertation avec les professionnels et les services de l'État.

Elle est exhaustive.

* Points DE VIGILANCE

Cette liste des produits du terroir a été définie à titre expérimental, exclusivement sur le territoire du Parc naturel régional, dans le cadre de la démarche qualitative de la Charte signalétique. Un bilan de la mise en oeuvre effective de cette démarche sera réalisée au bout de trois ans.

COMMENT COMPOSER UN PANNEAU ?

En lien avec le Code de la route, les préenseignes dérogatoires sont soumises à des prescriptions d'harmonisation, pour ne pas être confondues avec la signalisation routière (arrêté du 23 mars 2015).

Le Parc naturel régional a souhaité définir des prescriptions d'harmonisation complémentaires. Ces prescriptions ont fait l'objet d'une concertation avec les acteurs concernés.

* Préconisations graphiques DU PARC

Afin d'assurer une démarche qualitative pour les préenseignes, le Parc définit dans sa Charte signalétique des prescriptions pour la composition graphique des panneaux.

Ces prescriptions ont vocation à être traduites en arrêtés d'harmonisation pris par les différents gestionnaires de voiries. Elles sont détaillées ci-dessous.

Les prescriptions graphiques portent sur :

- 1 le bandeau de couleur,
- 2 l'identité graphique de l'activité,
- 3 le pictogramme
- 4 l'information de direction
- 5 le nom du produit, du site culturel
- 6 le descriptif de l'activité.



1 Bandeau de couleur

Il doit au minimum occuper 1/4 de la hauteur du panneau. Il est réalisé dans l'une des 3 couleurs de la gamme ci-dessous, en respectant les 3 types d'activités :

- **Produit du terroir de la mer**
CMJN : 86, 45, 0, 0 / Pantone P 106-7 C
- **Produit du terroir de la terre**
CMJN : 69, 0, 98, 7 / Pantone 2424 CP
- **Activité culturelle, monument ouvert à la visite**
CMJN : 0, 36, 84, 0 / Pantone P 17-7 C

2 Identité graphique de l'activité

Le logotype de l'activité peut être utilisé. Si l'entreprise ne dispose pas de logo, le nom de l'activité peut être simplement mentionné.

Ce logo doit être le plus lisible possible. Il est recommandé d'utiliser par défaut la couleur de fond suivante :

- Aplat de couleur par défaut**
CMJN : 0, 0, 9, 0 / Pantone P 1-2 U

Exemple de visuel avec trop d'information, à retravailler pour une utilisation en préenseigne.

Exemple de visuel pour une entreprise ne disposant pas de logo.

Exemple de visuels déclinant les trois couleurs en fonction des types d'activités

Dans le cas d'un logo avec un fond de couleur, une attention doit être portée à l'harmonie visuelle globale du panneau. Les fonds trop chargés ou complexes sont déconseillés.

Pour rester lisible, il est recommandé de supprimer, dans le logo, les mentions redondantes avec les mentions prévues sur le bandeau bas du panneau.

Ce panneau ayant une vocation d'information directionnelle, la mention d'un numéro de téléphone est déconseillée.

Pour les sites culturels et les monuments, l'utilisation d'une illustration est possible, à défaut de logo. L'utilisation d'une photographie est déconseillée.

3 Pictogramme

Le pictogramme doit permettre d'identifier rapidement le type de produit ou le type de site : il doit être simple et schématique. Il est recommandé d'utiliser le même pictogramme pour une même activité. Il est réalisé en bichromie, avec la couleur correspondant à l'activité et la couleur d'aplat (cf. 1)

4 Information de direction

Deux possibilités : flèche associée à une distance kilométrique ou indication de localité. La flèche associée à une distance kilométrique est recommandée, pour une facilitation de composition du panneau et une meilleure efficacité visuelle.

5 Nom du produit, du site culturel

Une mention simple et lisible est à privilégier, dans une police en majuscule. Exemple : HUITRE, CIDRE, MIEL....

Il est recommandé de choisir un produit d'accroche et de ne pas mentionner plusieurs types de produits.

7 Descriptif de l'activité

Privilégier une mention simple et lisible. Les mentions « vente directe producteur », « vente directe à la ferme » ou « ouvert à la visite » sont recommandées car justifiant de la possibilité pour l'activité de bénéficier d'une préenseigne dérogatoire.



Exemple de visuels pour les sites et monuments culturels déclinant un logo ou une illustration



Exemple de pictogramme possible



Exemple de mentions pour l'information de direction

* Points DE VIGILANCE

- Les mentions «dégustation» sont à proscrire car ne justifiant pas de la possibilité pour l'activité de bénéficier de préenseignes dérogatoires.
- L'arrêté ministériel du 23 mars 2015 précise que les préenseignes dérogatoires ne doivent pas être «de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière».

IL EST POSSIBLE DE CONTACTER LE PARC POUR TOUTS CONSEILS AINSI QUE POUR OBTENIR LES GABARITS TYPES DES DIFFÉRENTS PANNEAUX.

QUEL FORMAT DE PANNEAU ?

Les dimensions du panneau peuvent être au maximum de 1 m de haut x 1,50 m de large, implanté à une hauteur maximale de 2,20 m.

COMBIEN DE PANNEAUX INSTALLER ?

- pour les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite : maximum 4 panneaux implantés à une distance maximum de 10 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité signalée.
- pour les produits du terroir et pour les activités culturelles : maximum 2 panneaux implantés à une distance maximum de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité signalée.

OÙ INSTALLER UN PANNEAU ?

Une préenseigne dérogatoire doit être installée sur domaine privé. Une distance minimale de 5 mètres du bord de la chaussée doit être respectée (arrêté du 23 mars 2015).

Deux préenseignes dérogatoires au maximum peuvent être juxtaposées, l'une au dessus de l'autre et verticalement alignées sur un seul mat scellé ou installé directement au sol. En cas de double activité pouvant justifier d'une préenseigne dérogatoire, le producteur devra choisir celle qu'il souhaite mettre en avant pour guider la clientèle jusqu'au lieu de fabrication et/ou de vente.

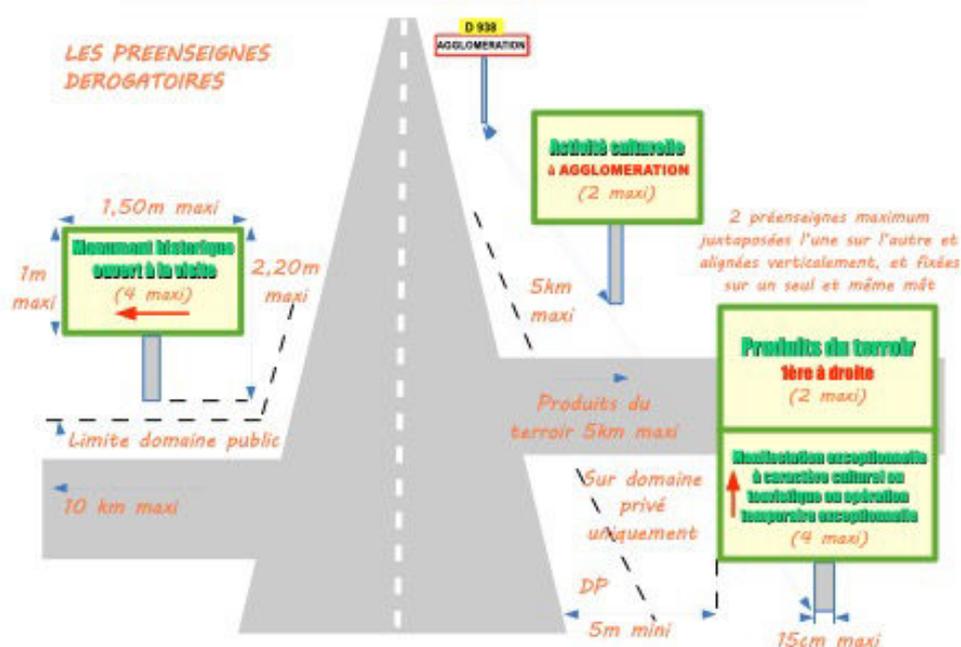
Les coordonnées du bénéficiaire (ou du publicitaire) devront être inscrites au dos de chaque dispositif par nécessité d'exploitation.

* Points DE VIGILANCE

- La distance à prendre en compte est la distance routière.

* Recommandations DU PARC

- Certaines activités de vente à la ferme peuvent être saisonnières. Il est alors recommandé de prévoir des dispositifs de préenseignes pouvant être retirés en fin de saison et réimplantés à la saison suivante.
- Afin d'assurer une meilleure intégration paysagère de ces panneaux, il est recommandé de les positionner à l'appui de végétaux, comme une haie par exemple.
- Concernant les activités culturelles et les monuments ouverts à la visite, la signalétique routière et touristique doit être privilégiée à l'installation de préenseignes. Elle est à compléter si nécessaire.



15. Les dispositifs temporaires

Sont considérés comme des dispositifs temporaires :

- les enseignes et préenseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois,
- les enseignes et préenseignes installées pour plus de 3 mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente,
- les enseignes installées pour plus de trois mois signalant la location ou la vente de fond de commerce.

PRÉENSEIGNES TEMPORAIRES

Les préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Elles sont implantées uniquement hors agglomération, en amont du lieu de la manifestation. Les préenseignes peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol avec un format maximum de 1,50 m x 1,00 m. Leur nombre est limité à 4 par opération ou manifestation. Il n'y a pas de condition de distance d'implantation par rapport au lieu de l'opération ou de la manifestation.

Leur installation est interdite sur le mobilier urbain, les supports de signalisation réglementaires existants (directionnelle routière, police, SIL,...), ainsi que sur le domaine public et sur les éléments naturels.

Cas des dispositifs de dimensions exceptionnelles

L'article L.581-9 permet l'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles, exclusivement liés à des manifestations temporaires. Mais leur implantation est interdite dans un Parc naturel régional, sauf si ces dispositifs sont réintroduits dans le cadre d'un RLP. Ils devront alors faire l'objet d'une autorisation préalable.



Exemple de préenseignes temporaires, non conforme en terme de dimensions

ENSEIGNES TEMPORAIRES

Les enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Elles sont implantées sur le lieu de la manifestation. Scellées ou installées sur le sol, elles sont limitées à un dispositif placé sur chacune des voies bordant l'activité à signaler.

Elles sont soumises à certaines règles applicables aux enseignes permanentes mais pas toutes (possibilité d'être apposées devant une fenêtre ou un balcon, pas de règles de surface en façade...).

* Points DE VIGILANCE

- Toutes les enseignes temporaires scellées au sol sont soumises à une autorisation préalable.



Exemple d'enseigne temporaire scellée au sol



Exemple d'enseigne temporaire

16. L'affichage d'opinion et des activités associatives

En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, les communes ont l'obligation de mettre à disposition des citoyens des surfaces d'affichage, dites d'« affichage libre » (Art. L.581-16).

OBLIGATION DE SURFACE

La surface minimum attribuée dans chaque commune à l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est fixée par l'article R.581-2 :

- 4 m² pour les communes de moins de 2 000 habitants ;
- 4 m² + 2 m² supplémentaires par tranche de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ;
- 10 m² + 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants pour les autres communes.

Les emplacements sont déterminés par arrêté municipal. Ils peuvent être situés sur le domaine public, en surplomb de celui-ci ou bien encore sur le domaine privé communal. Les emplacements doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre d'au moins l'un d'entre eux (Art. R.581-3).

Plusieurs types de dispositifs d'affichage peuvent être installés sur une commune pour respecter les surfaces imposées par le cadre législatif. On peut citer le panneau d'affichage, les porte-affiches, le mobilier simple pour banderoles, etc.

* Recommandations DU PARC

- Intégrer les mobiliers de grandes dimensions à l'appui d'un bâti, d'un boisement ou d'un aménagement paysager pour éviter leur superposition avec une vue dégagée sur un espace ouvert qui porterait atteinte au paysage urbain.

* Points DE VIGILANCE

- Il est constaté que ces emplacements réservés sont parfois utilisés par les publicités commerciales, en faveur des spectacles par exemple. De tels abus peuvent être sanctionnés pour méconnaissance de l'article L.581-24 puisque l'autorisation du propriétaire de l'emplacement n'a pas été sollicitée. Dans ce cas, c'est l'annonceur qui fera l'objet de sanctions.



Exemple d'affichage d'opinion et d'activités associatives

17. Le mobilier urbain

Le mobilier urbain est une installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers (poubelles, bancs publics, abris des services de transport en commun, indications du nom des rues, etc.). Les articles R.581-42 à R.581-47 définissent la liste exhaustive des mobiliers pouvant supporter de la publicité ainsi que les conditions dans lesquelles celle-ci peut être installée, éclairée et exploitée.

LES PANNEAUX D'INFORMATION LUMINEUX ET NUMÉRIQUES

Un panneau lumineux numérique relève de la publicité. À ce titre, il est interdit dans les communes de moins de 10 000 habitants et dans les Parcs naturels régionaux, en et hors agglomération.

À vocation unique d'affichage municipal (sans message publicitaire), il reste autorisé car ne relevant plus du Code de l'environnement.

AUTRES MOBILIERS URBAINS : ABRIS BUS, SUCETTE, ETC.

Dans un Parc naturel régional (hors communes disposant d'un Règlement Local de Publicité), toute publicité est interdite sur mobilier urbain en et hors agglomération.

Toutefois, la communication institutionnelle est tolérée sur les dispositifs spécialement dédiés et mis en place par la collectivité.

* Points DE VIGILANCE

- Le mobilier urbain installé en secteur sauvegardé ou en site classé est soumis à déclaration préalable.

* Recommandations DU PARC

- À éviter pour des raisons de sécurité routière, au droit d'un carrefour, sur un axe circulant ou quand il masque la visibilité de panneaux de police (déconcentration des conducteurs),
- À limiter en taille (2 m² maximum),
- Éviter les écrans à effet téléviseur faisant varier le défilement des informations,
- À proscrire au droit d'un monument, site classé ou bâti patrimonial.



Exemple de mobilier urbain avec information institutionnelle (plan de la ville)



Exemple de panneau d'information lumineux implanté près d'un axe circulant



Exemple de mobilier urbain avec information institutionnelle

18. Le Règlement Local de Publicité

Le Règlement Local de Publicité (RLP) est un document de planification locale de la publicité qui a pour objectif d'apporter un cadre adapté au patrimoine architectural, paysager et naturel qu'il convient de protéger.

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale ayant la compétence urbanisme et plus précisément PLU, peuvent instaurer dans des zones définies des règles plus restrictives que la réglementation nationale dans le cadre d'un Règlement Local de Publicité (RLP) ou Règlement Local de Publicité Intercommunal RLP(i). Pour rappel, la publicité est toujours interdite en site classé et dans les réserves naturelles, même dans le cadre d'un RLP(i).

La réintroduction de la publicité dans un Parc naturel régional dans le cadre d'un RLP(i) constitue une mesure d'exception (facultative). Depuis la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, la publicité ne peut être réintroduite dans le cadre d'un RLP que si la

Charte du Parc contient des orientations ou mesures relatives à la publicité (art. L581-14 du Code de l'environnement). En tout état de cause, pour les zones où il a été décidé de réintroduire de la publicité, les prescriptions établies doivent être plus restrictives que les règles nationales et compatibles avec les orientations et mesures de la Charte de Parc.

En effet, la réintroduction de la publicité doit se faire avec discernement pour répondre à des besoins réels d'acteurs locaux et en recourant à des formats aussi réduits et harmonieux que possible. Aussi, les choix et les règles retenus dans le cadre d'un RLP(i) devront être motivés dans le rapport de présentation de celui-ci.

* Recommandations DU PARC

Pour les communes devant réviser un RLP :

- Éviter et limiter la réintroduction de la publicité par le biais des RLP.
- Ne pas réintroduire de la publicité dans les zones de la commune en contact ou en co-visibilité avec des espaces de qualité patrimoniale et paysagère.
- Tendre vers une harmonisation des réglementations entre RLP, notamment pour les enseignes, et veillez à une cohérence inter-RLP.

* Points DE VIGILANCE

Pour les communes SOUHAITANT élaborer UN RLP :

- Ne pas réintroduire de la publicité dans le Parc, par le biais d'un RLP : l'interdiction doit être maintenue sur le territoire classé Parc.
- Le RLP sera alors intéressant pour réglementer les enseignes.
- La période d'extinction des dispositifs lumineux pourra être étendue.
- Le dossier arrêté d'un projet de Règlement Local de Publicité est soumis pour avis au Parc naturel régional.

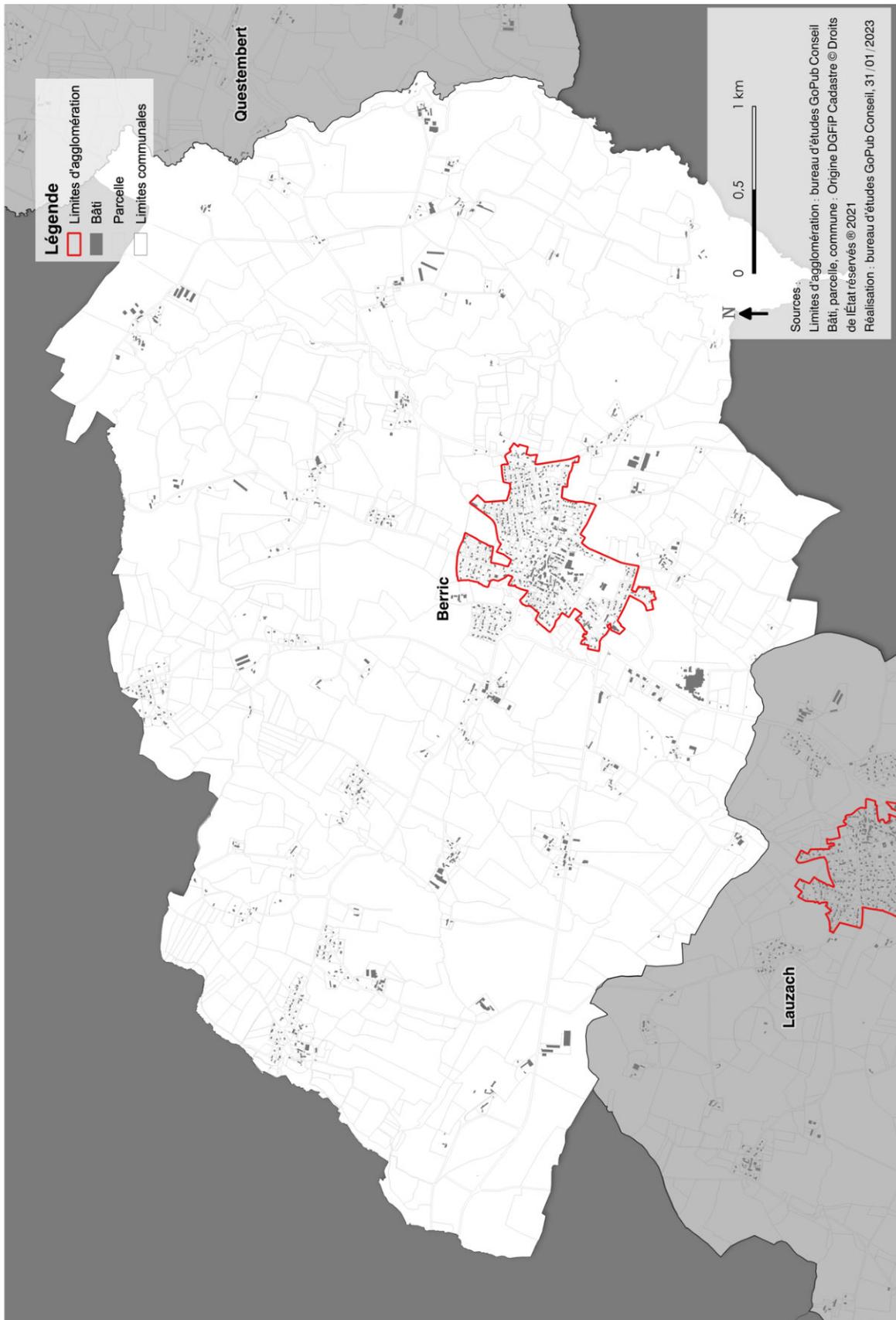
Cas particulier : la publicité sur véhicules terrestres

Sont concernés par la réglementation de la publicité les véhicules « utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes » (art. R.581-48 du Code de l'environnement). Il s'agit donc des véhicules supportant des messages publicitaires qui circulent ou stationnent et n'ont d'autre utilité que de supporter ces messages.

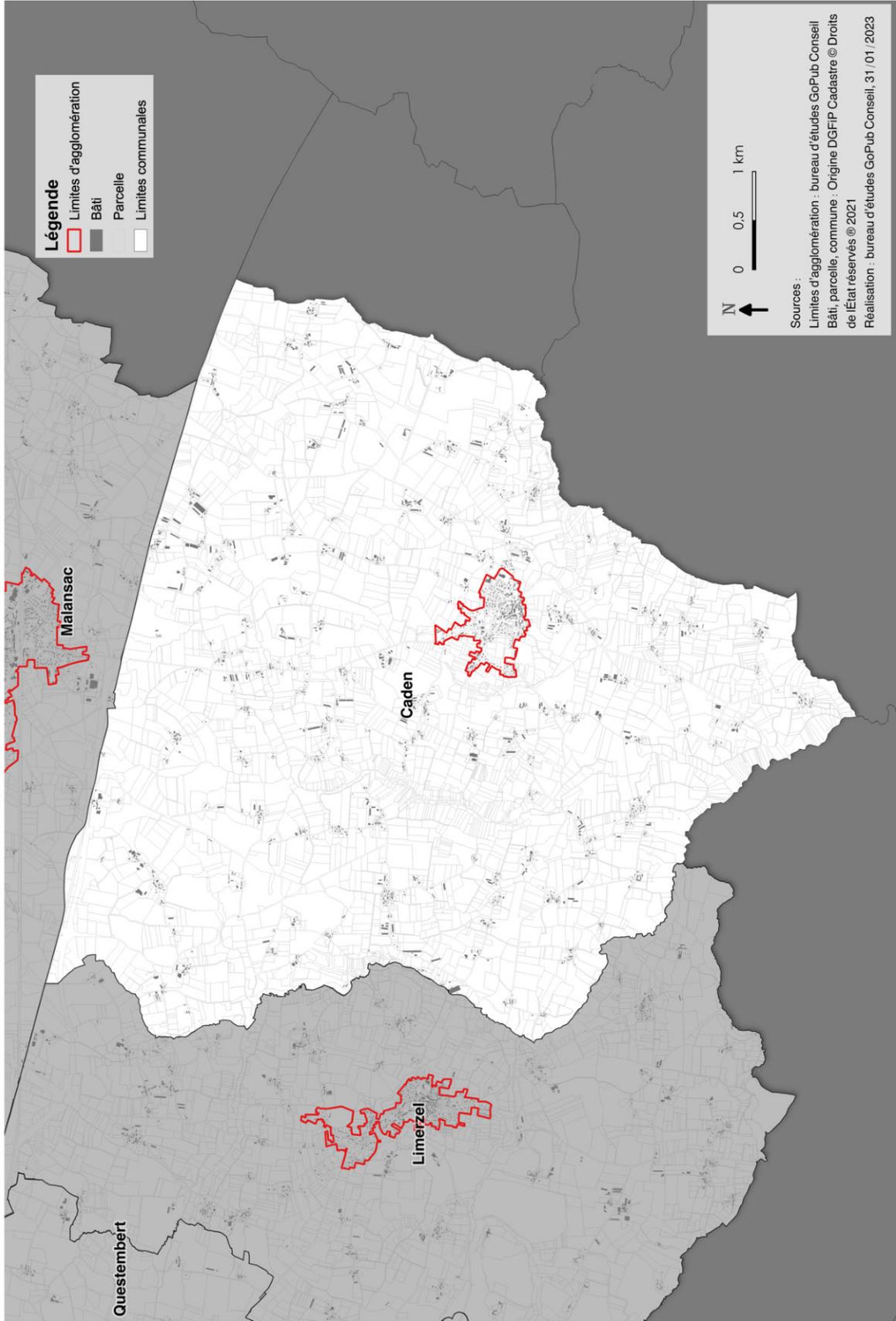
Ainsi, la publicité sur les véhicules de transport en commun, sur les taxis, sur les véhicules des artisans, des collectivités ou les véhicules particuliers n'entre pas dans le champ d'application du Code de l'environnement. Mais le temps de stationnement sur un même lieu de ces véhicules peut faire évoluer leur régime réglementaire. Ils ne peuvent stationner ou séjourner de manière prolongée en des lieux où les publicités sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Il est recommandé de les ranger en fin de journée.

2. Cartes des agglomérations des communes de la communauté de communes Questembert Communauté

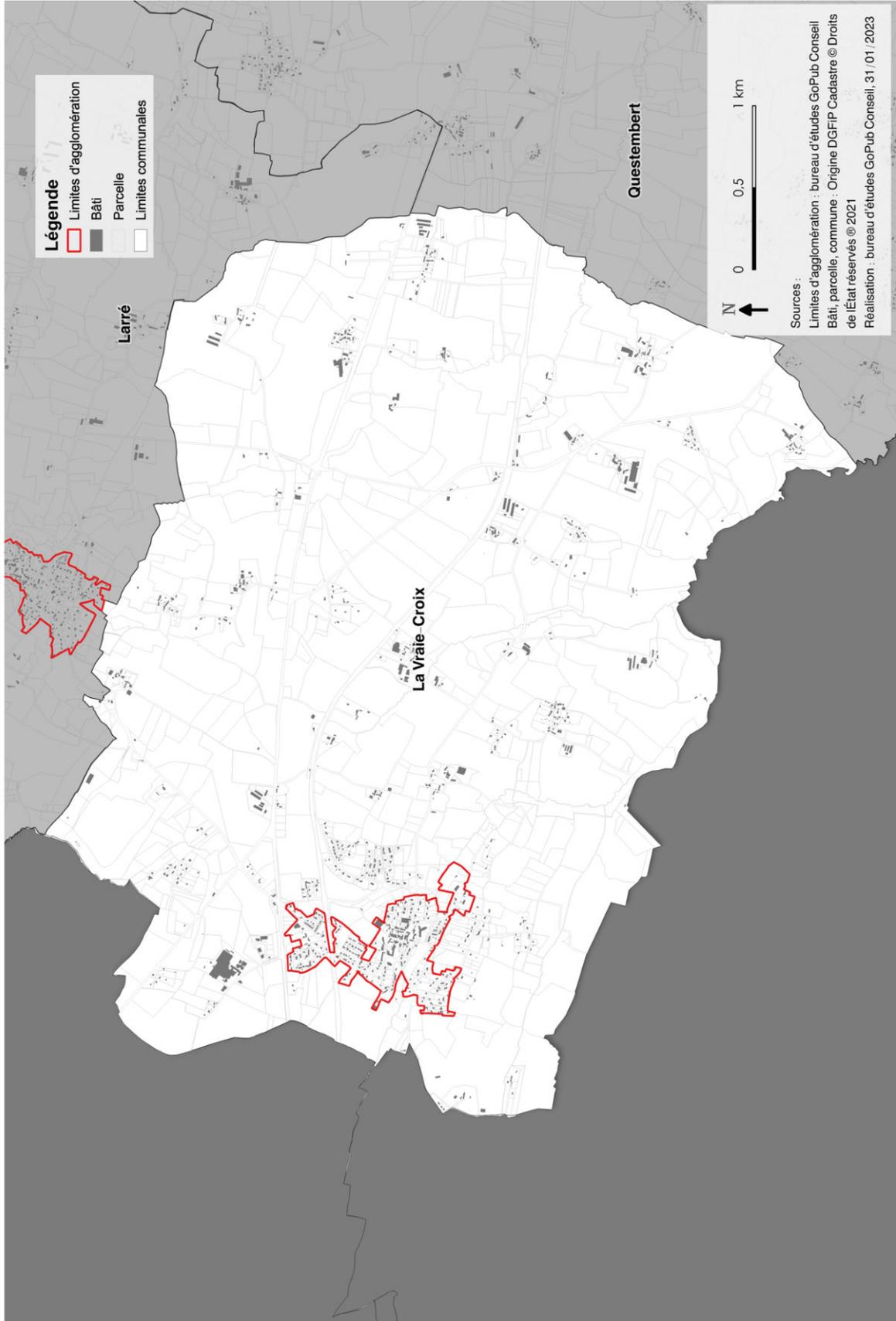
Plan des limites d'agglomération de la Commune de Berric



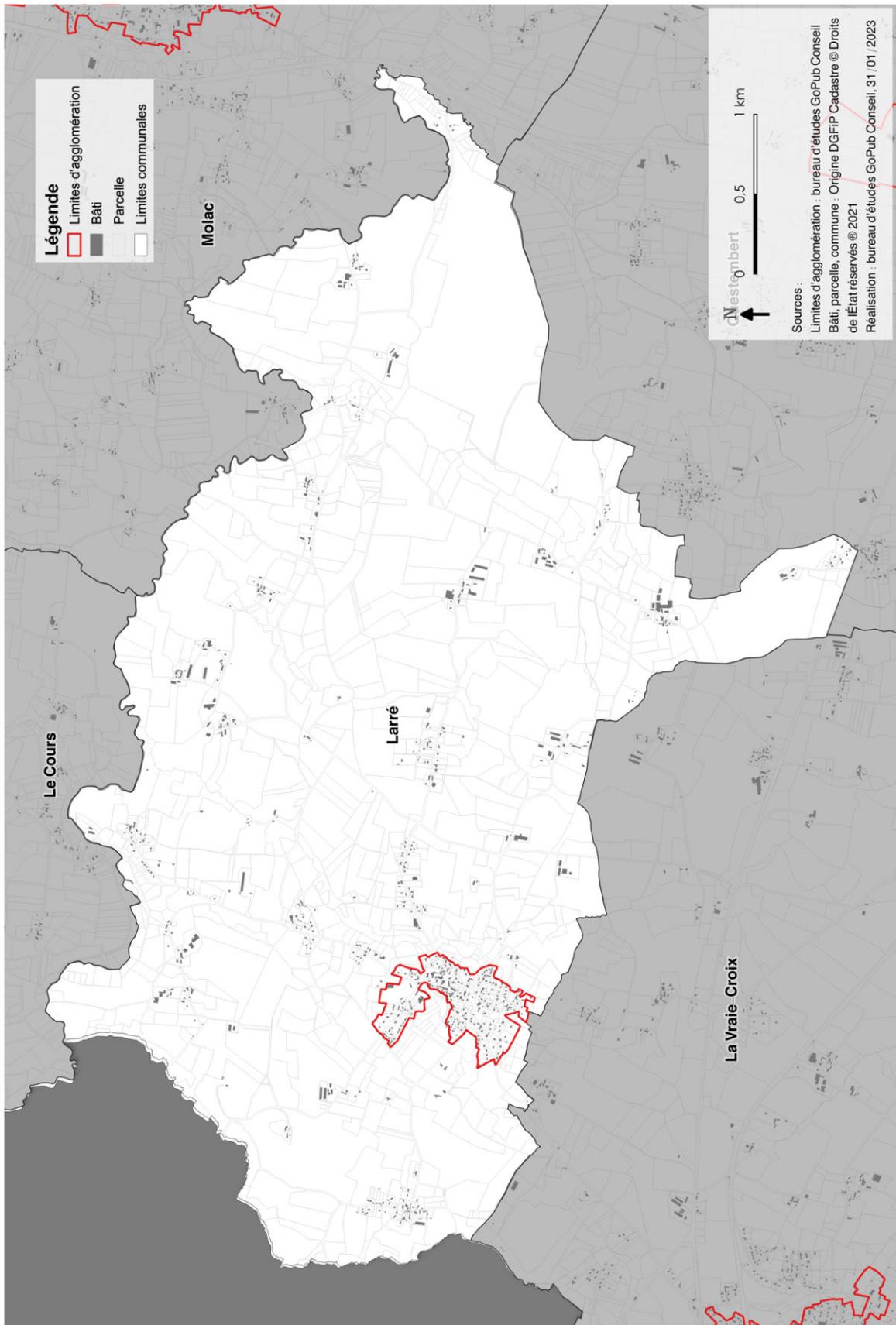
Plan des limites d'agglomération de la Commune de Caden



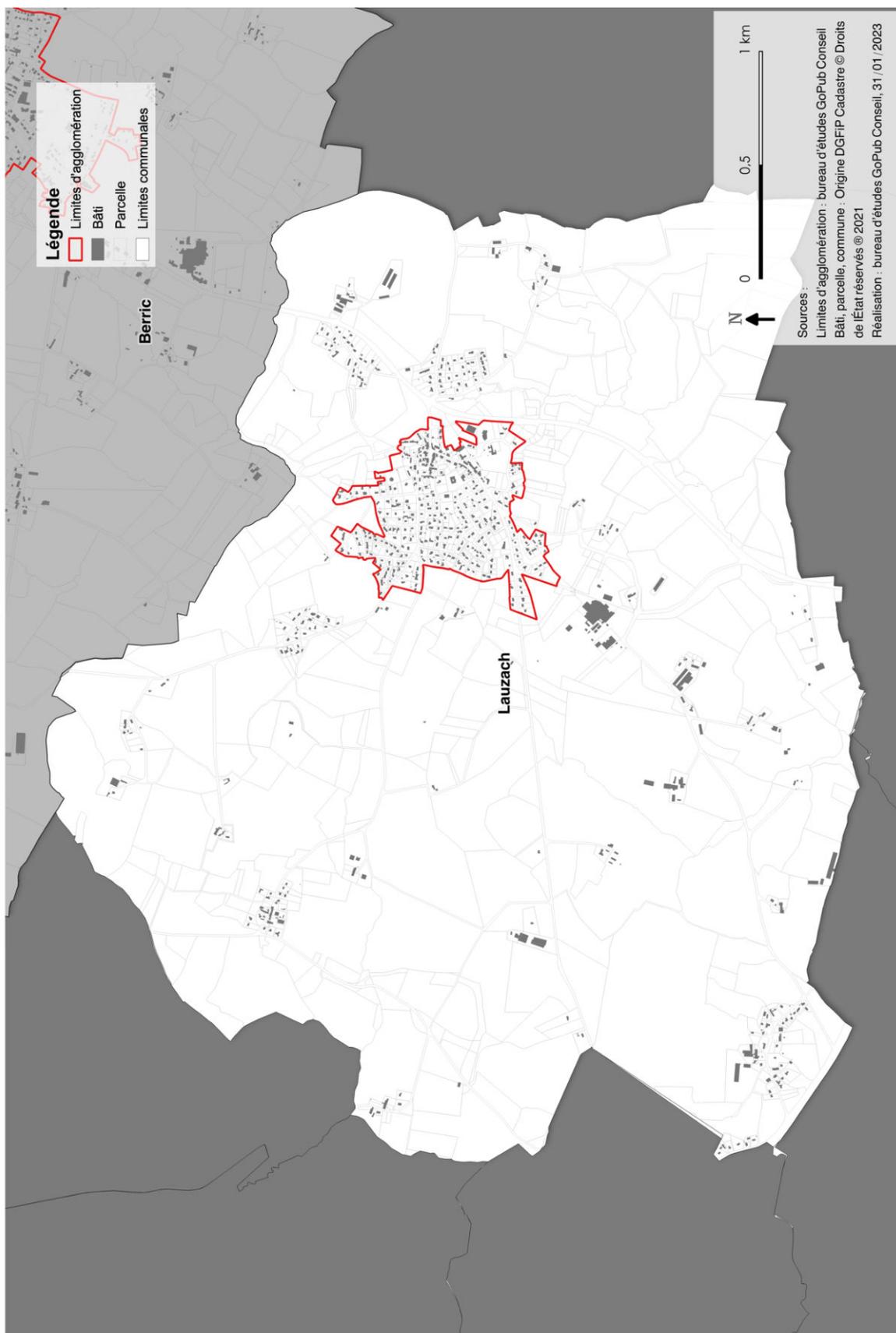
Plan des limites d'agglomération de la Commune de La Vraie-Croix



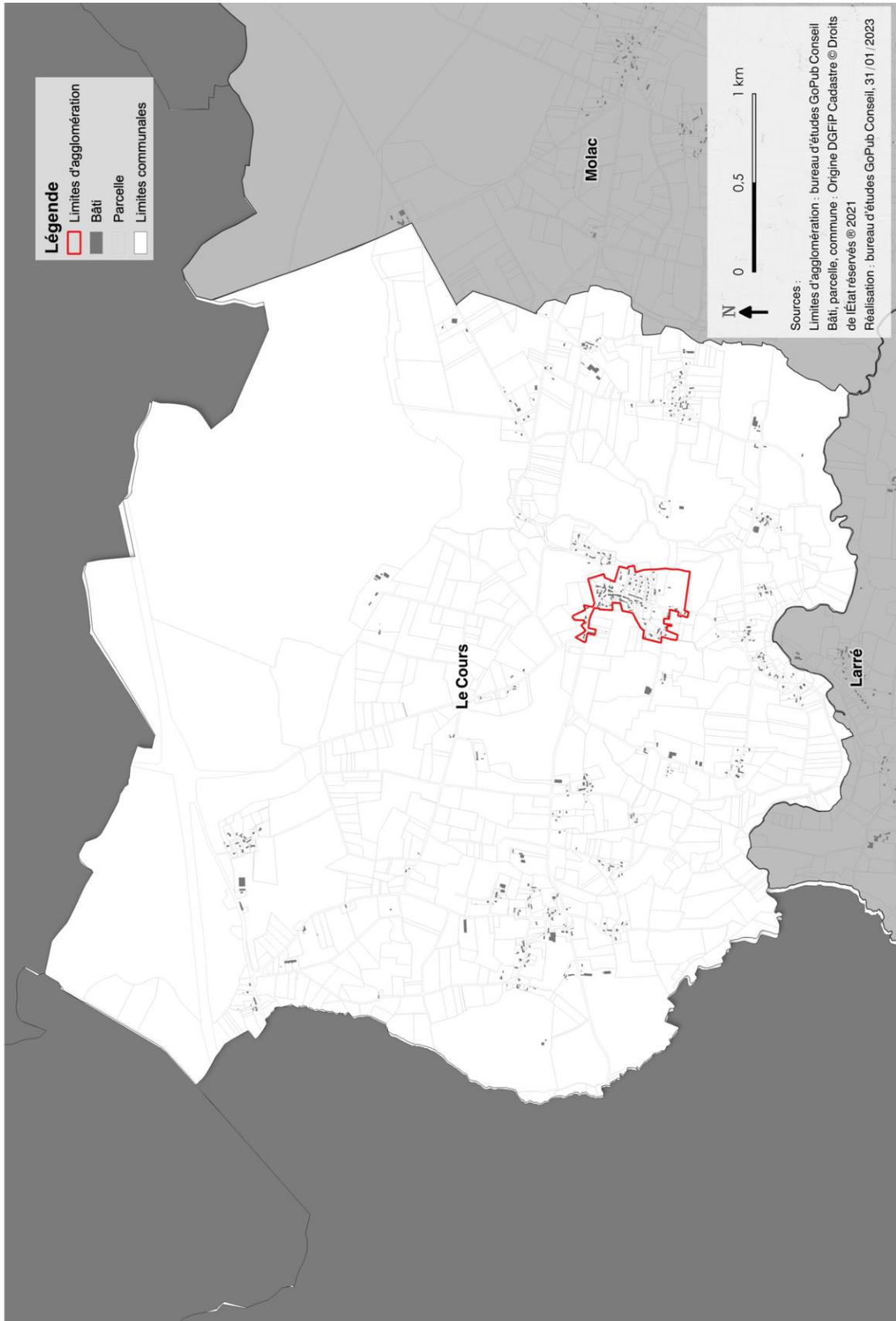
Plan des limites d'agglomération de la Commune de Larré



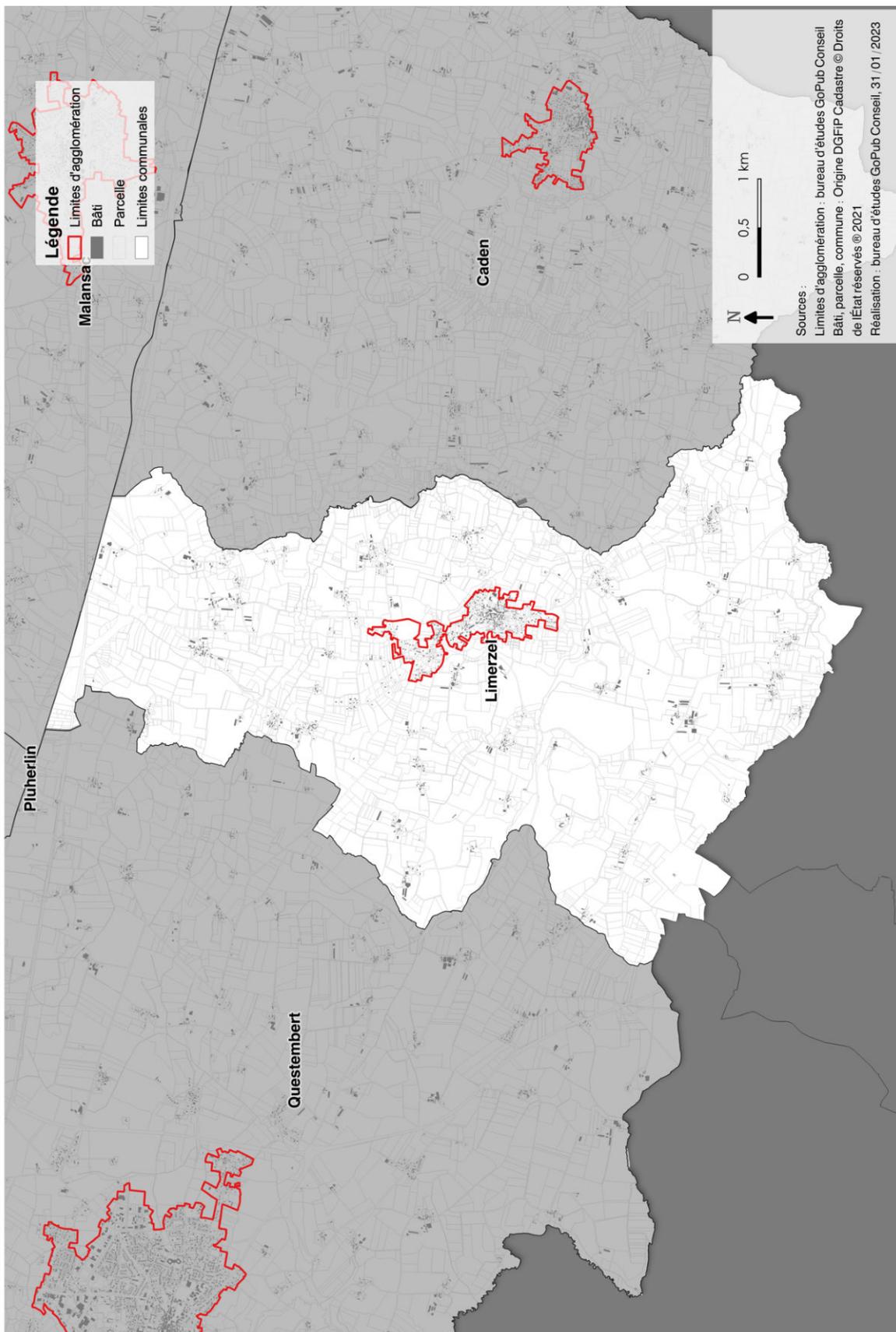
Plan des limites d'agglomération de la Commune de Lauzach



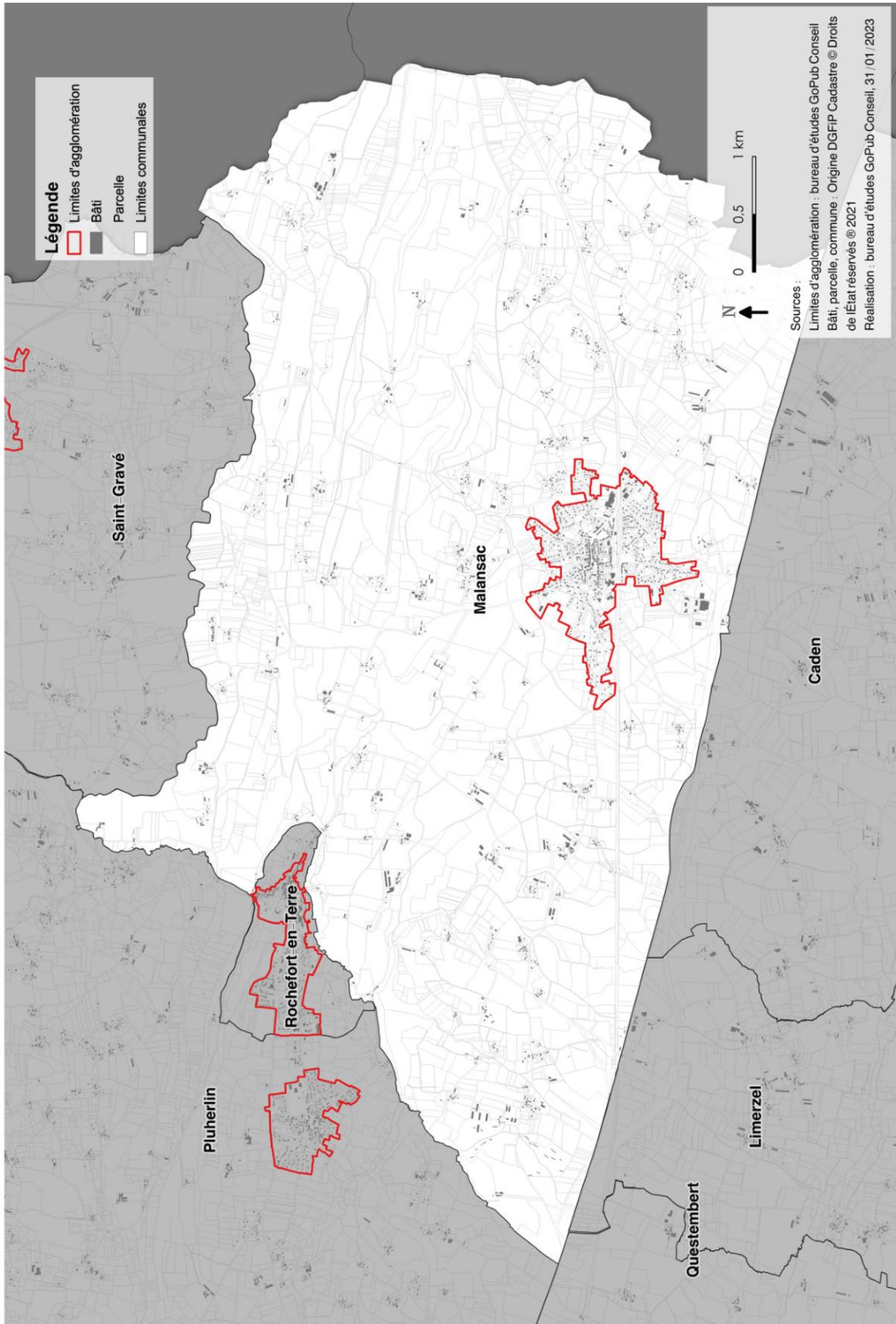
Plan des limites d'agglomération de la Commune de Le Cours



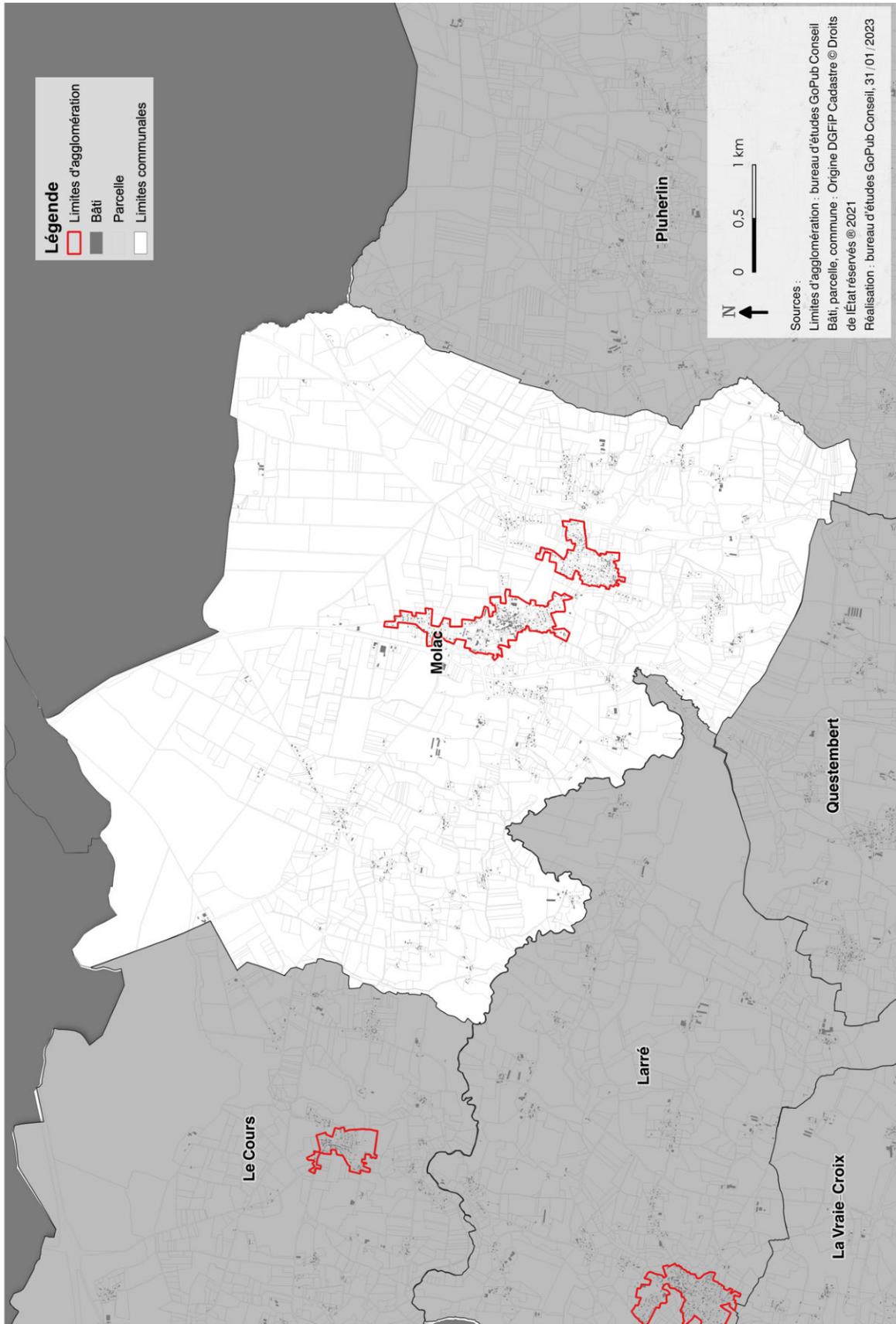
Plan des limites d'agglomération de la Commune de Limerzel



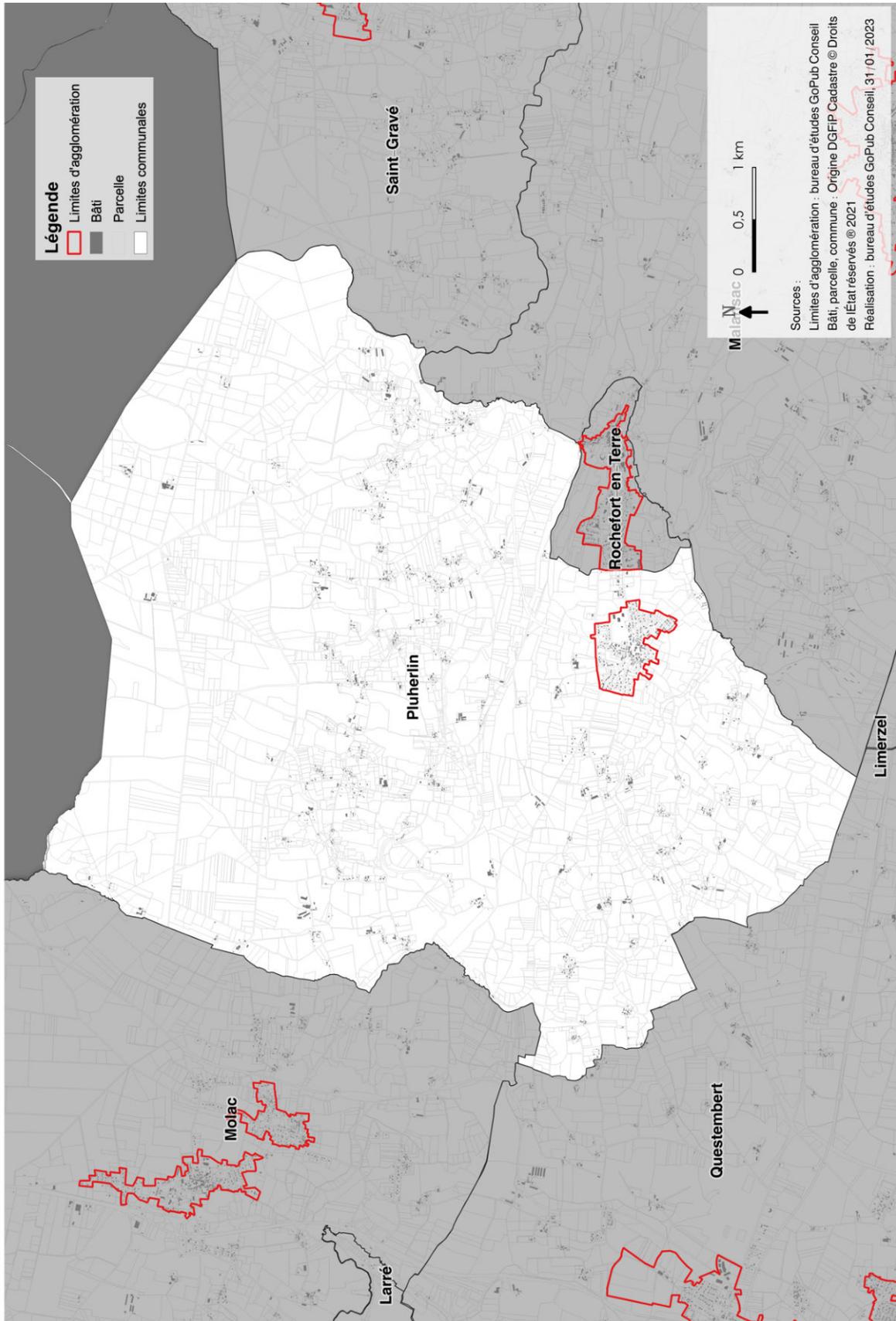
Plan des limites d'agglomération de la Commune de Malansac



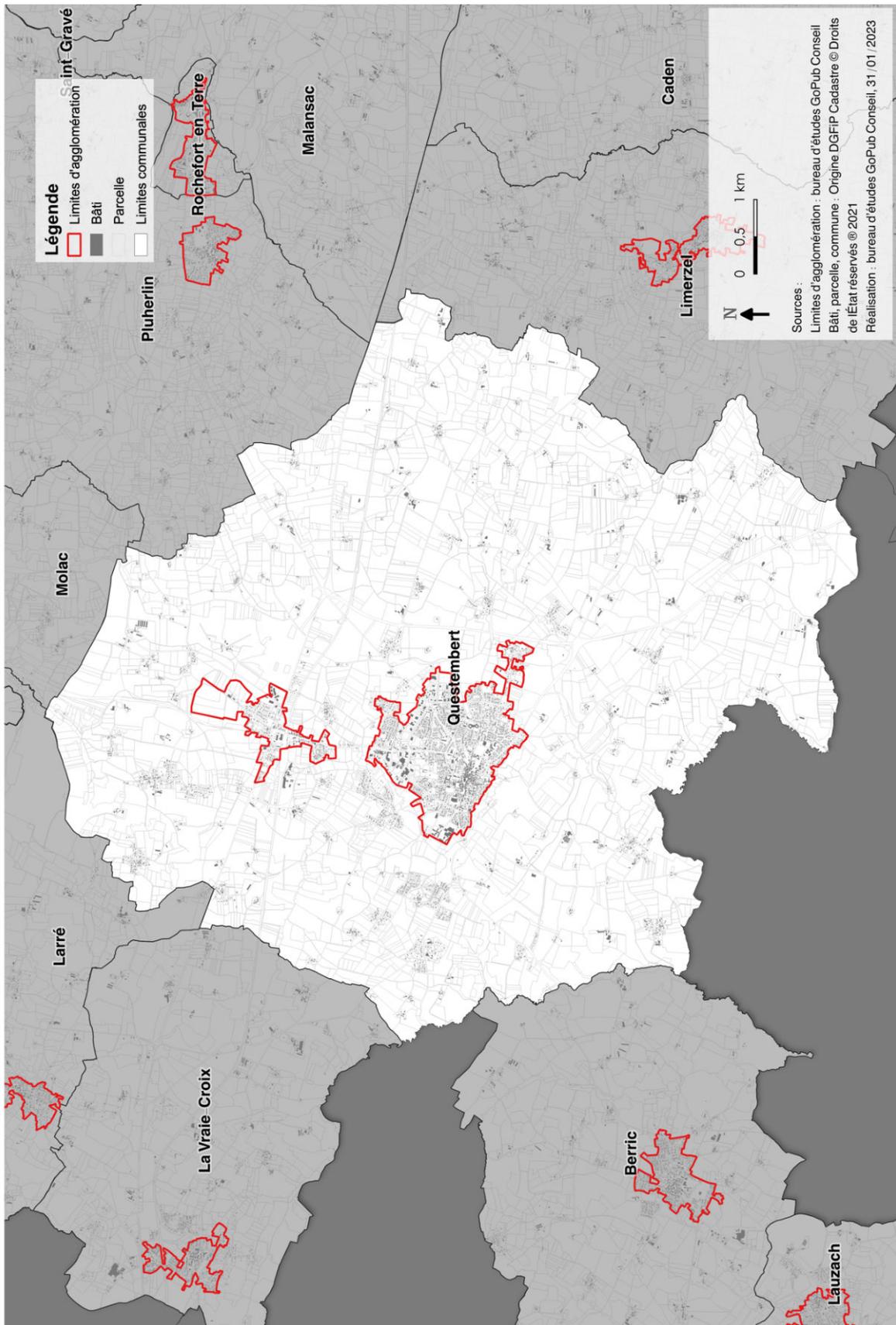
Plan des limites d'agglomération de la Commune de Molac



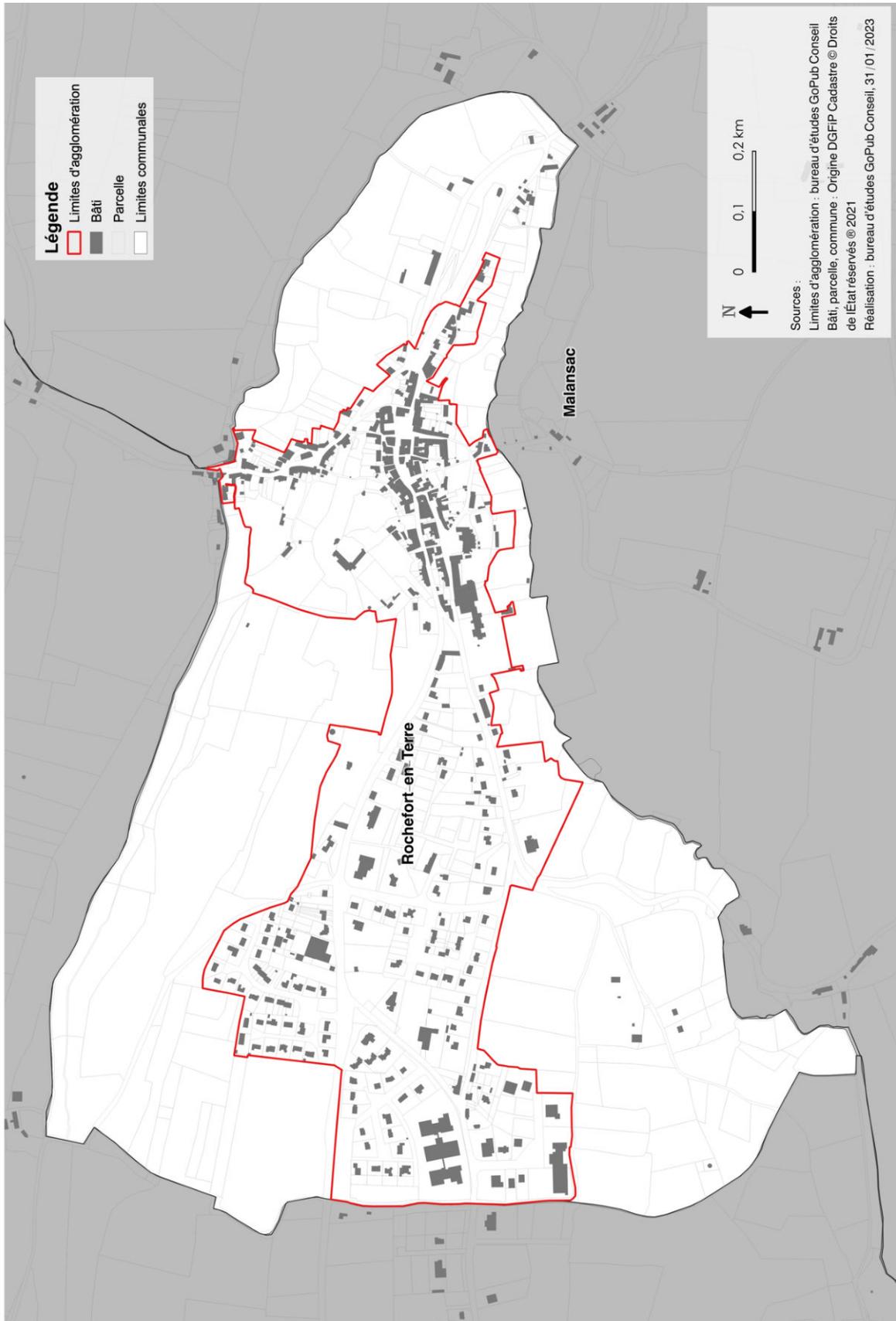
Plan des limites d'agglomération de la Commune de Pluherlin



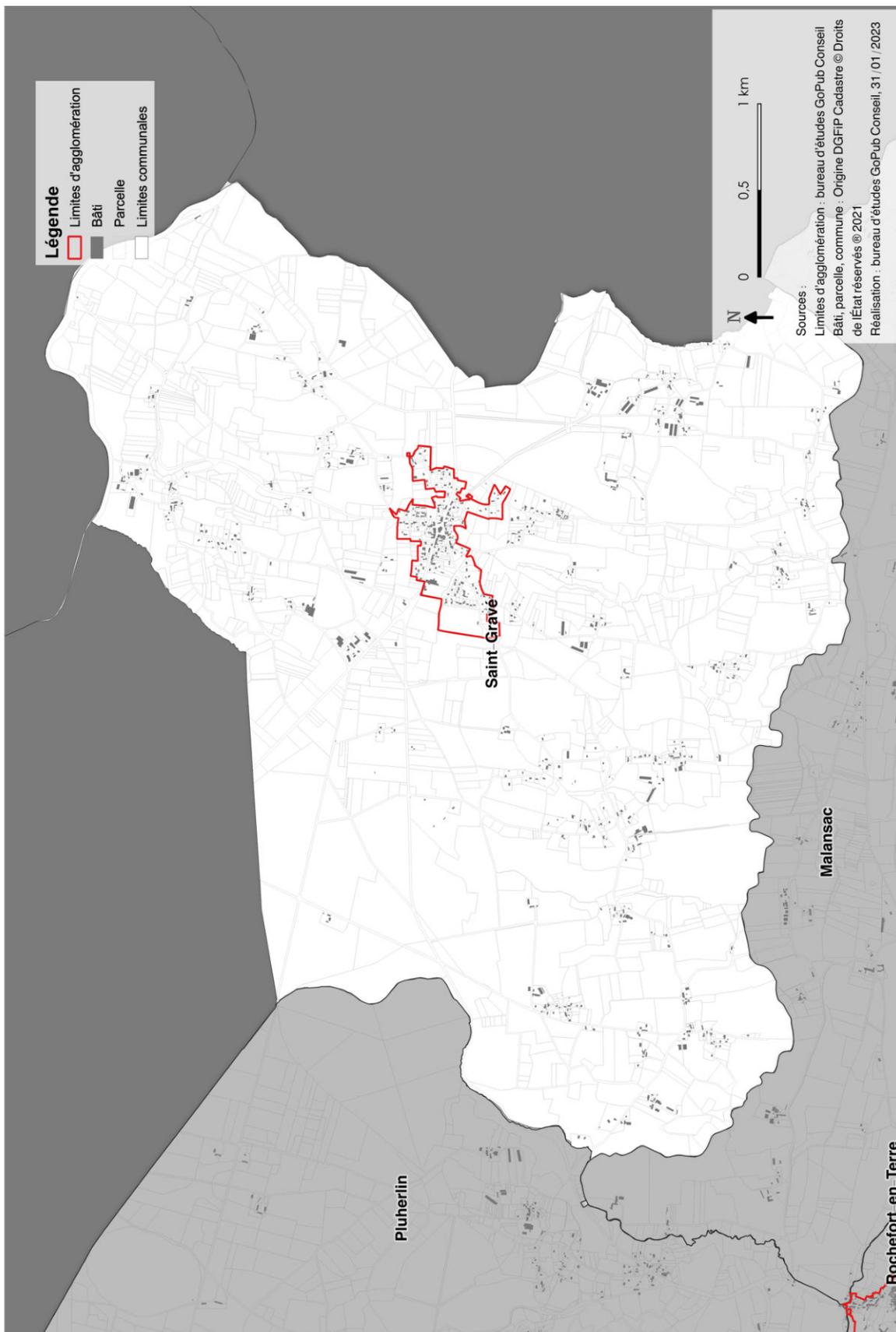
Plan des limites d'agglomération de la Commune de Questembert



Plan des limites d'agglomération de la Commune de Rochefort-en-Terre

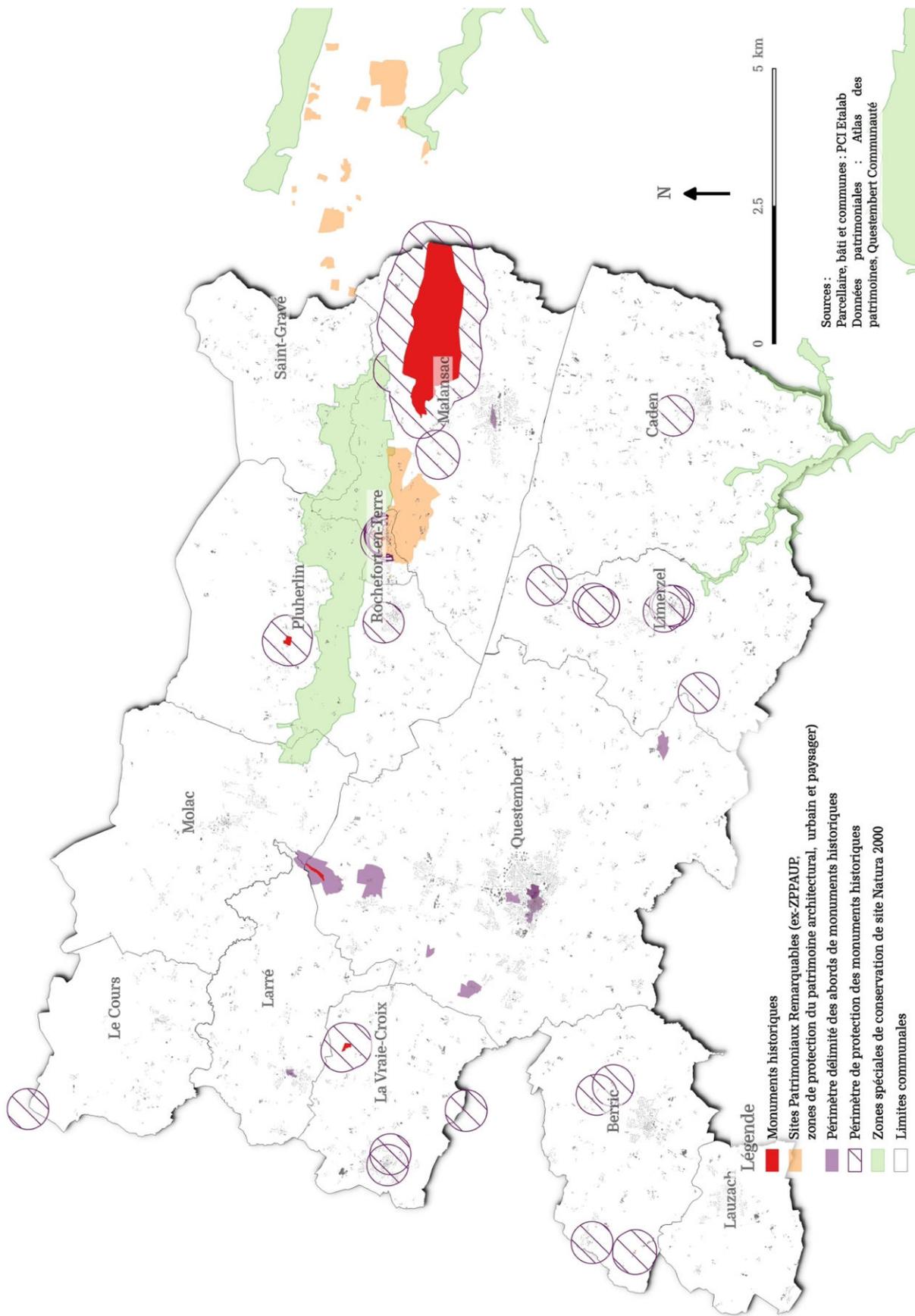


Plan des limites d'agglomération de la Commune de Saint-Gravé

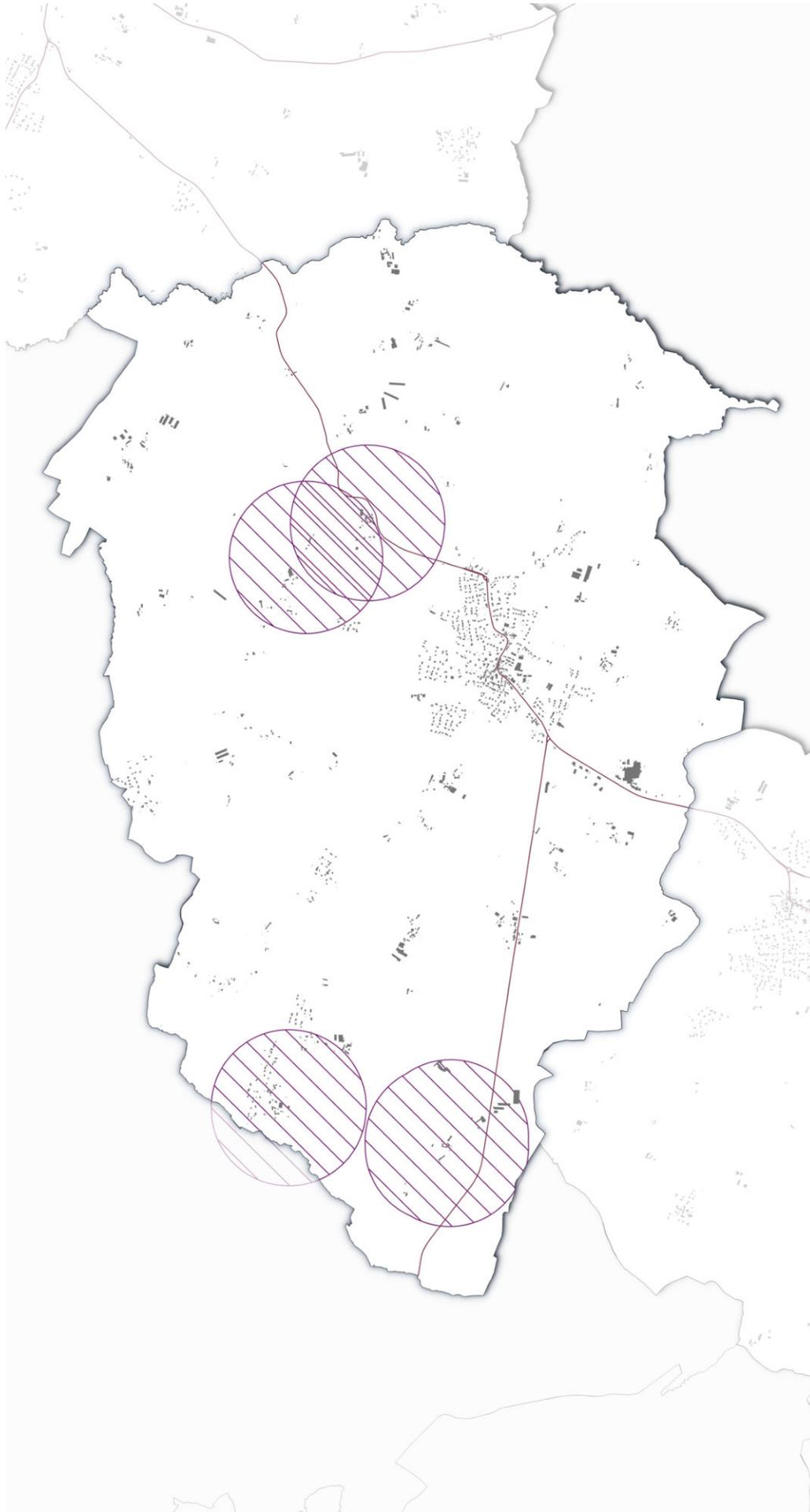


Carte des interdictions "patrimoniales" de publicité à Questembert Communauté

3. Cartes de localisation des interdictions de publicité applicables sur le territoire des communes de la communauté de communes Questembert Communauté

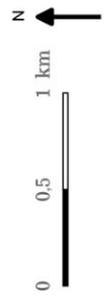


Carte des interdictions "patrimoniales" de publicité à Berric



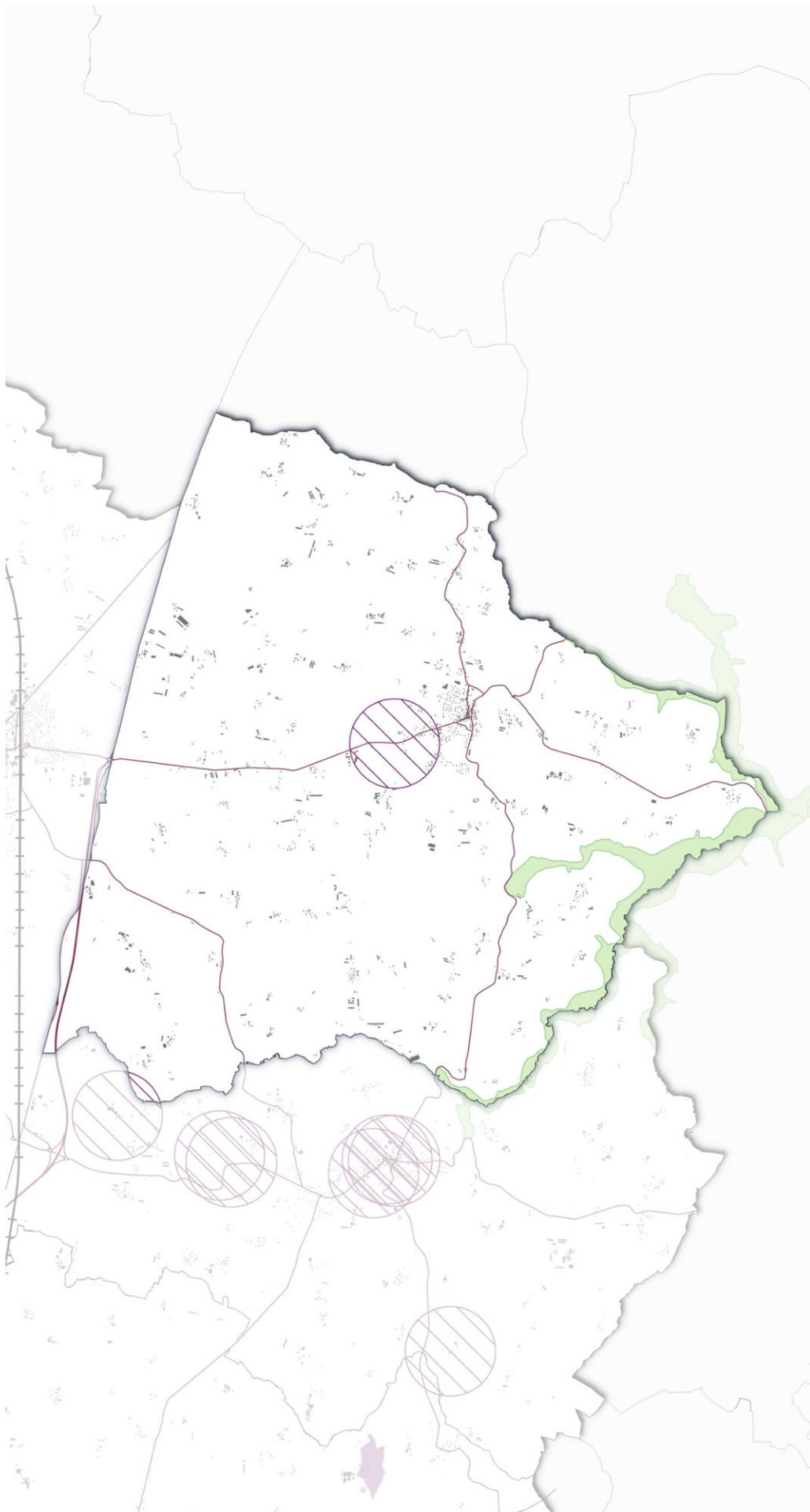
- Légende**
- mh_CC_QUESTEMBERT
 - zppaup_CC_QUESTEMBERT
 - pda_CC_QUESTEMBERT
 - ▨ ppmh_CC_QUESTEMBERT
 - natura_2000_CC_QUESTEMBERT

- voie — route
- voie — voie_ferree
- bati_CC_QUESTEMBERT
- communes_56



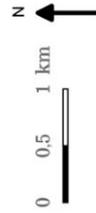
Sources :
 Parcellaire, bâti et communes : PCI Etalab
 Voie ferrée, axes : BdTopo IGN
 Données patrimoniales : Atlas des patrimoines, Questembert Communauté
 Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil

Carte des interdictions "patrimoniales" de publicité à Caden



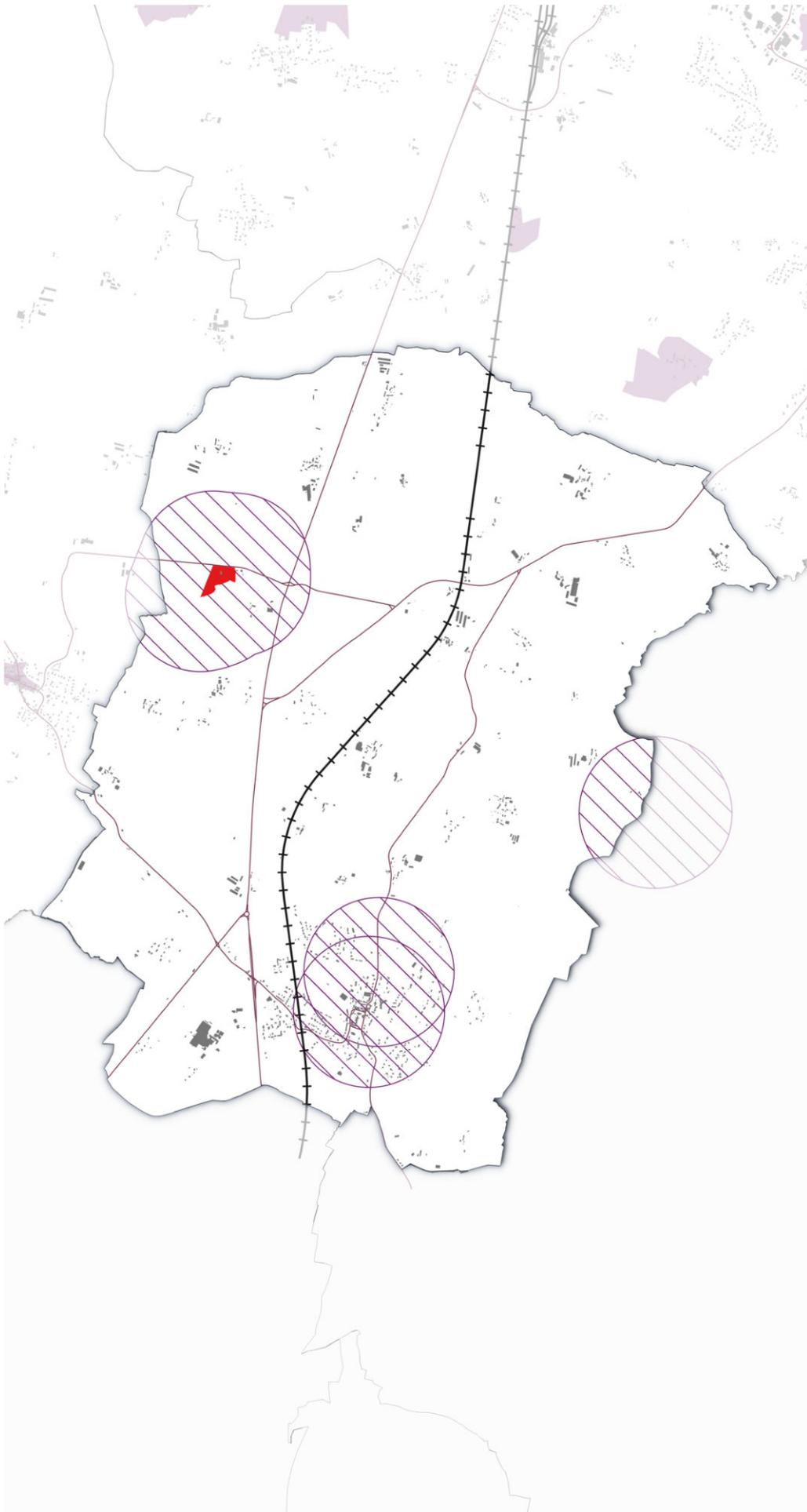
- Légende**
- mh_CC_QUESTEMBERT
 - zppaup_CC_QUESTEMBERT
 - pda_CC_QUESTEMBERT
 - ppmh_CC_QUESTEMBERT
 - natura_2000_CC_QUESTEMBERT

- voie — route
- voie — voie ferree
- bati_CC_QUESTEMBERT
- communes_56



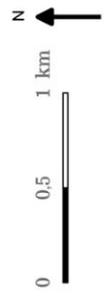
Sources :
 Parcelaire, bâti et communes : PCI Etalab
 Voie ferrée, axes : BdTopo IGN
 Données patrimoniales : Atlas des patrimoines, Questembert Communauté
 Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil

Carte des interdictions "patrimoniales" de publicité à La Vraie-Croix



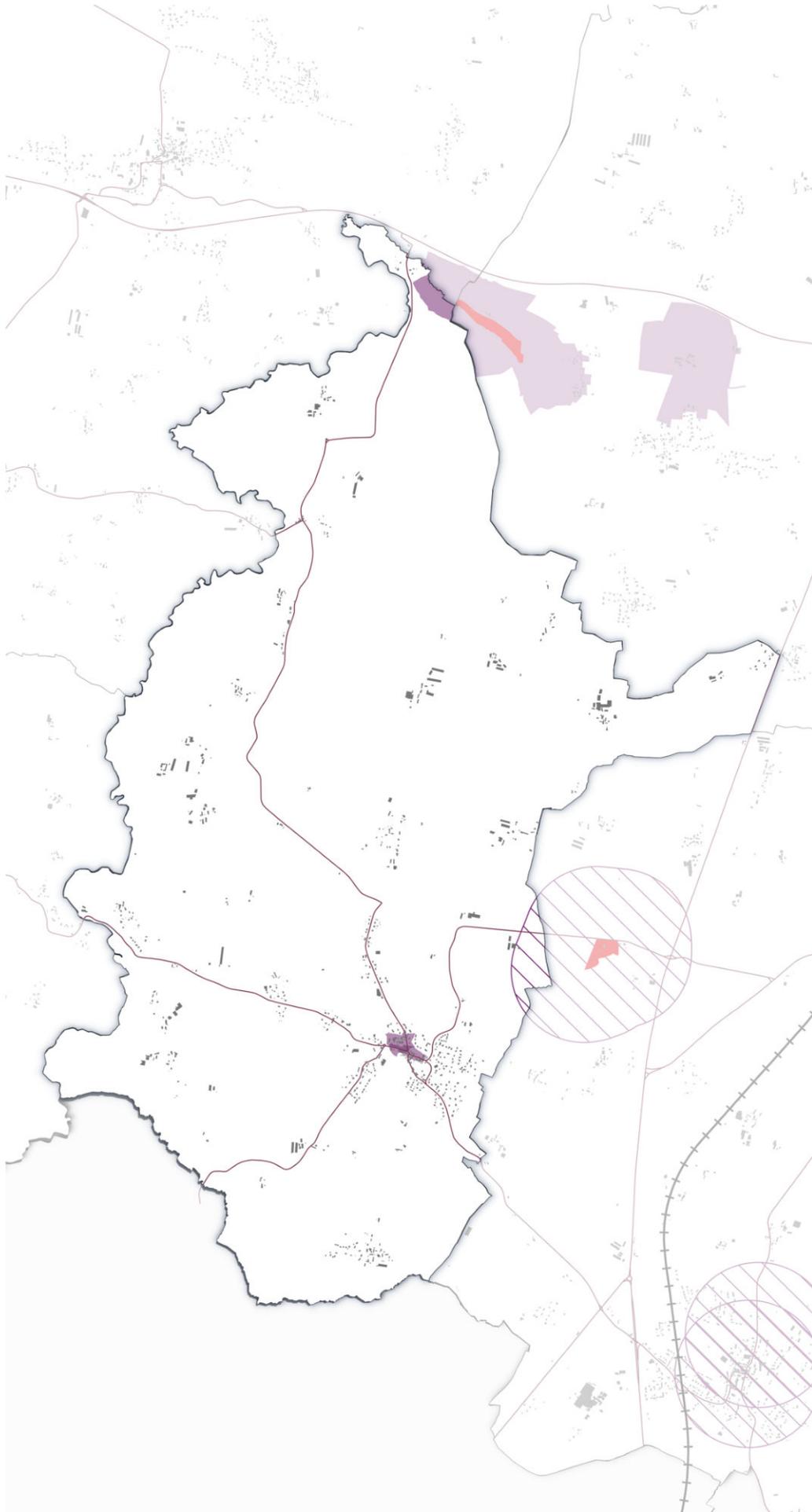
- Légende**
- mh_CC_QUESTembert
 - zppaup_CC_QUESTembert
 - pda_CC_QUESTembert
 - ppmh_CC_QUESTembert
 - natura_2000_CC_QUESTembert

- voie — route
- voie — voie_ferree
- bati_CC_QUESTembert
- communes_56



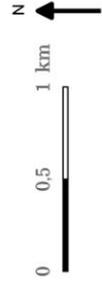
Sources :
 Parcellaire, bâti et communes : PCI Etalab
 Voie ferrée, axes : BdTopo IGN
 Données patrimoniales : Atlas des patrimoines, Questembert Communauté
 Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil

Carte des interdictions "patrimoniales" de publicité à Larré



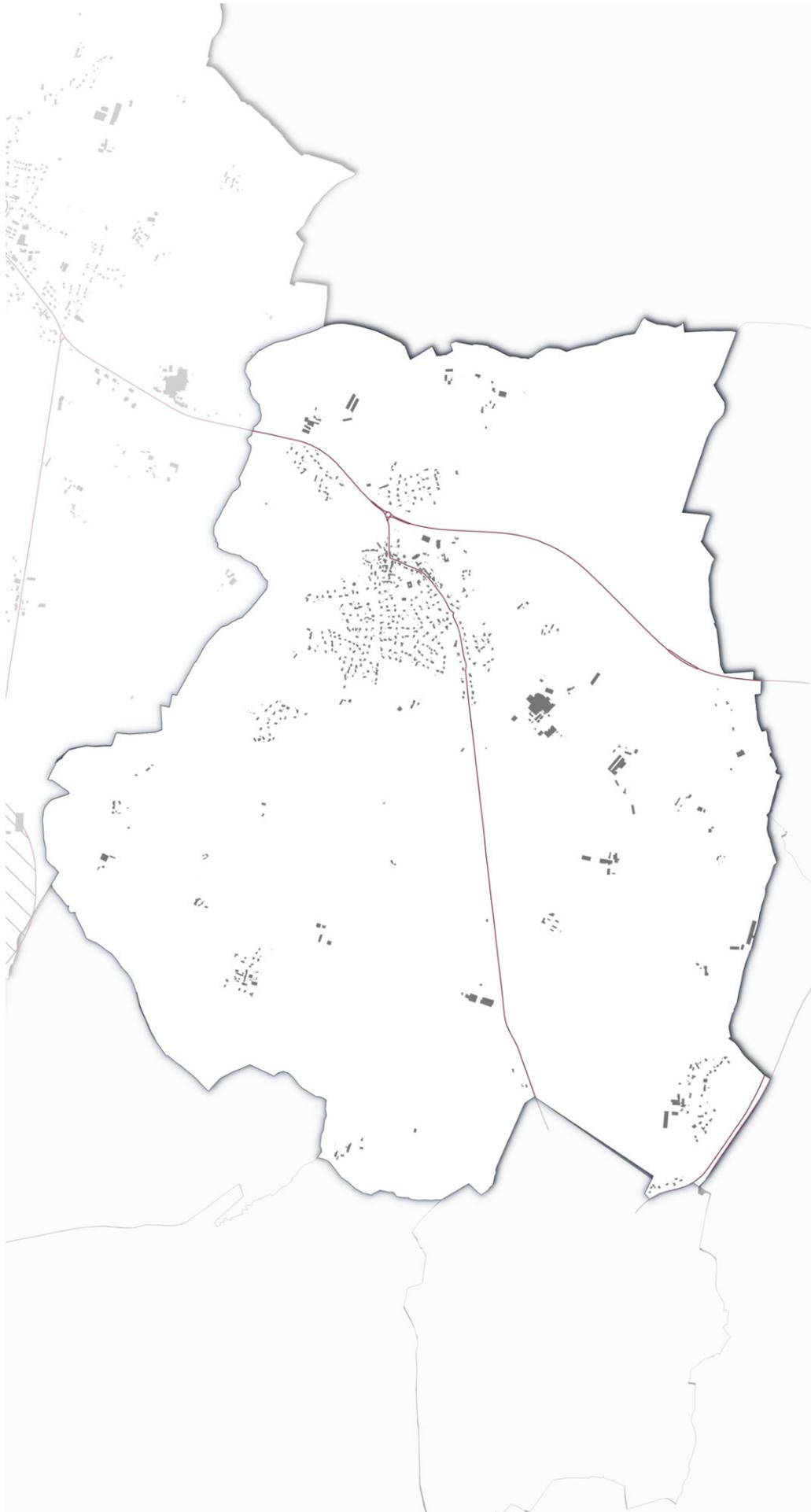
- Légende**
- mh_CC_QUESTEMBERT
 - zppaup_CC_QUESTEMBERT
 - pda_CC_QUESTEMBERT
 - ppmh_CC_QUESTEMBERT
 - natura_2000_CC_QUESTEMBERT

- voie — route
- voie — voie ferree
- bâti_CC_QUESTEMBERT
- communes_56



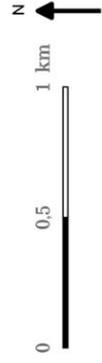
Sources :
 Parcellaire, bâti et communes : PCI Etalab
 Voie ferrée, axes : BdTopo IGN
 Données patrimoniales : Atlas des patrimoines, Questembert Communauté
 Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil

Carte des interdictions "patrimoniales" de publicité à Lauzach



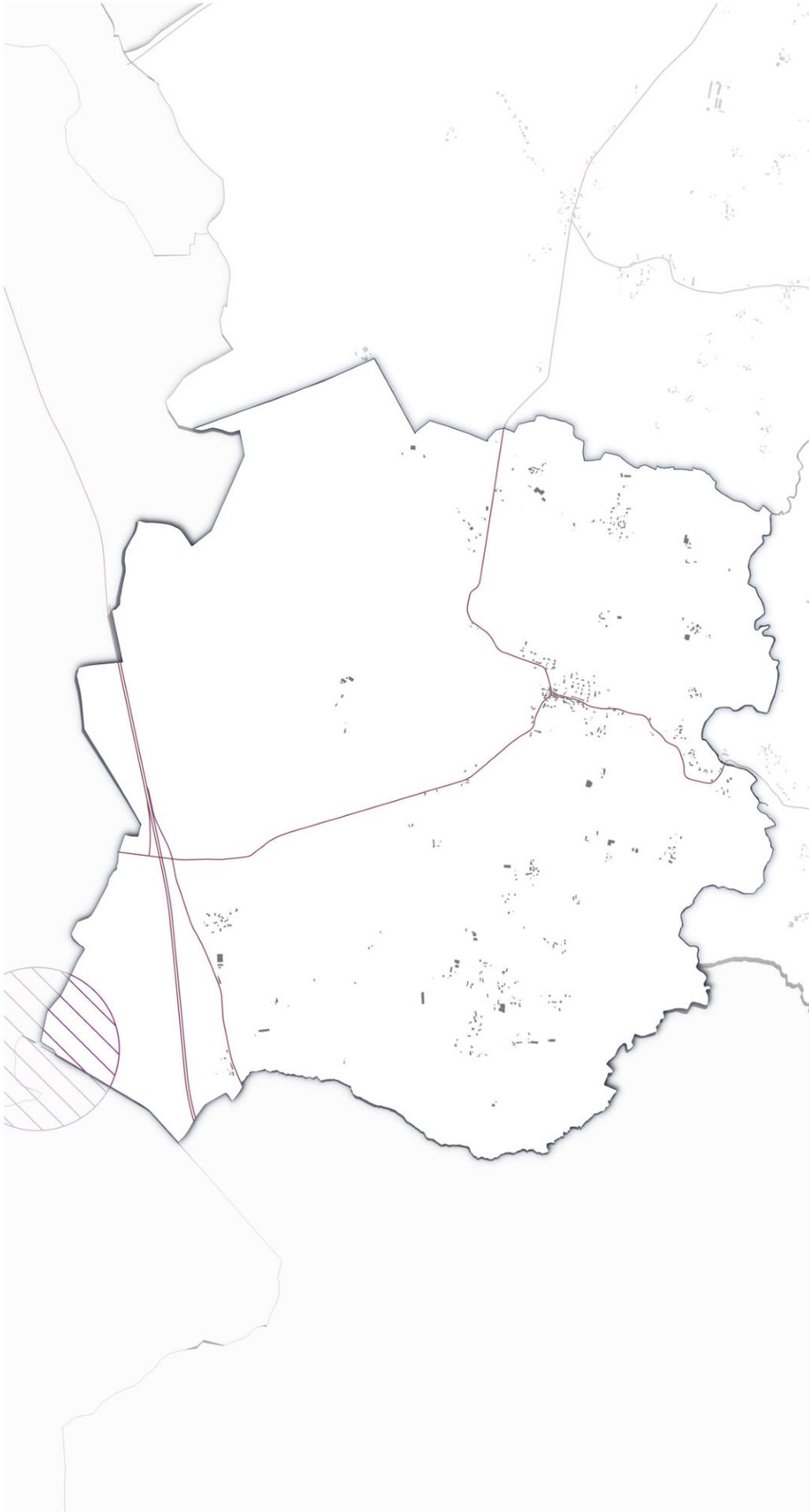
- Légende**
- mh_CC_QUESTEMBERTE
 - zppaup_CC_QUESTEMBERTE
 - pda_CC_QUESTEMBERTE
 - ppmh_CC_QUESTEMBERTE
 - natura_2000_CC_QUESTEMBERTE

- voie — route
- voie — voie_ferree
- bati_CC_QUESTEMBERTE
- communes_56



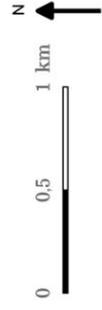
Sources :
 Parcellaire, bâti et communes : PCI Etalab
 Voie ferrée, axes : BdTopo IGN
 Données patrimoniales : Atlas des patrimoines, Questembert Communauté
 Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil

Carte des interdictions "patrimoniales" de publicité à Le Cours



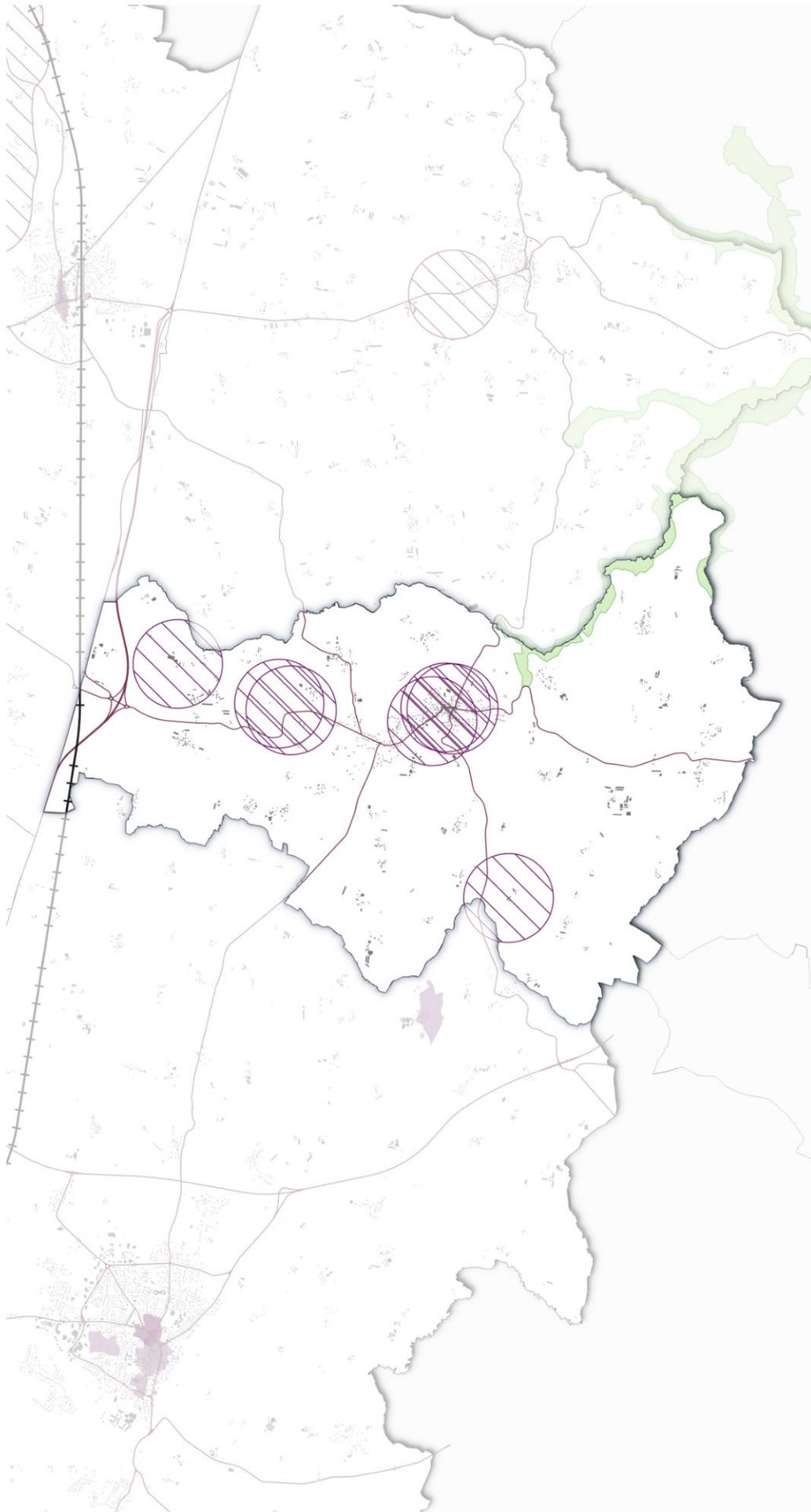
- Légende**
- mh_CC_QUESTEMBERTE
 - zppaup_CC_QUESTEMBERTE
 - pda_CC_QUESTEMBERTE
 - ppmh_CC_QUESTEMBERTE
 - natura_2000_CC_QUESTEMBERTE

- voie — route
- voie — voie_ferree
- bati_CC_QUESTEMBERTE
- communes_56



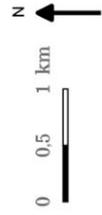
Sources :
 Parcellaire, bâti et communes : PCI Etalab
 Voie ferrée, axes : BdTopo IGN
 Données patrimoniales : Atlas des patrimoines, Questembert Communauté
 Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil

Carte des interdictions "patrimoniales" de publicité à Limerzel



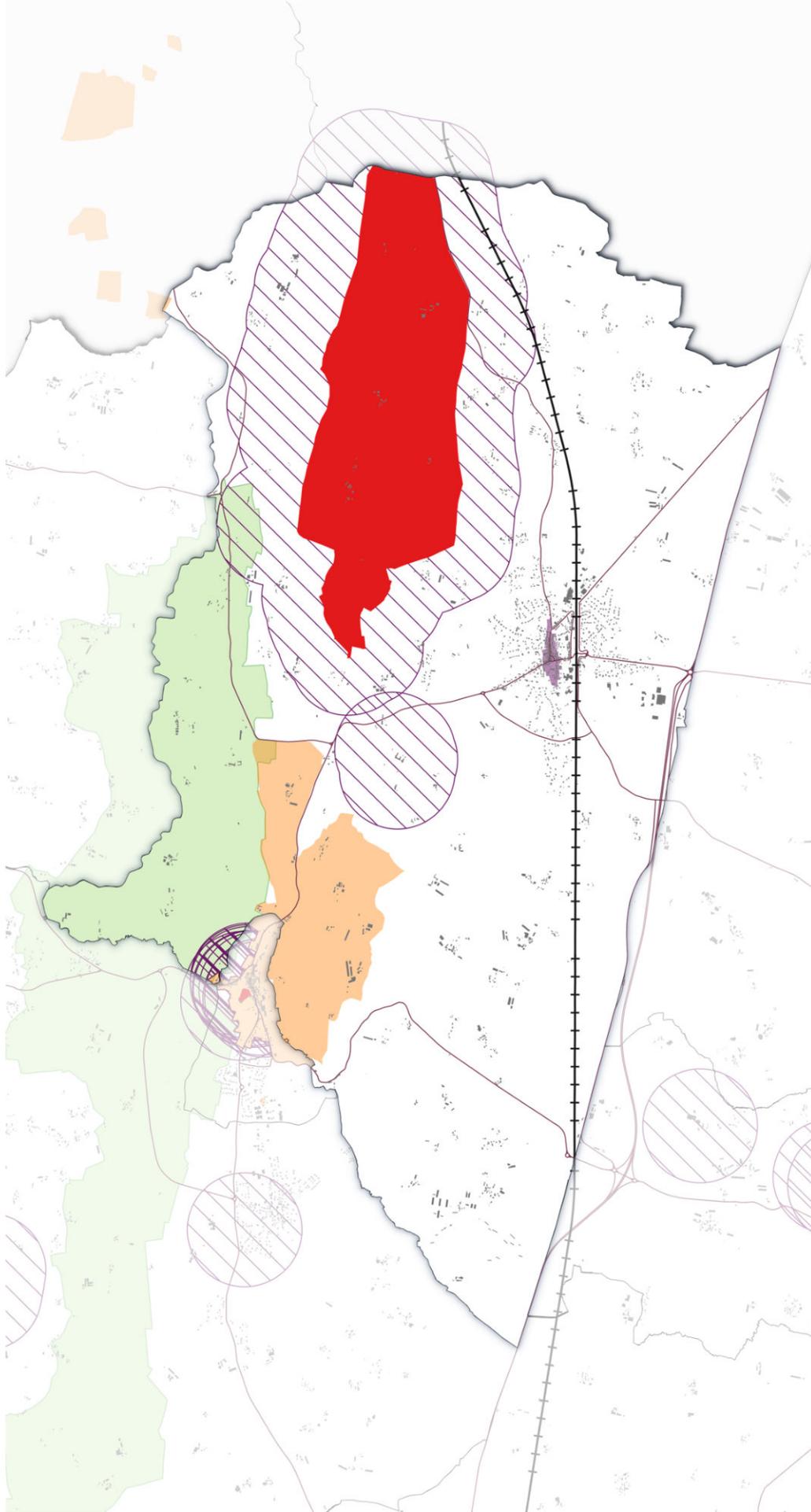
- Légende**
- mh_CC_QUESTEMBERT
 - zppaup_CC_QUESTEMBERT
 - pda_CC_QUESTEMBERT
 - ▨ ppmh_CC_QUESTEMBERT
 - natura_2000_CC_QUESTEMBERT

- voie — route
- voie — voie ferree
- bati_CC_QUESTEMBERT
- communes_56



Sources :
 Parcellaire, bâti et communes : PCI Etalab
 Voie ferrée, axes : BdTopo IGN
 Données patrimoniales : Atlas des patrimoines, Questembert Communauté
 Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil

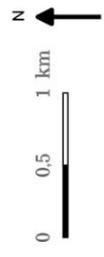
Carte des interdictions "patrimoniales" de publicité à Malansac



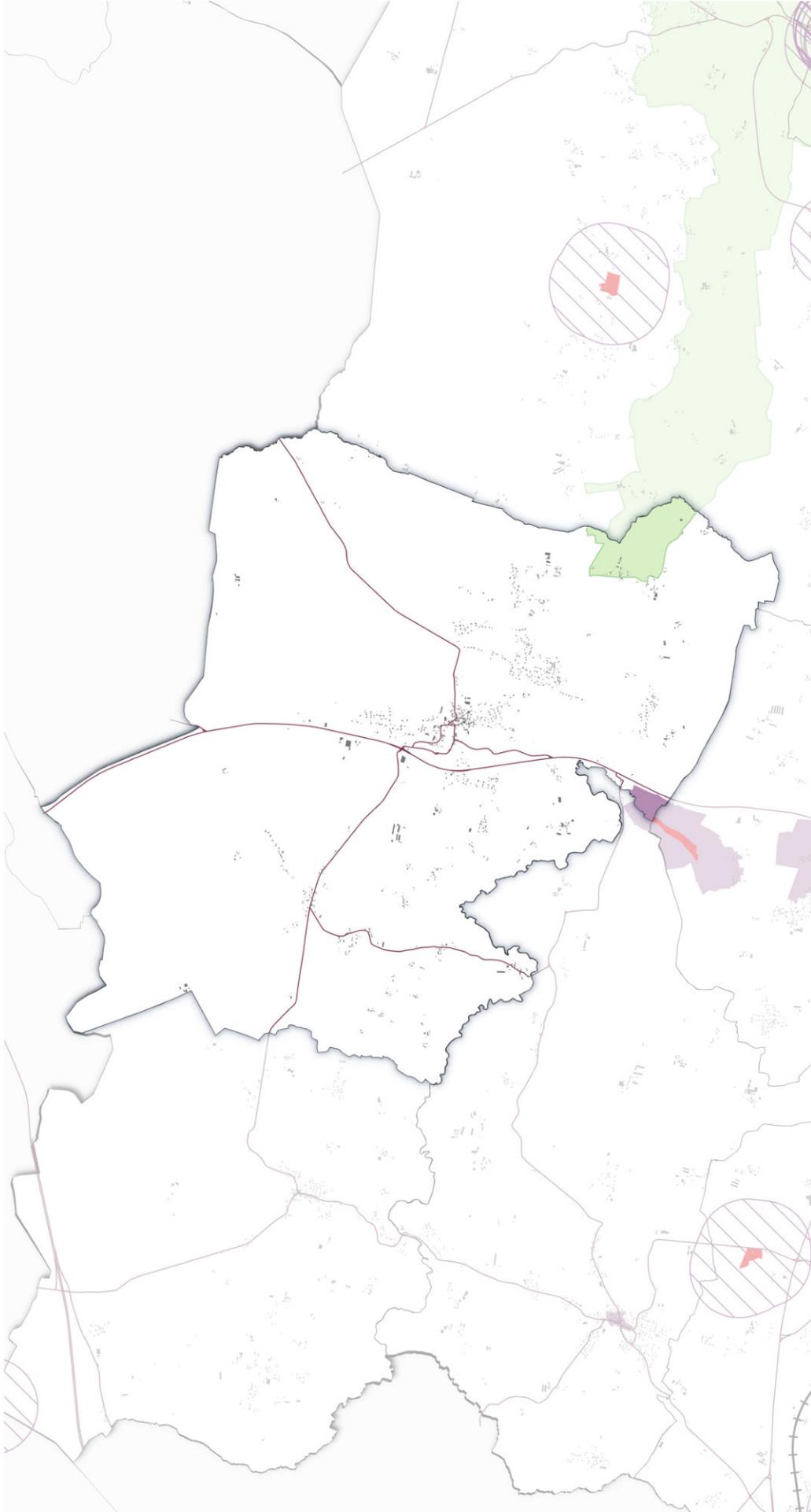
- Légende**
- mh_CC_QUESTembert
 - zppaup_CC_QUESTembert
 - pda_CC_QUESTembert
 - ppmh_CC_QUESTembert
 - natura_2000_CC_QUESTembert

- voie — route
- voie — voie_ferree
- bati_CC_QUESTembert
- communes_56

Sources :
 Parcellaire, bâti et communes : PCI Etalab
 Voie ferrée, axes : BdTopo IGN
 Données patrimoniales : Atlas des patrimoines, Questembert Communauté
 Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil



Carte des interdictions "patrimoniales" de publicité à Molac

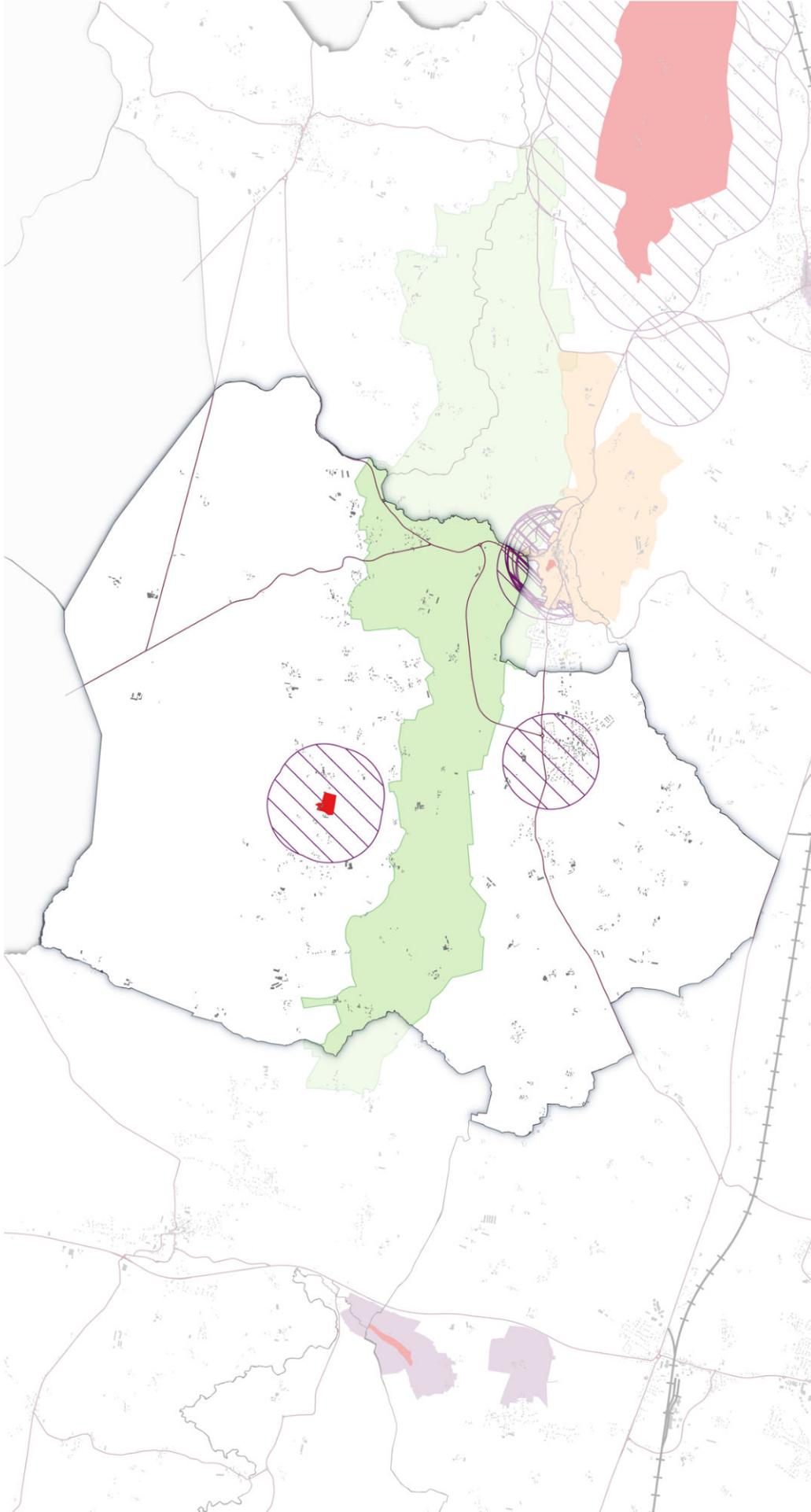


- Légende**
- mh_CC_QUESTEMBERT
 - zppaup_CC_QUESTEMBERT
 - pda_CC_QUESTEMBERT
 - ppmh_CC_QUESTEMBERT
 - natura_2000_CC_QUESTEMBERT

- voie — route
- voie — voie ferree
- bati_CC_QUESTEMBERT
- communes_56

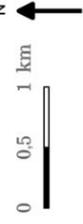
Sources :
 Parcellaire, bâti et communes : PCI Etalab
 Voie ferrée, axes : BdTopo IGN
 Données patrimoniales : Atlas des patrimoines, Questembert Communauté
 Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil

Carte des interdictions "patrimoniales" de publicité à Pluherlin



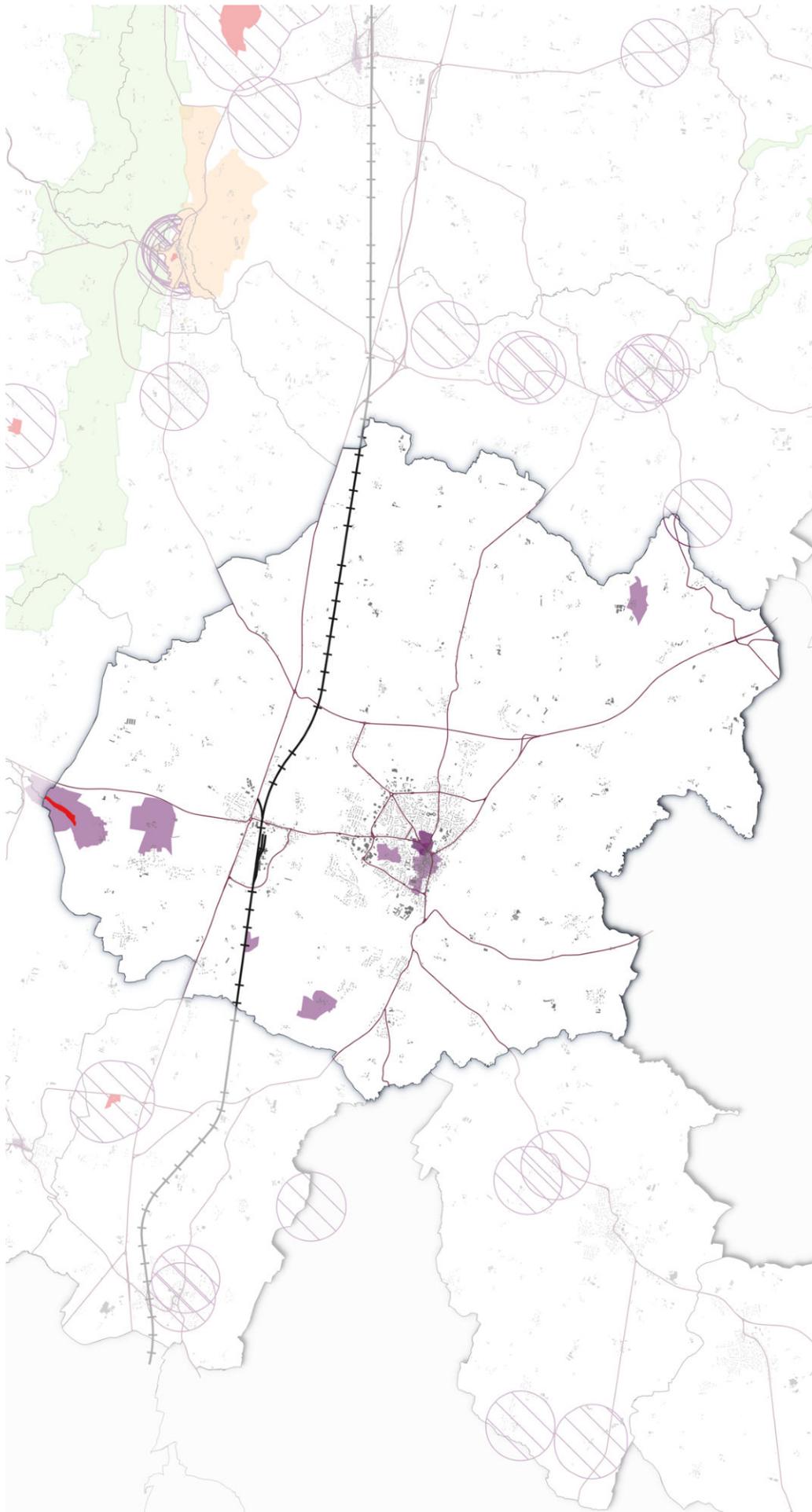
- Légende**
- mh_CC_QUESTEMBERT
 - zppaup_CC_QUESTEMBERT
 - pda_CC_QUESTEMBERT
 - ppmh_CC_QUESTEMBERT
 - natura_2000_CC_QUESTEMBERT

- voie — route
- voie — voie ferree
- bâti_CC_QUESTEMBERT
- communes_56



Sources :
 Parcellaire, bâti et communes : PCI Etalab
 Voie ferrée, axes : BdTopo IGN
 Données patrimoniales : Atlas des patrimoines, Questembert Communauté
 Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil

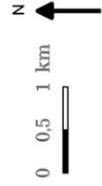
Carte des interdictions "patrimoniales" de publicité à Questembert



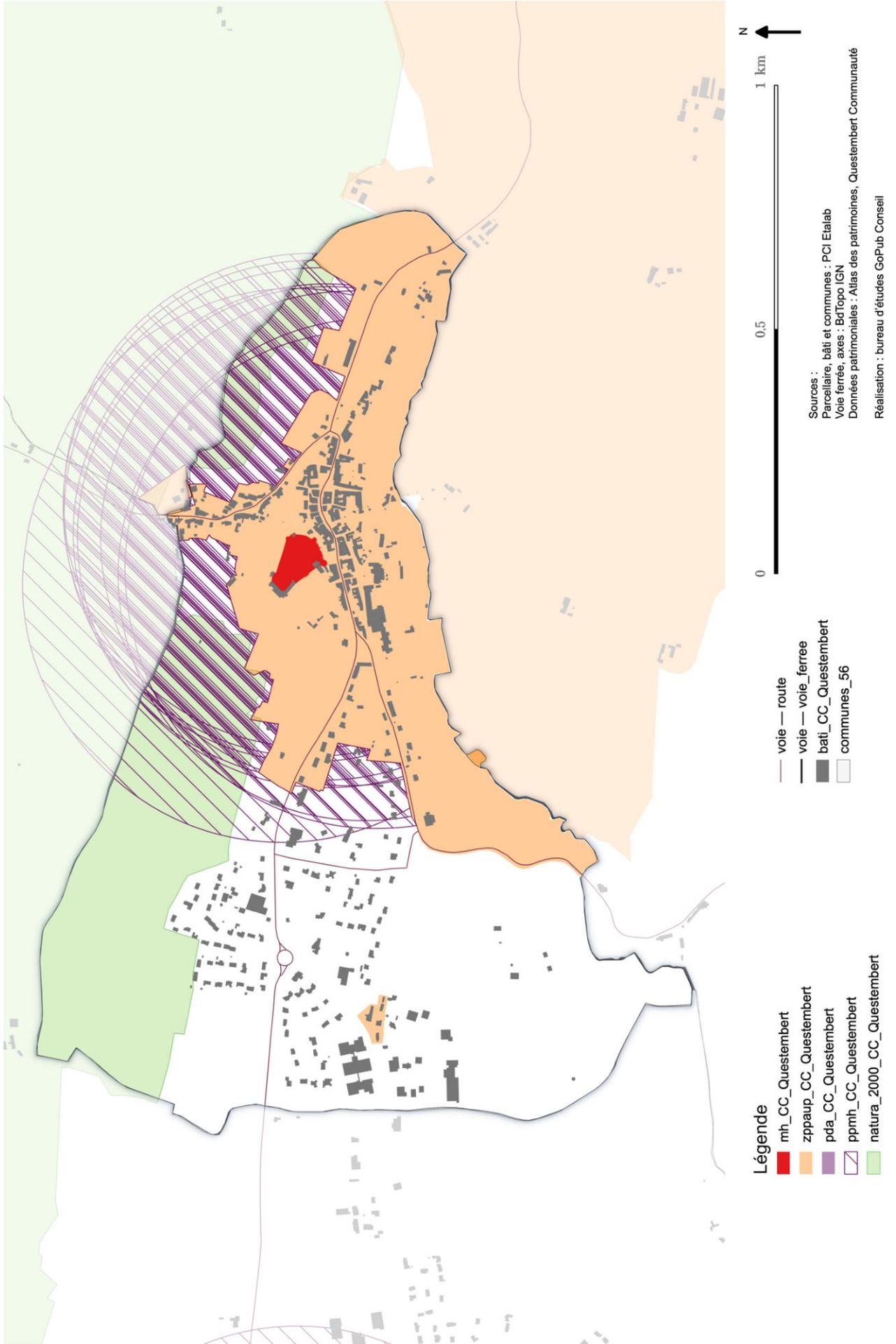
- Légende**
- mh_CC_Questembert
 - zppaup_CC_Questembert
 - pda_CC_Questembert
 - ppmh_CC_Questembert
 - natura_2000_CC_Questembert

- voie — route
- voie — voie ferree
- bati_CC_Questembert
- communes_56

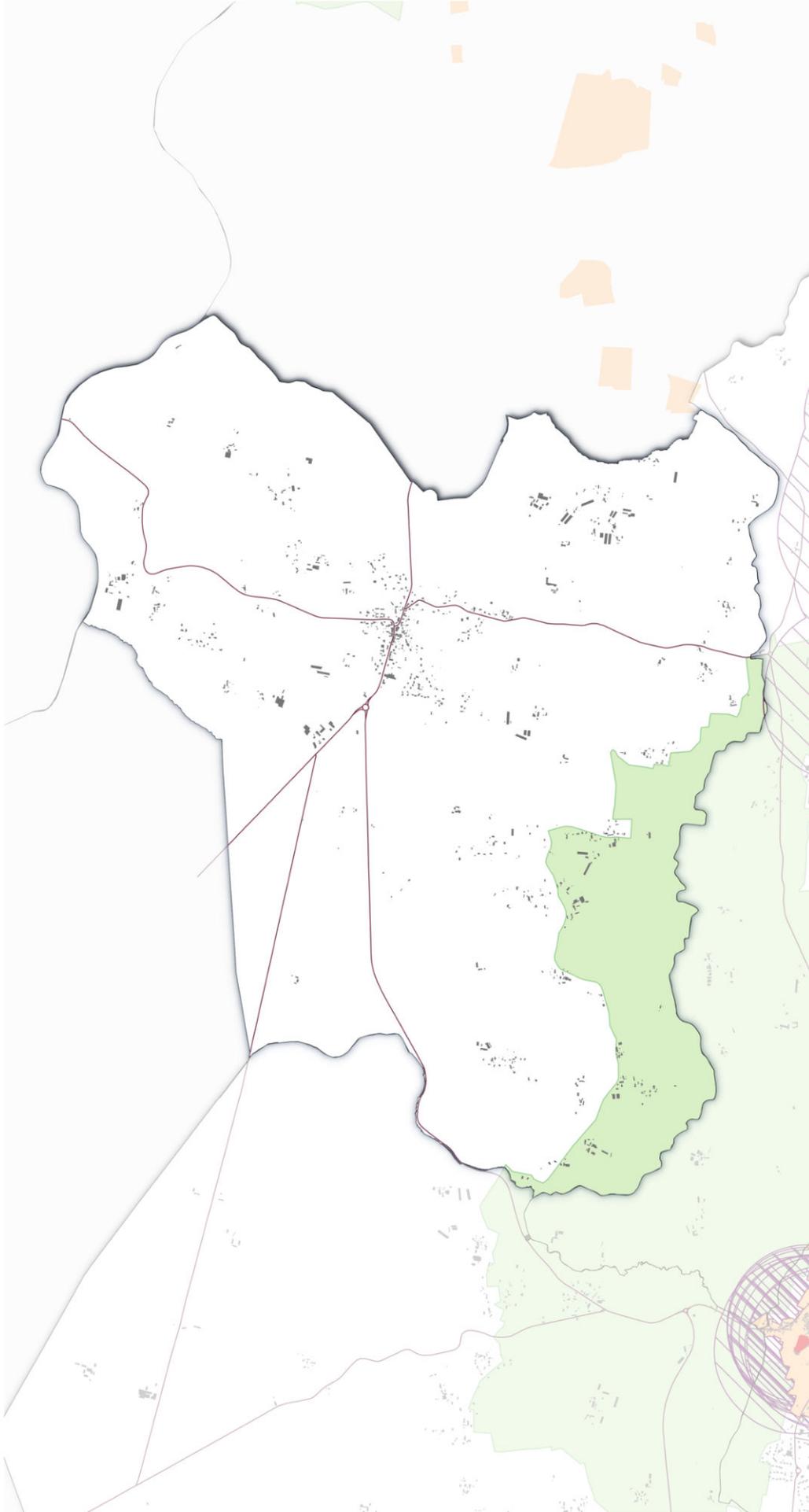
Sources :
 Parcellaire, bâti et communes : PCI Etalab
 Voie ferrée, axes : BdTopo IGN
 Données patrimoniales : Atlas des patrimoines, Questembert Communauté
 Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil



Carte des interdictions "patrimoniales" de publicité à Rochefort-en-Terre



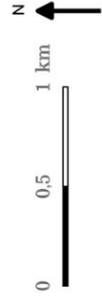
Carte des interdictions "patrimoniales" de publicité à Saint-Gravé



Légende

- mh_CC_QUESTEMBERT
- zppaup_CC_QUESTEMBERT
- pda_CC_QUESTEMBERT
- ppmh_CC_QUESTEMBERT
- natura_2000_CC_QUESTEMBERT

- voie — route
- voie — voie ferree
- bati_CC_QUESTEMBERT
- communes_56

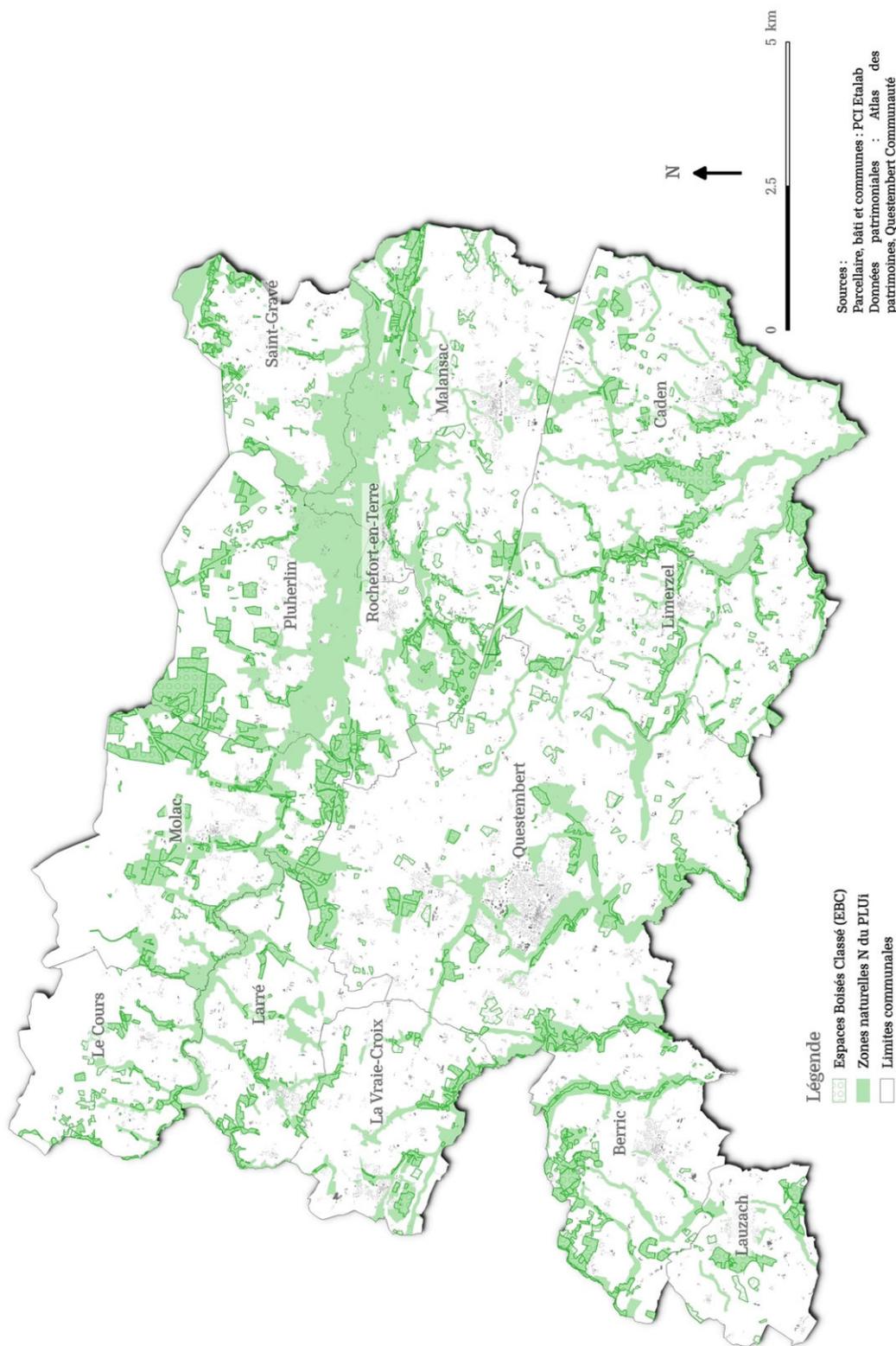


Sources :
 Parcelaire, bâti et communes : PCI Etalab
 Voie ferrée, axes : BdTopo IGN
 Données patrimoniales : Atlas des patrimoines, Questembert Communauté

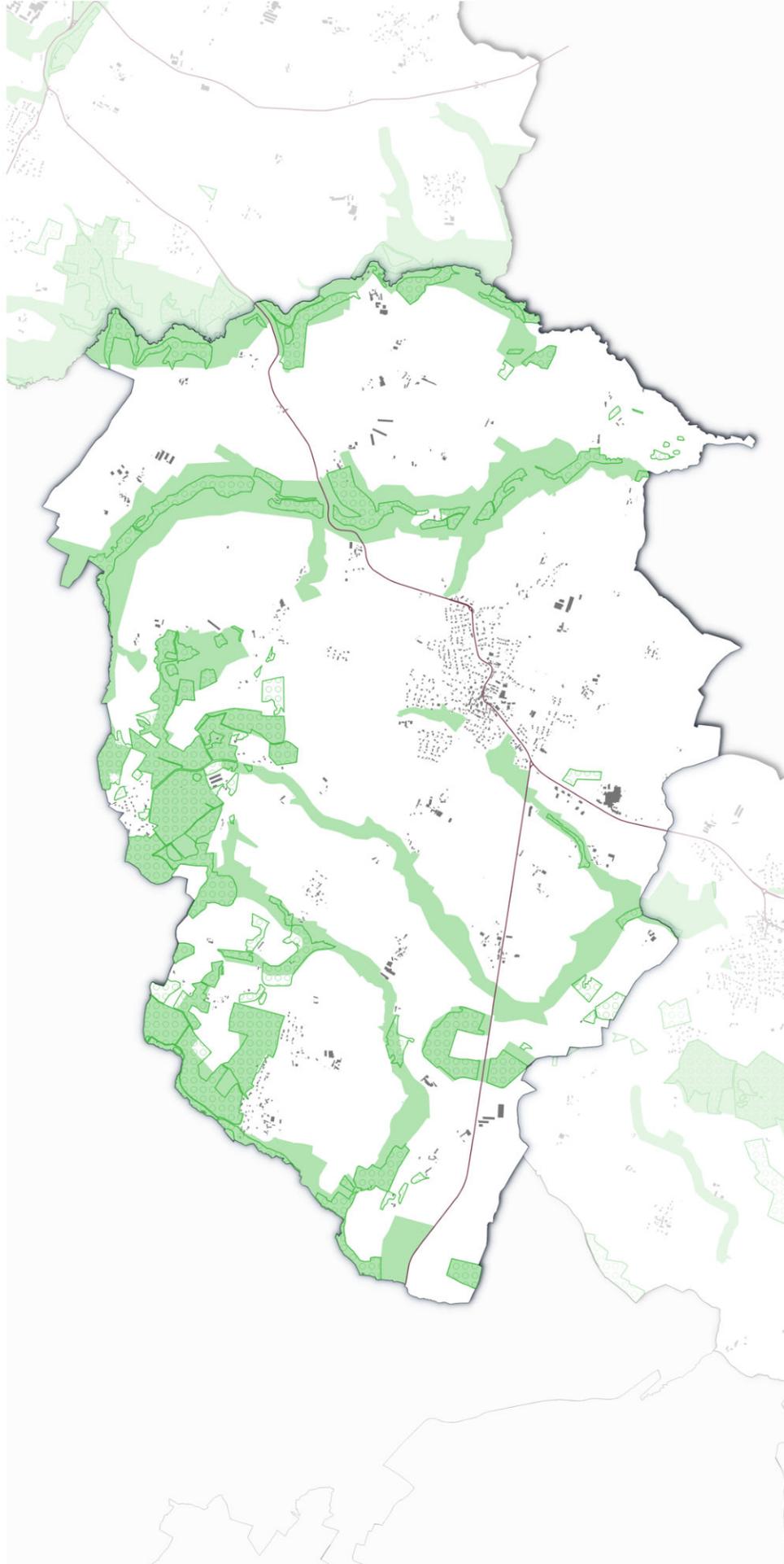
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil

4. Cartes de localisation des interdictions de publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol applicables sur le territoire des communes de la communauté de communes Questembert Communauté

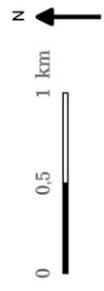
Carte des interdictions "patrimoniales" de publicité à Questembert Communauté



Carte des interdictions de publicité dans les EBC et zones N du PLU de Berric

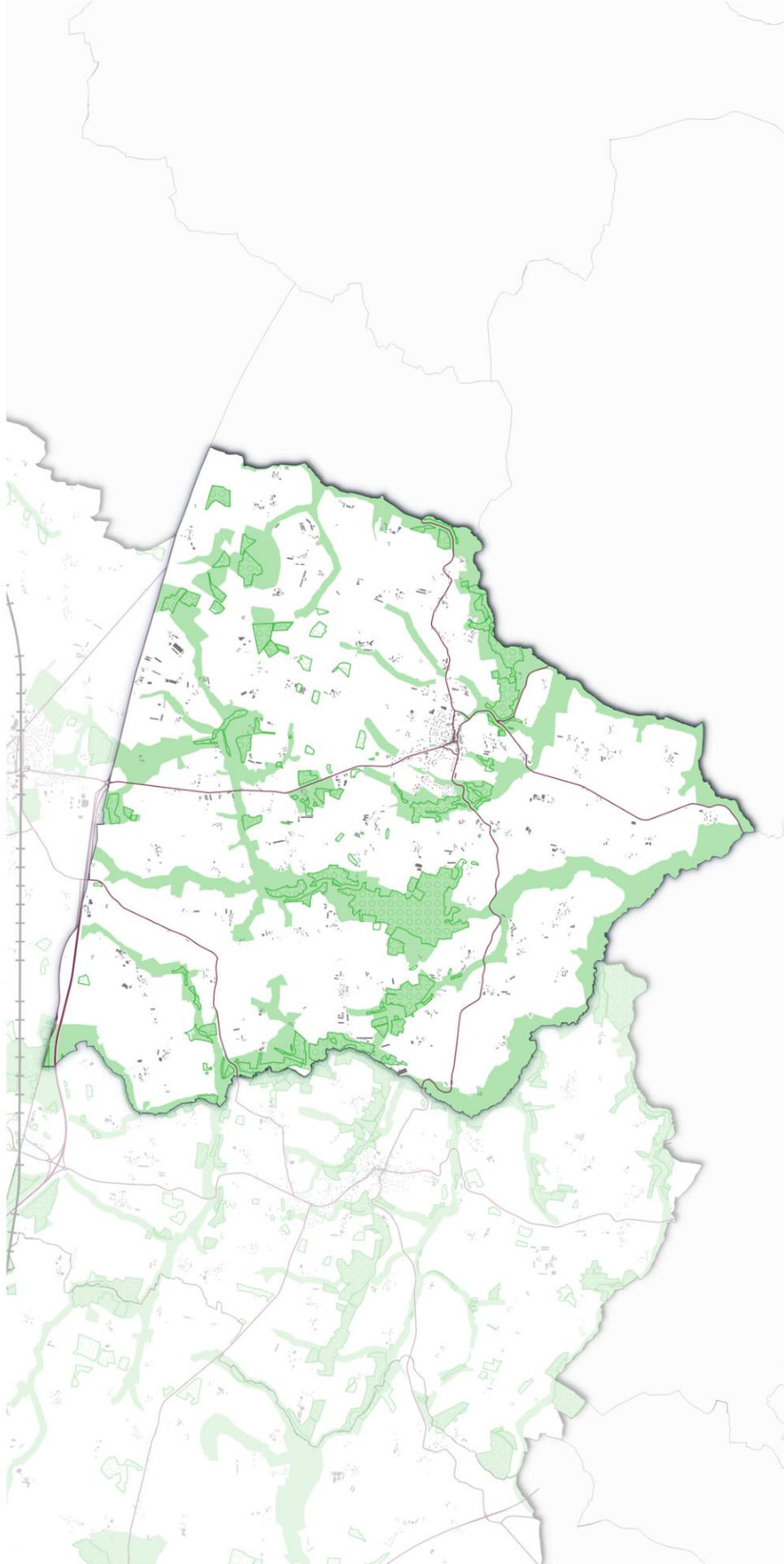


- Légende**
- EBC_CC_QUESTEMBERT
 - zones_N_CC_QUESTEMBERT
 - voie route
 - voie — voie_ferree
 - bati_CC_QUESTEMBERT
 - communes_56



Sources :
 Parcelaire, bâti et communes : PCI Etalab
 Voie ferrée, axes : BdTopo IGN
 Données patrimoniales : Atlas des patrimoines, Questembert Communauté
 Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil

Carte des interdictions de publicité dans les EBC et zones N du PLU de Caden



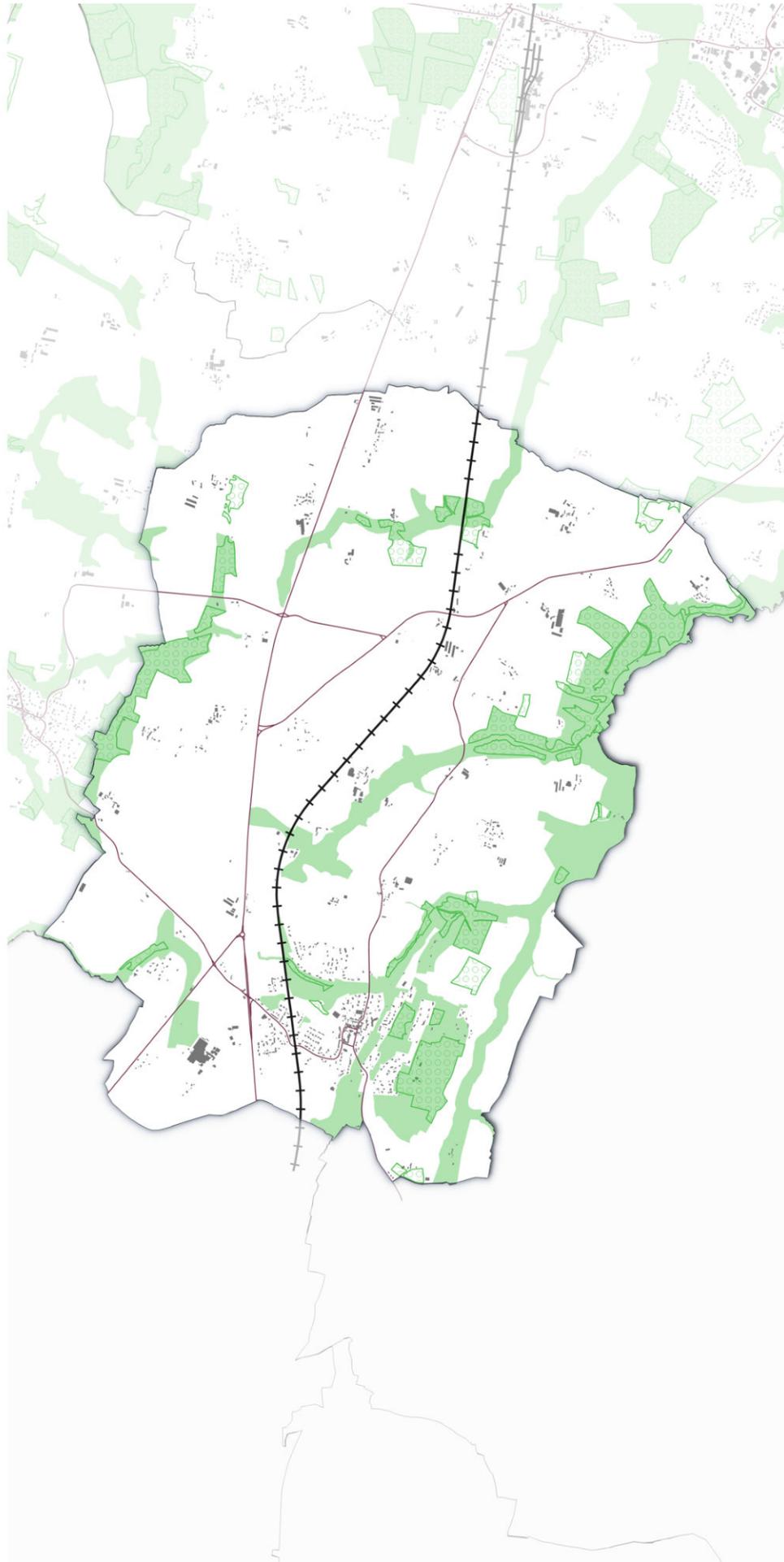
Légende

- EBC_CC_QUESTEMBERT
- zones_N_CC_QUESTEMBERT

- voie — route
- voie — voie_ferree
- bati_CC_QUESTEMBERT
- communes_56

Sources :
 Parcelaire, bâti et communes : PCI Etalab
 Voie ferrée, axes : BdTopo IGN
 Données patrimoniales : Atlas des patrimoines, Questembert Communauté
 Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil

Carte des interdictions de publicité dans les EBC et zones N du PLU de La Vraie-Croix

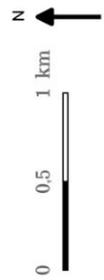


Légende

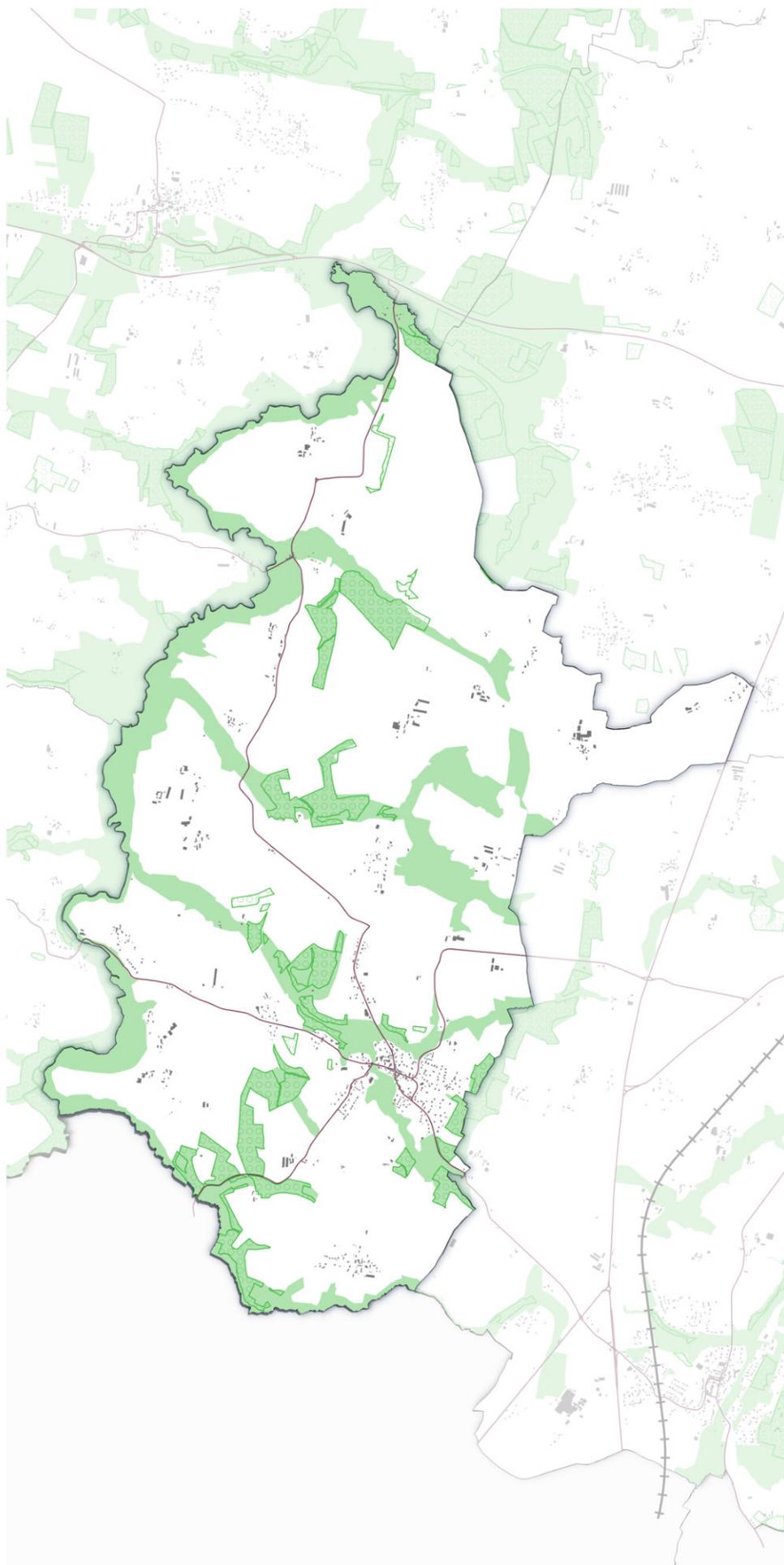
-  EBC_CC_QUESTEMBERT
-  zones_N_CC_QUESTEMBERT

-  voie — route
-  voie — voie_ferree
-  bati_CC_QUESTEMBERT
-  communes_56

Sources :
 Parcelaire, bâti et communes : PCI Etalab
 Voie ferrée, axes : BdTopo IGN
 Données patrimoniales : Atlas des patrimoines, Questembert Communauté
 Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil



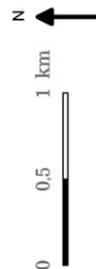
Carte des interdictions de publicité dans les EBC et zones N du PLU de Larré



Légende

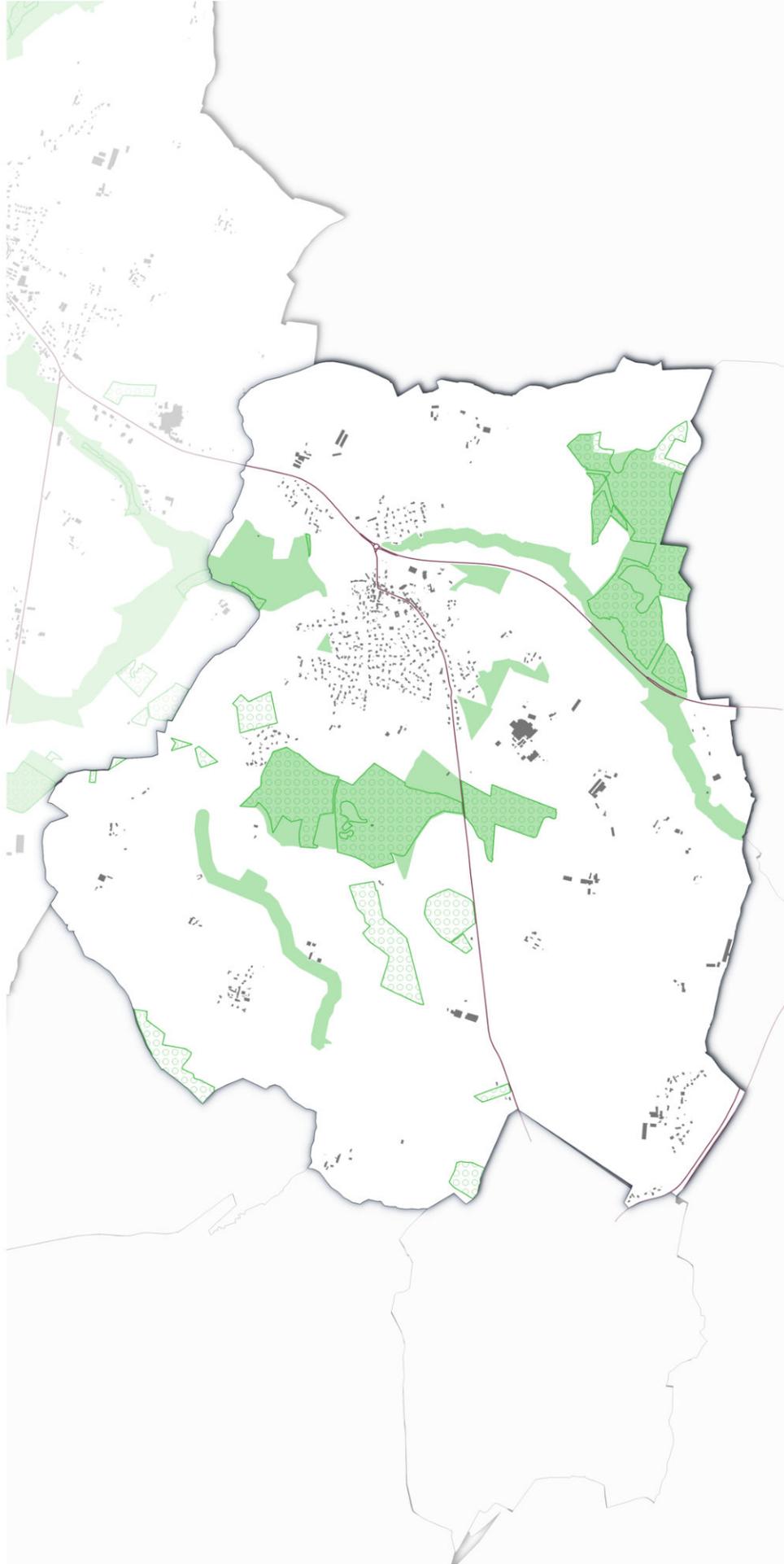
- EBC_CC_QUESTEMBERT
- zones_N_CC_QUESTEMBERT

- voie — route
- voie — voie_ferree
- bati_CC_QUESTEMBERT
- communes_56



Sources :
 Parcelaire, bâti et communes : PCI Etalab
 Voie ferrée, axes : BdTopo IGN
 Données patrimoniales : Atlas des patrimoines, Questembert Communauté
 Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil

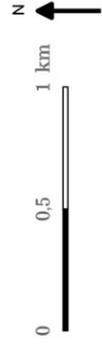
Carte des interdictions de publicité dans les EBC et zones N du PLU de Lauzach



Légende

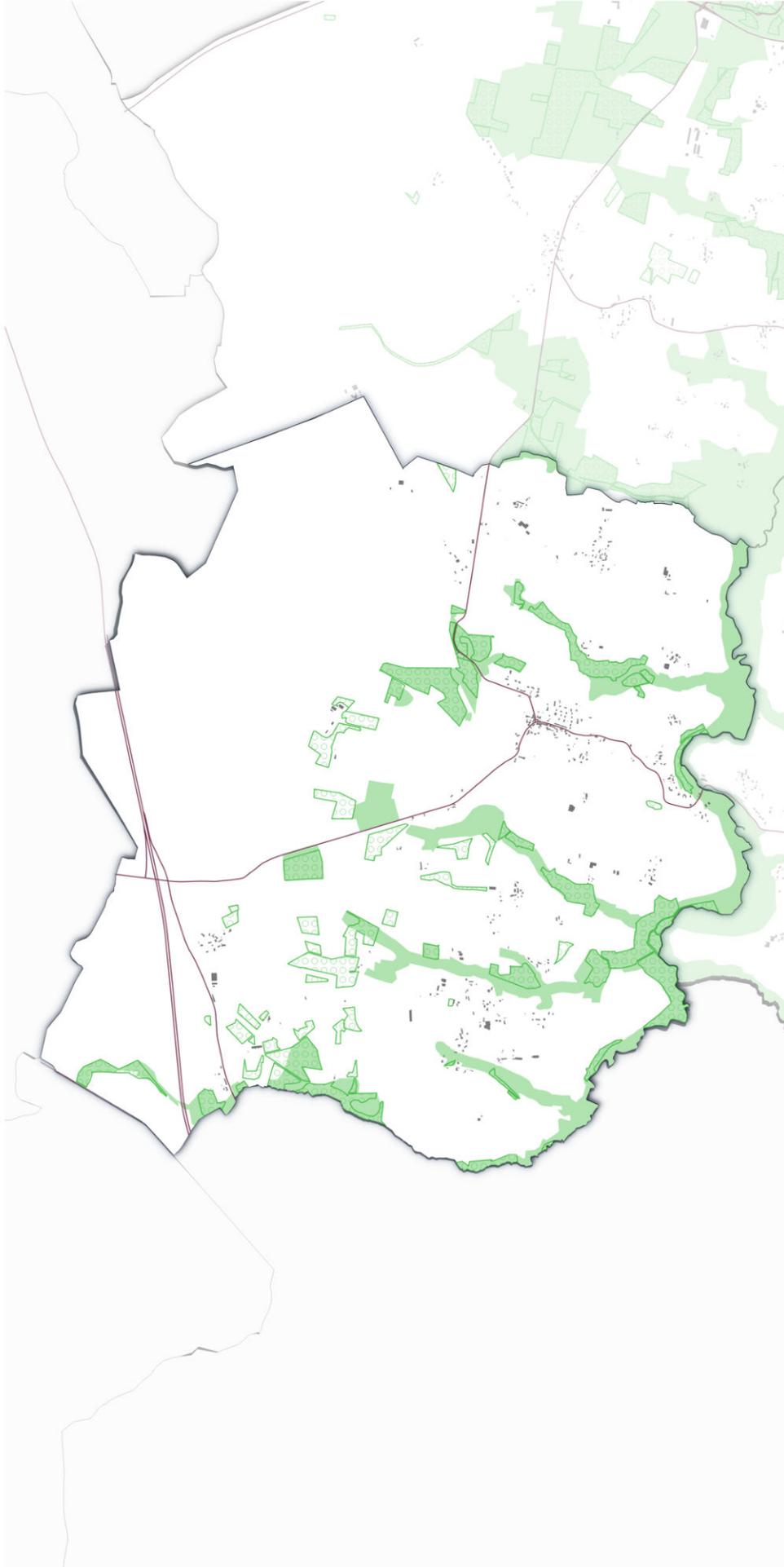
-  EBC_CC_QUESTEMBERTE
-  zones_N_CC_QUESTEMBERTE

-  voie — route
-  voie — voie_ferree
-  bati_CC_QUESTEMBERTE
-  communes_56



Sources :
 Parcellaire, bâti et communes : PCI Etalab
 Voie ferrée, axes : BdTopo IGN
 Données patrimoniales : Atlas des patrimoines, Questembert Communauté
 Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil

Carte des interdictions de publicité dans les EBC et zones N du PLU de Le Cours



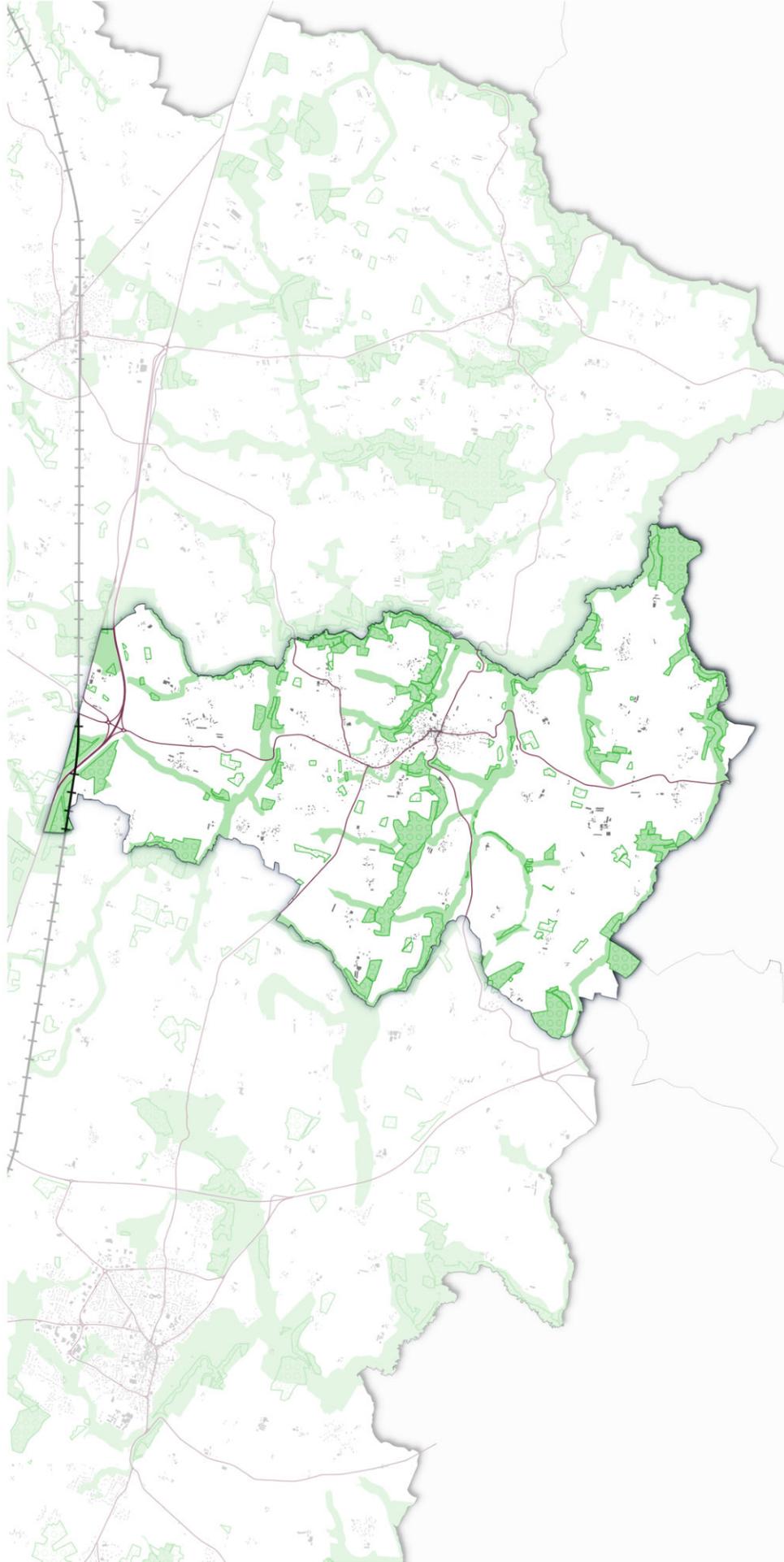
Légende

- EBC_CC_QUESTEMBERT
- zones_N_CC_QUESTEMBERT

- voie — route
- voie — voie_ferree
- bati_CC_QUESTEMBERT
- communes_56

Sources :
 Parcellaire, bâti et communes : PCI Etalab
 Voie ferrée, axes : BdTopo IGN
 Données patrimoniales : Atlas des patrimoines, Questembert Communauté
 Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil

Carte des interdictions de publicité dans les EBC et zones N du PLU de Limerzel



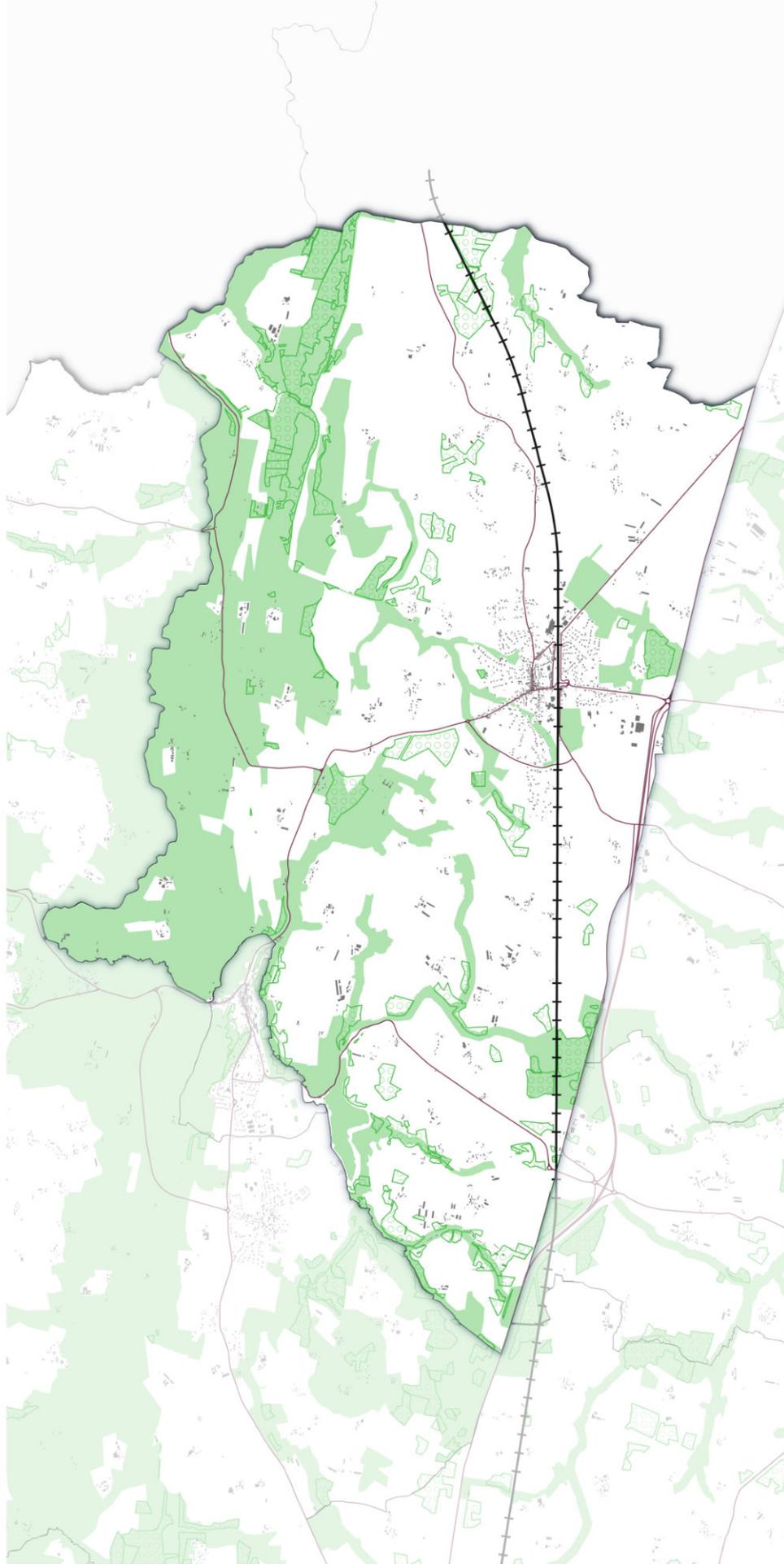
Légende

- EBC_CC_QUESTEMBERT
- zones_N_CC_QUESTEMBERT

- voie — route
- voie — voie_ferree
- bati_CC_QUESTEMBERT
- communes_56

Sources :
 Parcelaire, bâti et communes : PCI Etalab
 Voie ferrée, axes : BdTopo IGN
 Données patrimoniales : Atlas des patrimoines, Questembert Communauté
 Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil

Carte des interdictions de publicité dans les EBC et zones N du PLU de Malansac



Légende

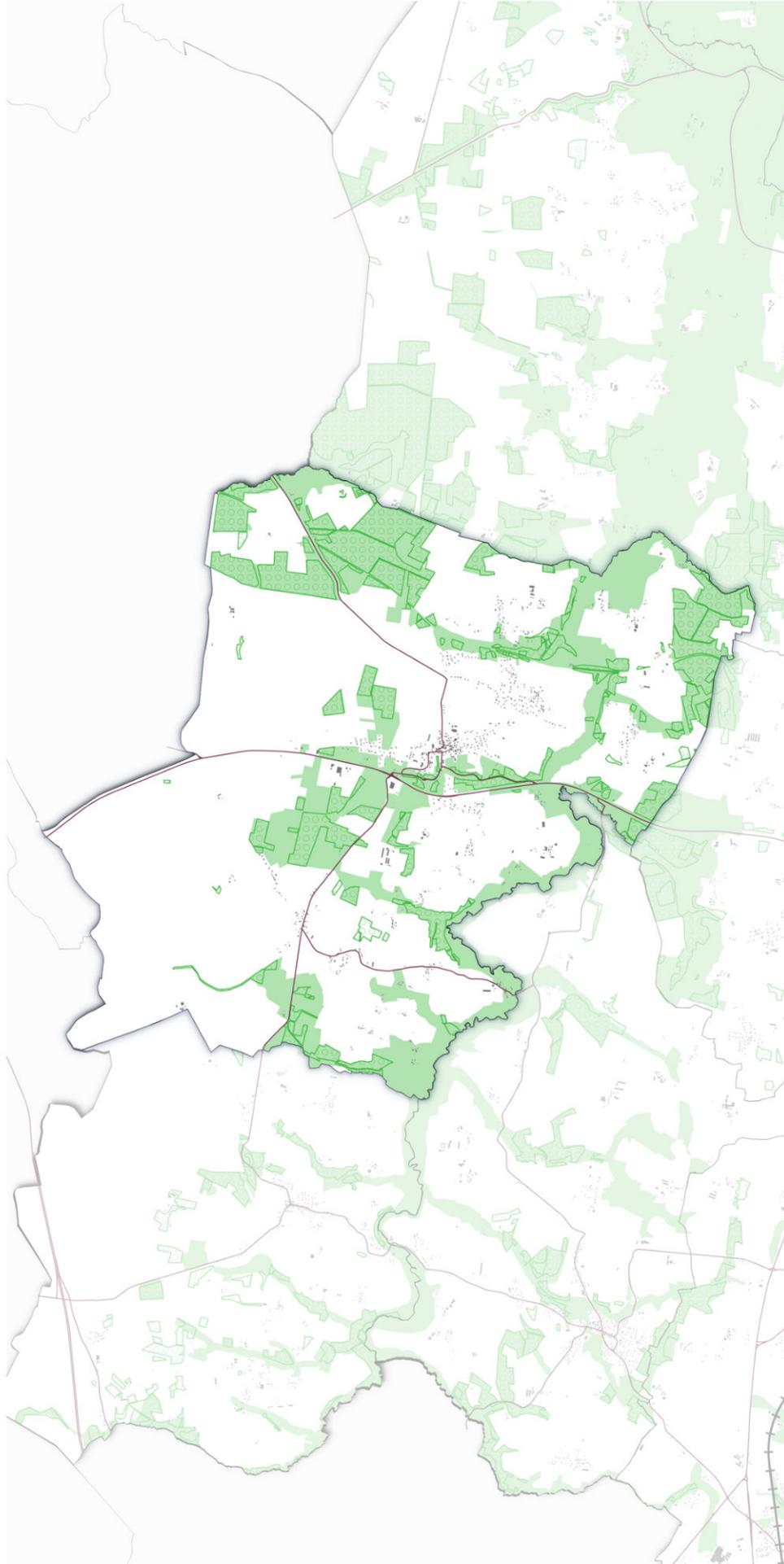
- EBC_CC_QUESTEMBERT
- zones_N_CC_QUESTEMBERT

- voie — route
- voie — voie_ferree
- bati_CC_QUESTEMBERT
- communes_56

Sources :
 Parcellaire, bâti et communes : PCI Etalab
 Voie ferrée, axes : BdTopo IGN
 Données patrimoniales : Atlas des patrimoines, Questembert Communauté
 Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil



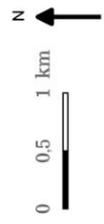
Carte des interdictions de publicité dans les EBC et zones N du PLU de Molac



Légende

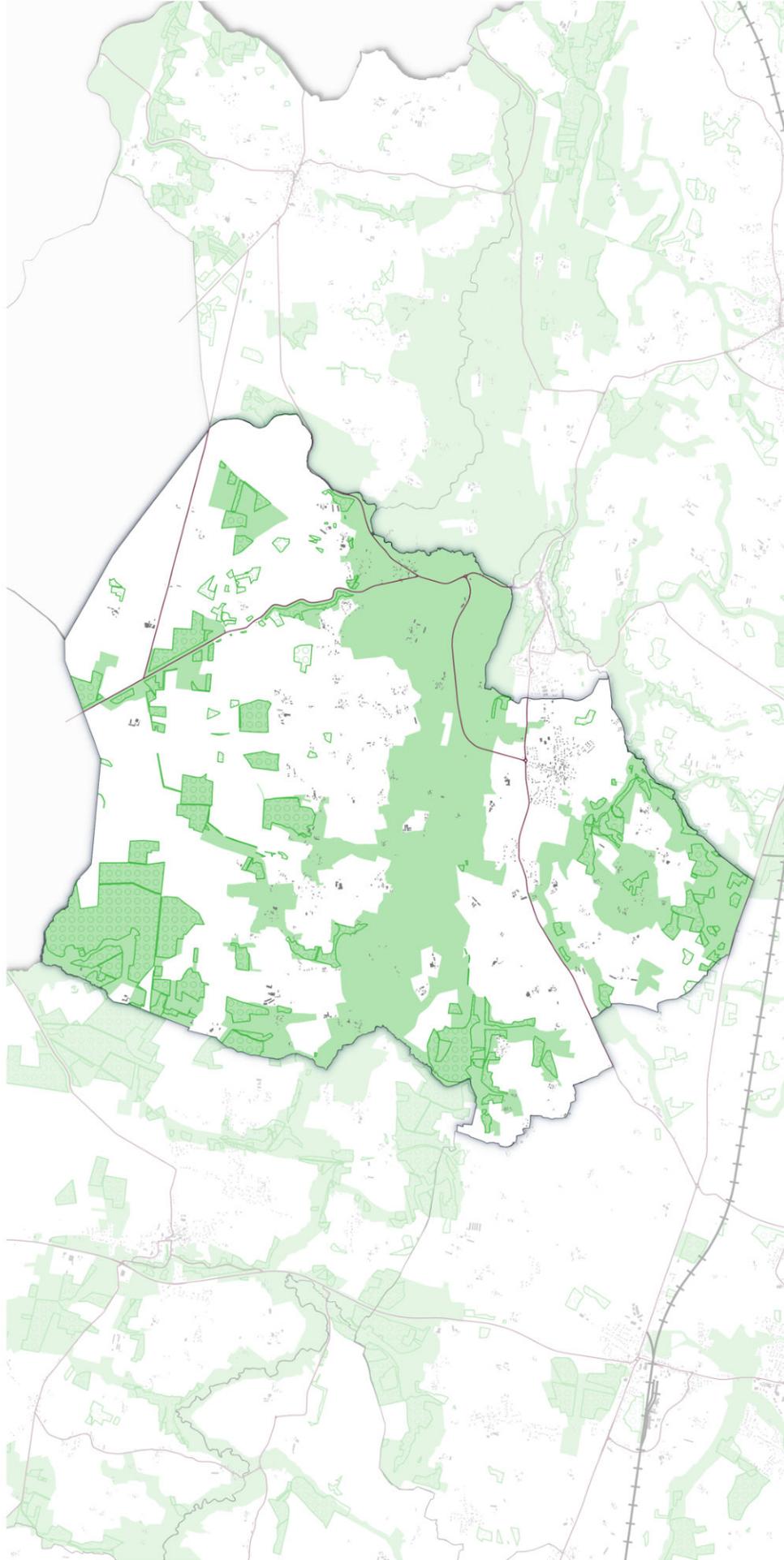
- EBC_CC_QUESTEMBERT
- zones_N_CC_QUESTEMBERT

- voie — route
- voie — voie_ferree
- bati_CC_QUESTEMBERT
- communes_56



Sources :
 Parcellaire, bâti et communes : PCI Etalab
 Voie ferrée, axes : BdTopo IGN
 Données patrimoniales : Atlas des patrimoines, Questembert Communauté
 Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil

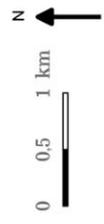
Carte des interdictions de publicité dans les EBC et zones N du PLU de Pluherlin



Légende

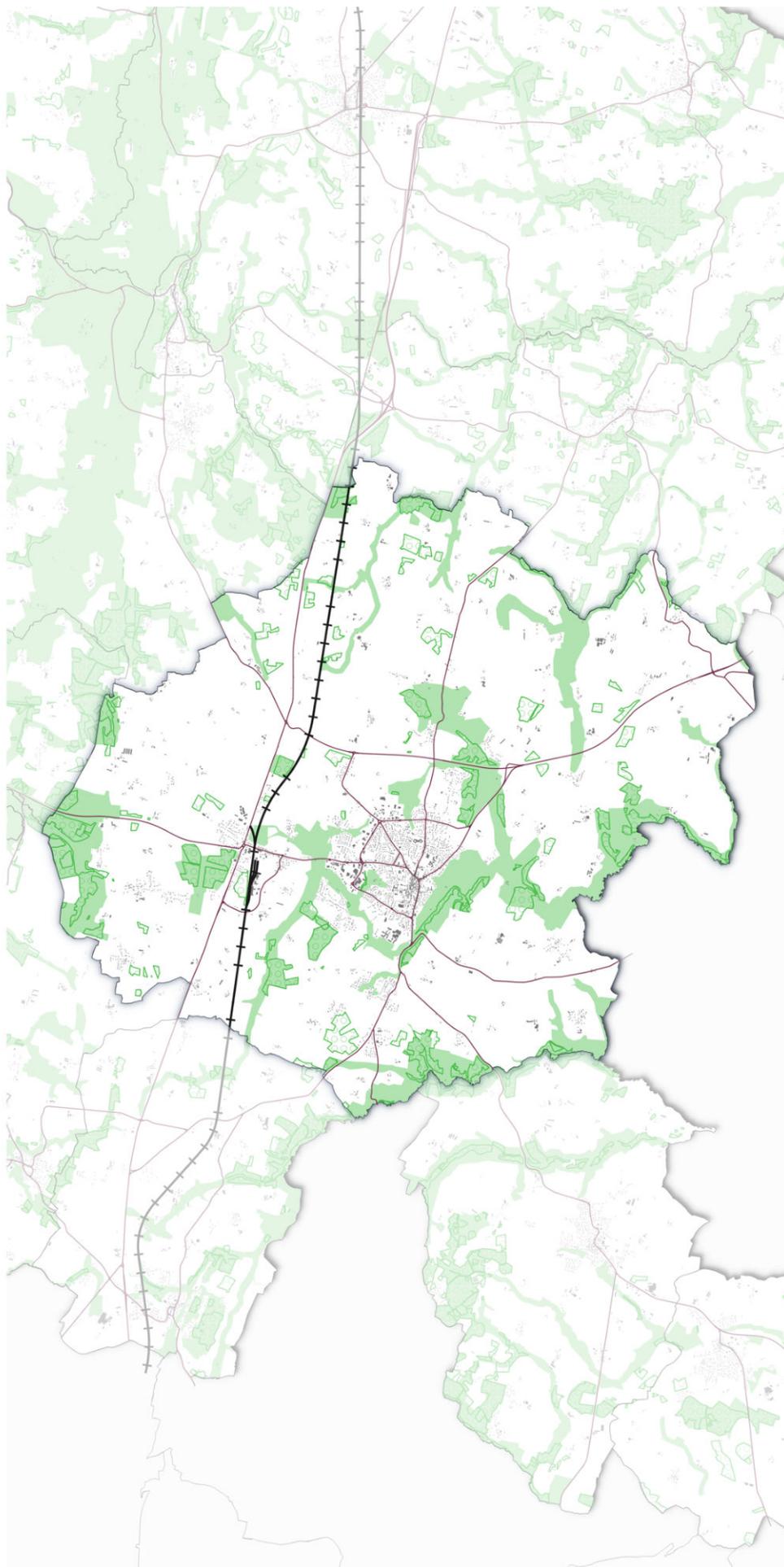
-  EBC_CC_QUESTEMBERT
-  zones_N_CC_QUESTEMBERT

-  voie — route
-  voie — voie_ferree
-  bati_CC_QUESTEMBERT
-  communes_56



Sources :
 Parcelaire, bâti et communes : PCI Etalab
 Voie ferrée, axes : BdTopo IGN
 Données patrimoniales : Atlas des patrimoines, Questembert Communauté
 Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil

Carte des interdictions de publicité dans les EBC et zones N du PLU de Questembert



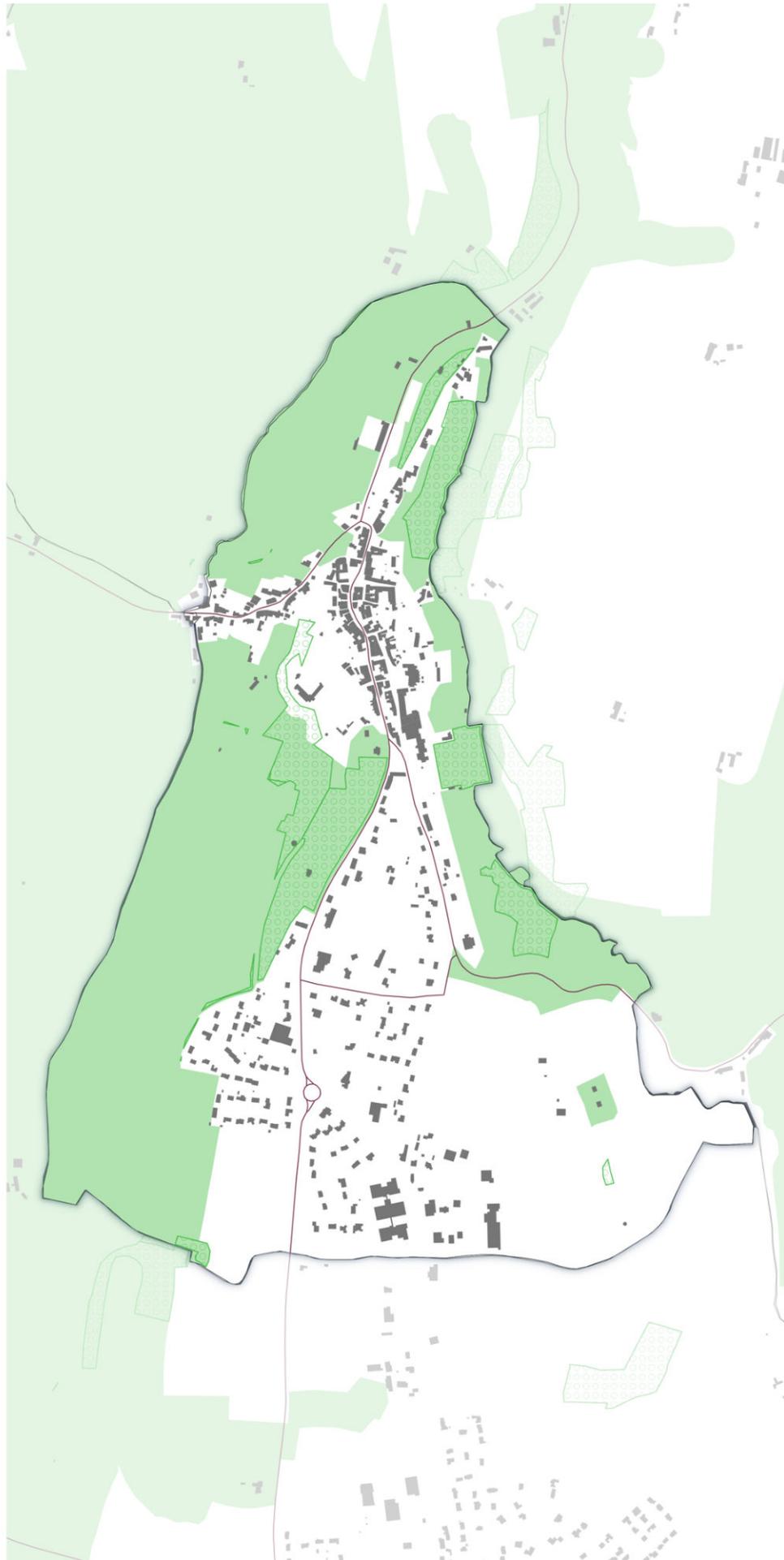
Légende

-  EBC_CC_Questembert
-  zones_N_CC_Questembert

-  voie — route
-  voie — voie_ferree
-  bati_CC_Questembert
-  communes_56

Sources :
 Parcelaire, bâti et communes : PCI Etalab
 Voie ferrée, axes : BdTopo IGN
 Données patrimoniales : Atlas des patrimoines, Questembert Communauté
 Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil

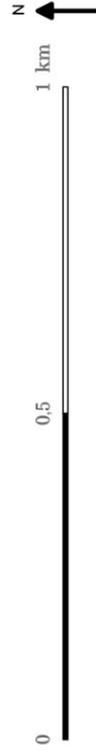
Carte des interdictions de publicité dans les EBC et zones N du PLU de Rochefort-en-Terre



Légende

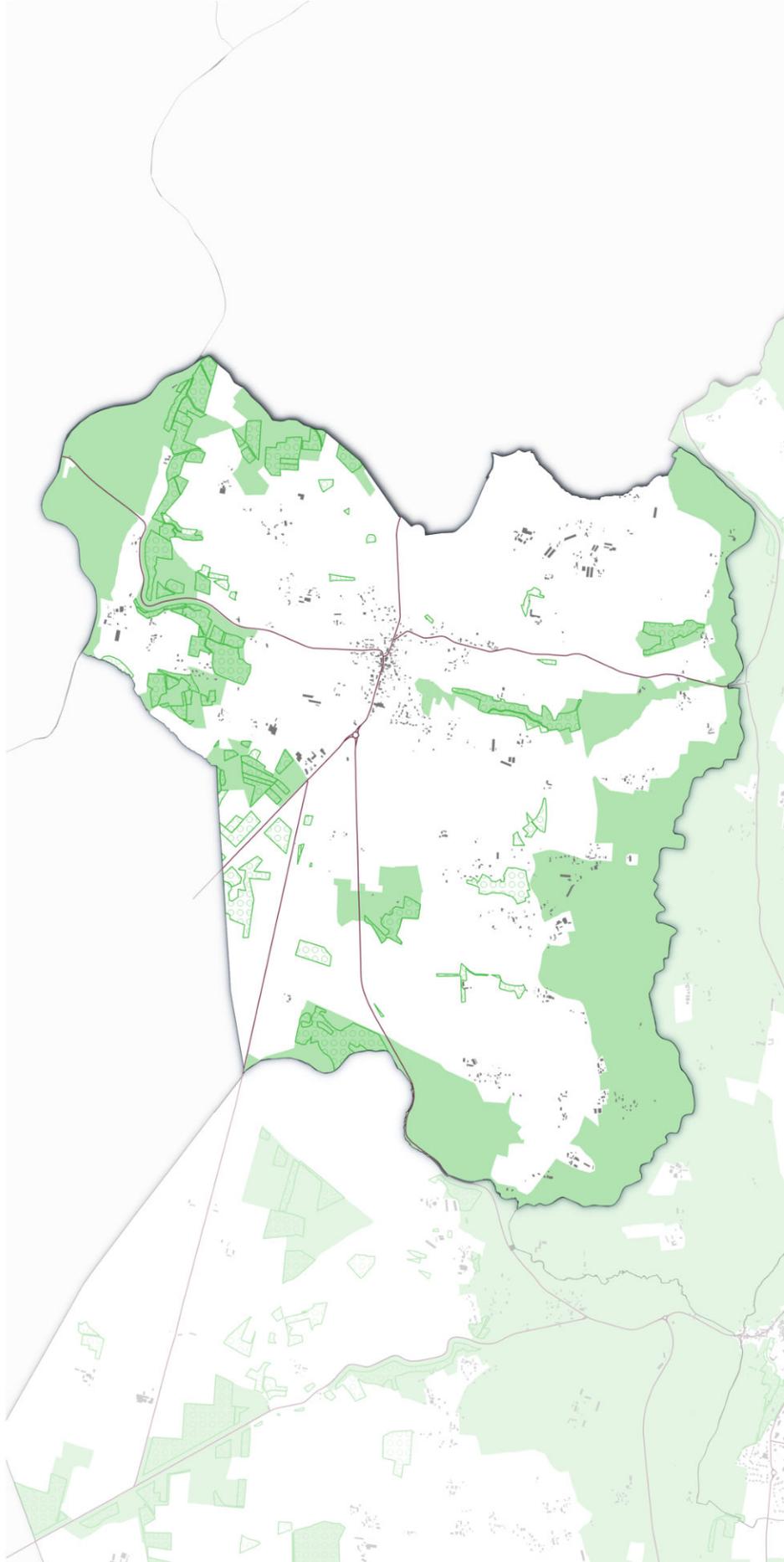
- EBC_CC_QUESTEMBERT
- zones_N_CC_QUESTEMBERT

- voie — route
- voie — voie_ferree
- bati_CC_QUESTEMBERT
- communes_56



Sources :
 Parcelaire, bâti et communes : PCI Etalab
 Voie ferrée, axes : BdTopo IGN
 Données patrimoniales : Atlas des patrimoines, Questembert Communauté
 Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil

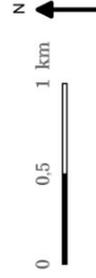
Carte des interdictions de publicité dans les EBC et zones N du PLU de Saint-Gravé



Légende

- EBC_CC_QUESTEMBERT
- zones_N_CC_QUESTEMBERT

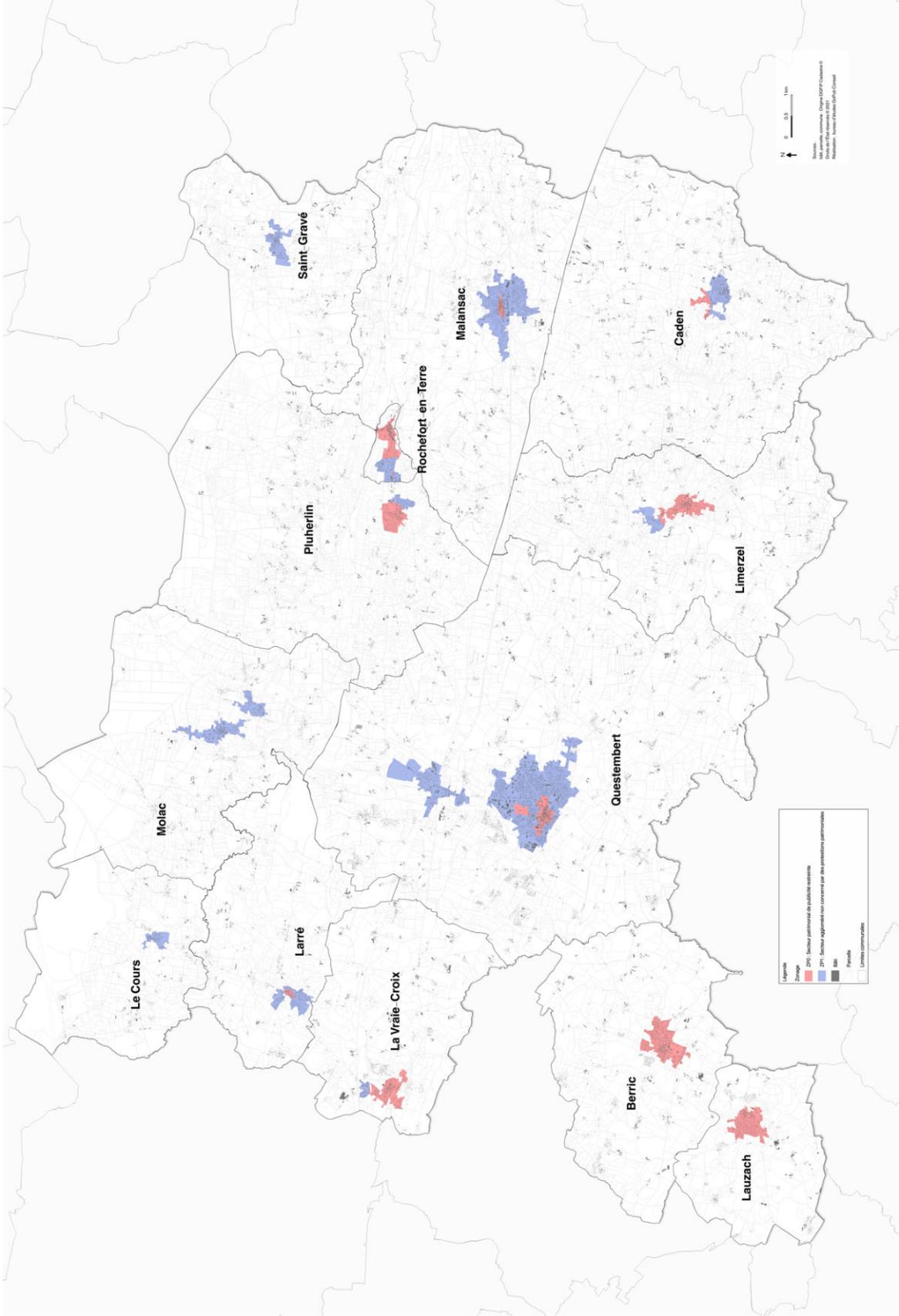
- voie — route
- voie — voie_ferree
- bati_CC_QUESTEMBERT
- communes_56



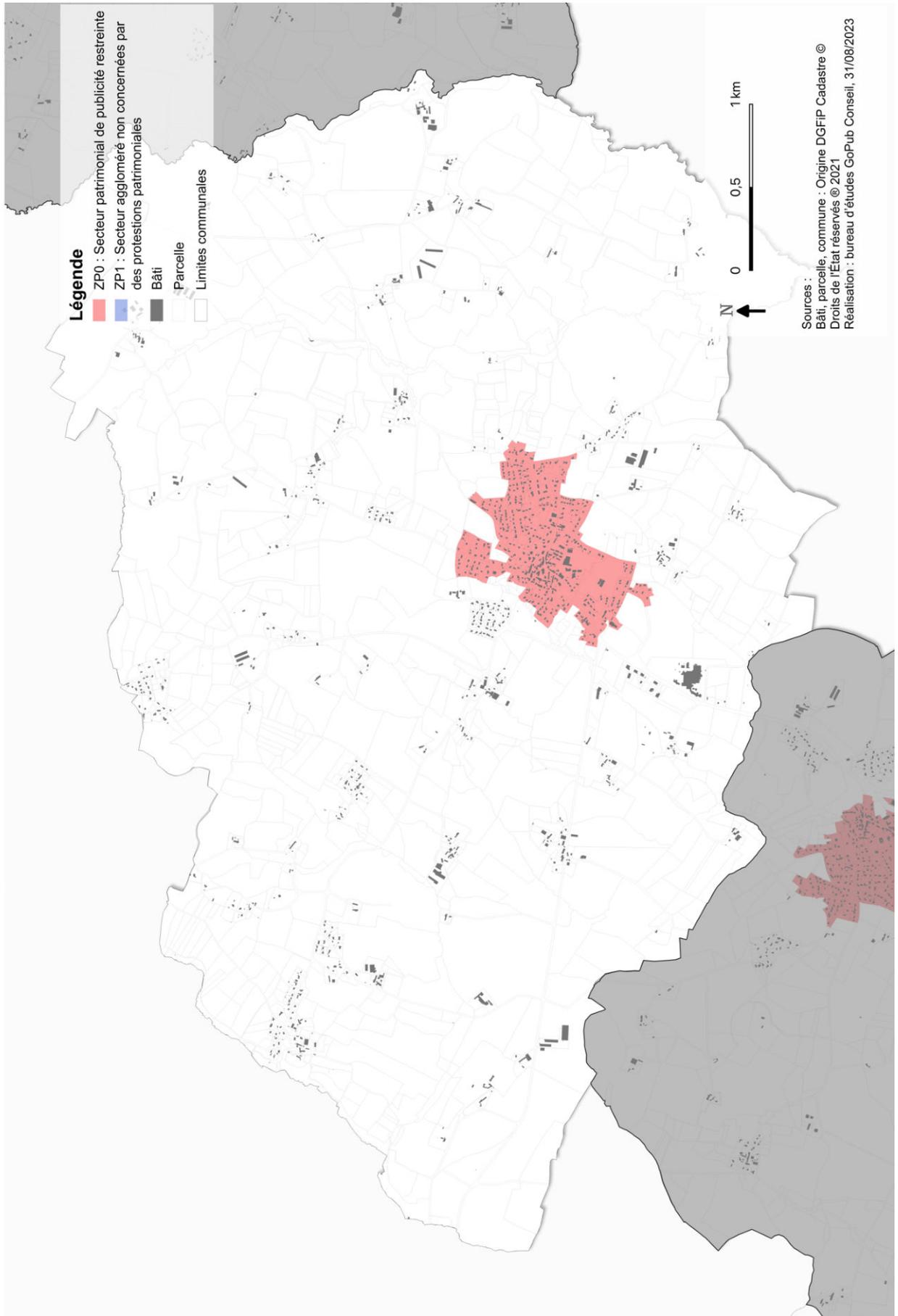
Sources :
 Parcelaire, bâti et communes : PCI Etalab
 Voie ferrée, axes : BDTopo IGN
 Données patrimoniales : Atlas des patrimoines, Questembert Communauté
 Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil

5. Cartes de zoom du zonage de publicité sur les communes de la communauté de communes Questembert Communauté

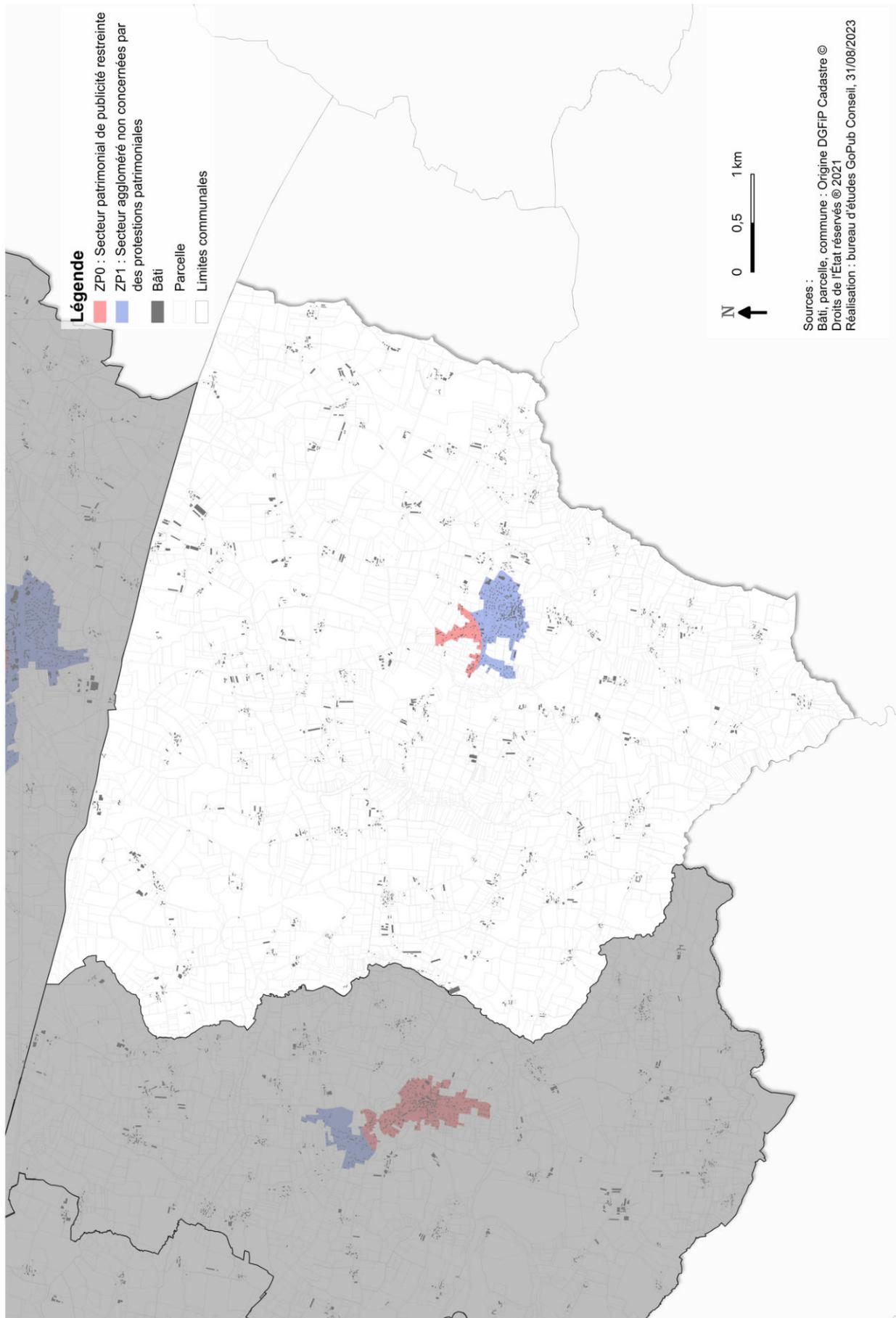
Zonage de publicité de Questembert Communauté



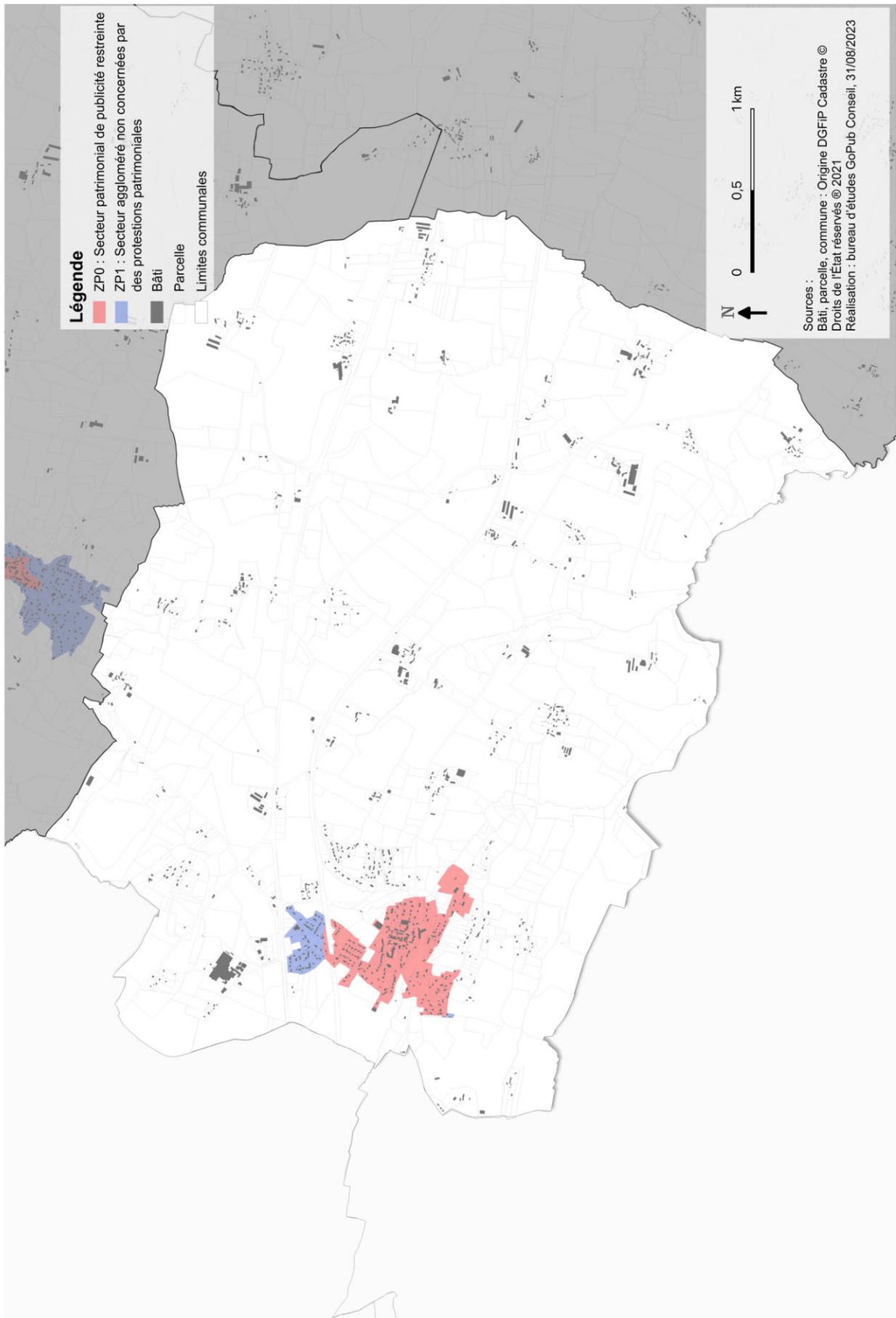
Zonage de publicité de la Commune de Berric



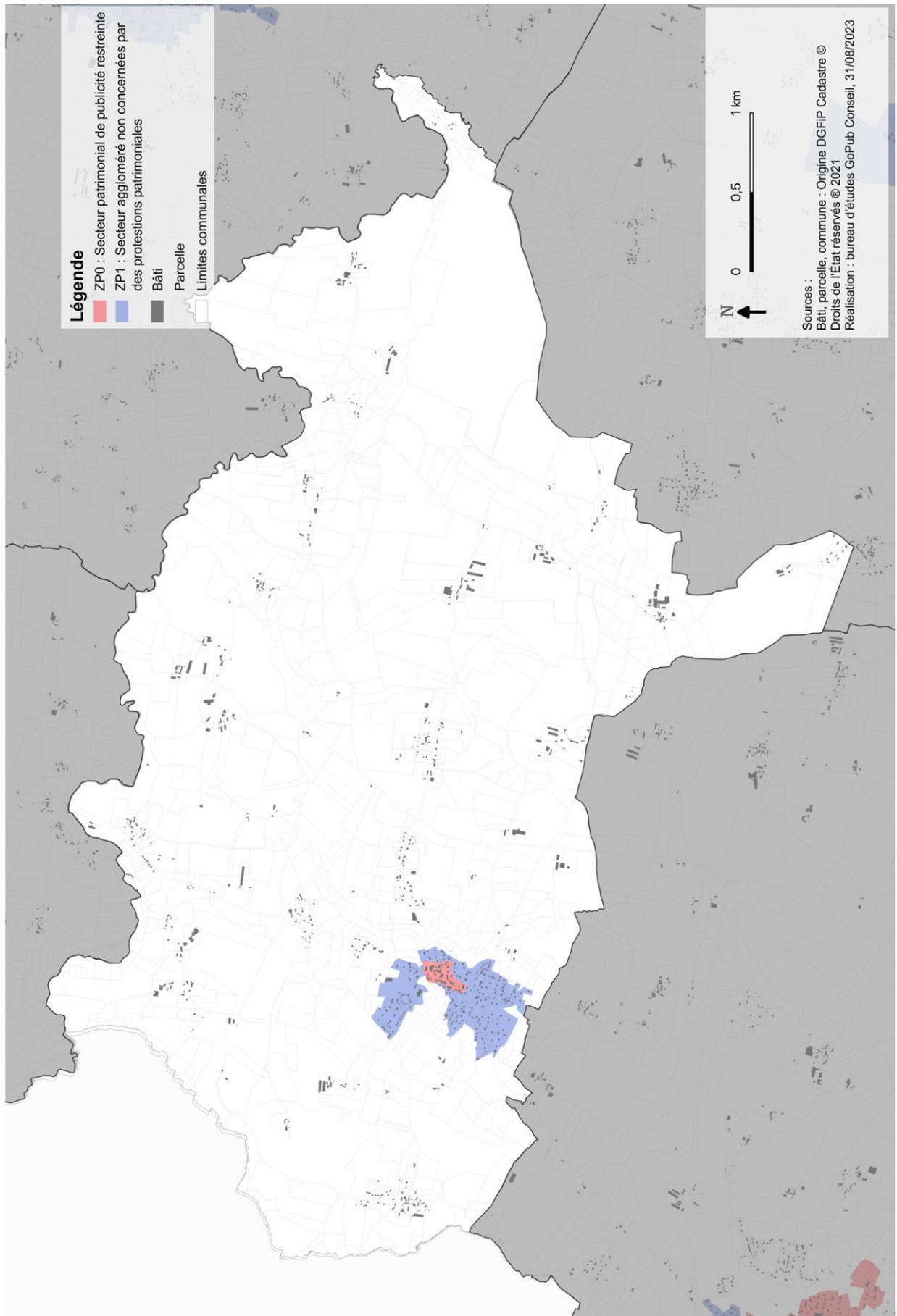
Zonage de publicité de la Commune de Caden



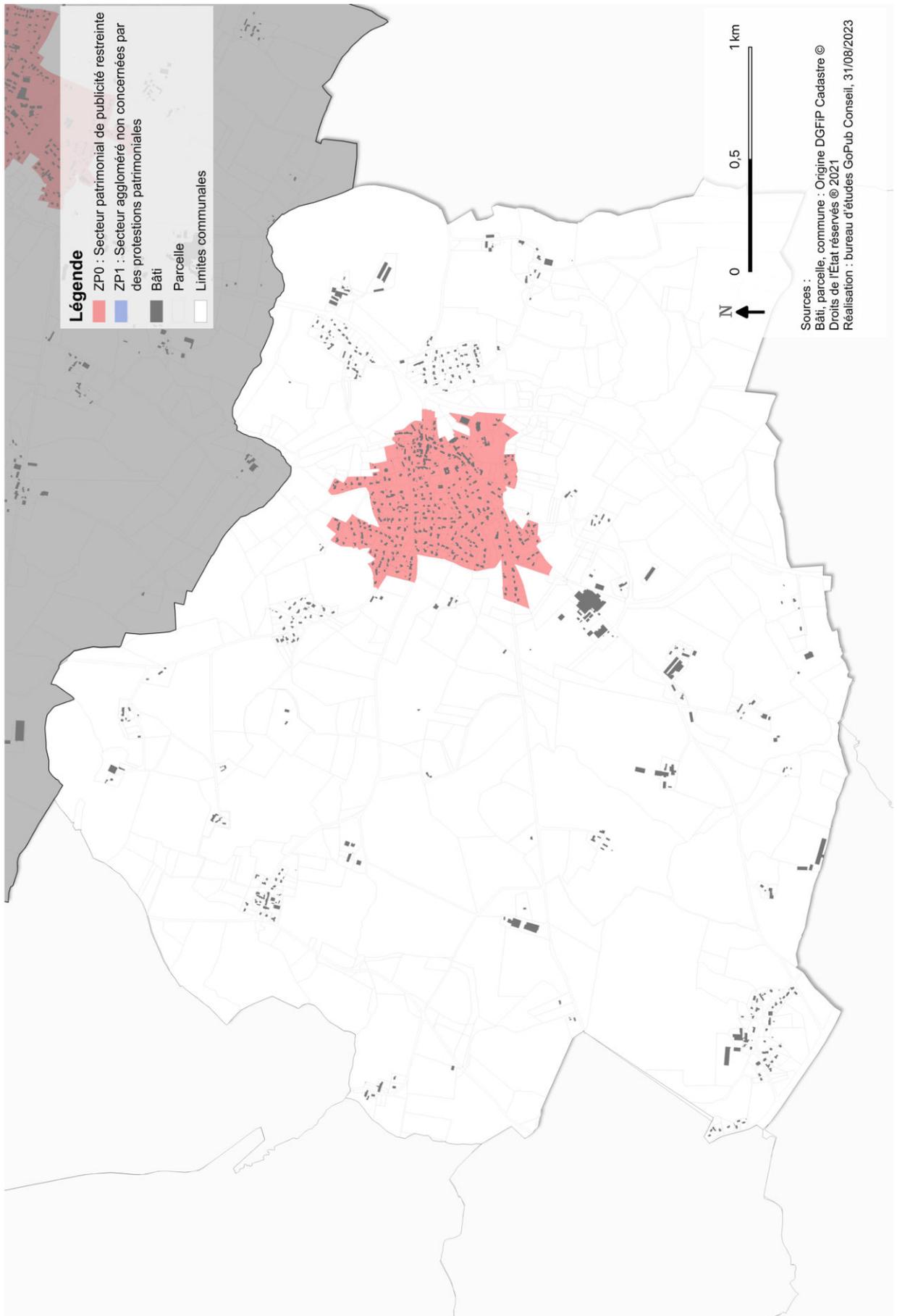
Zonage de publicité de la Commune de La Vraie-Croix



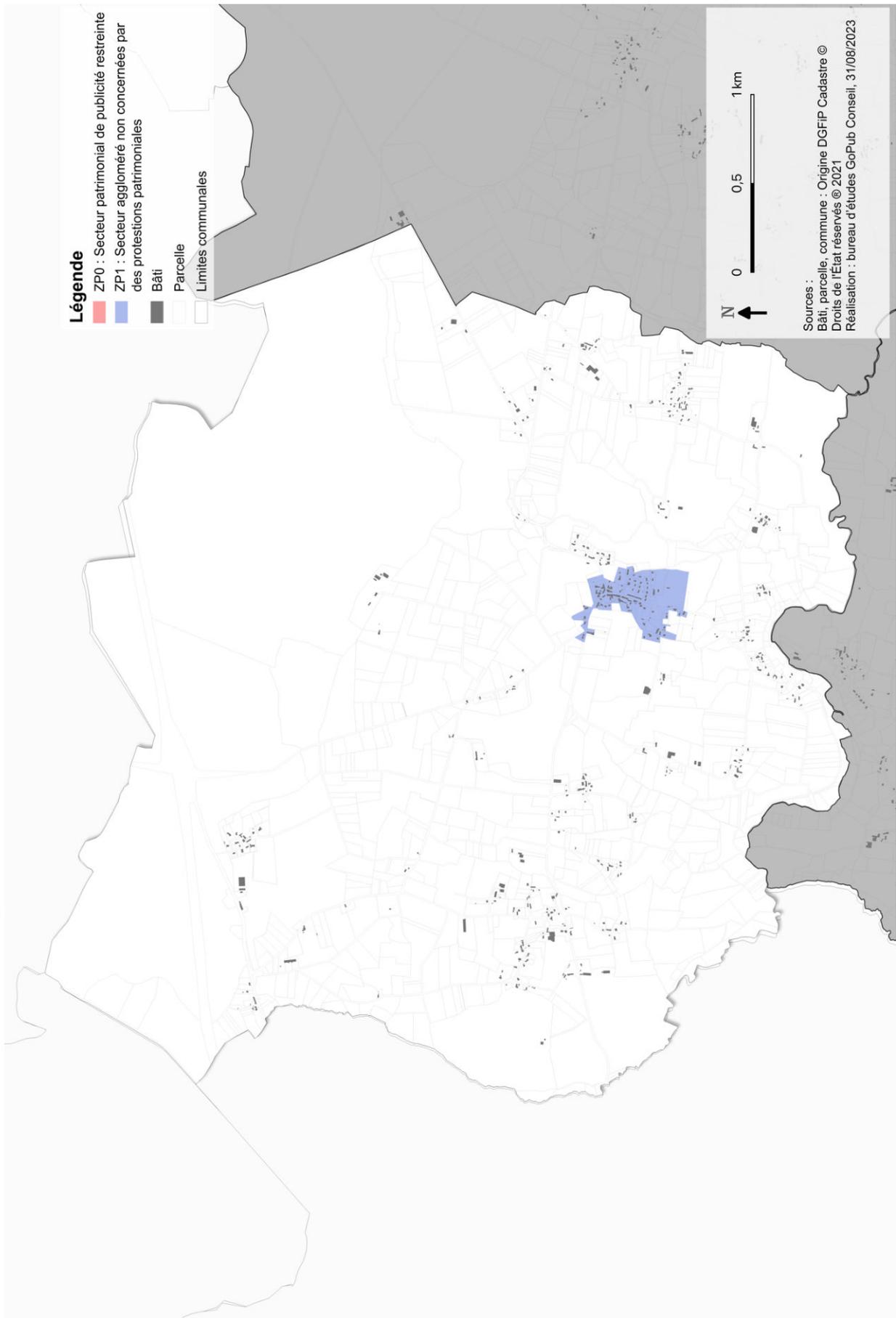
Zonage de publicité de la Commune de Larré



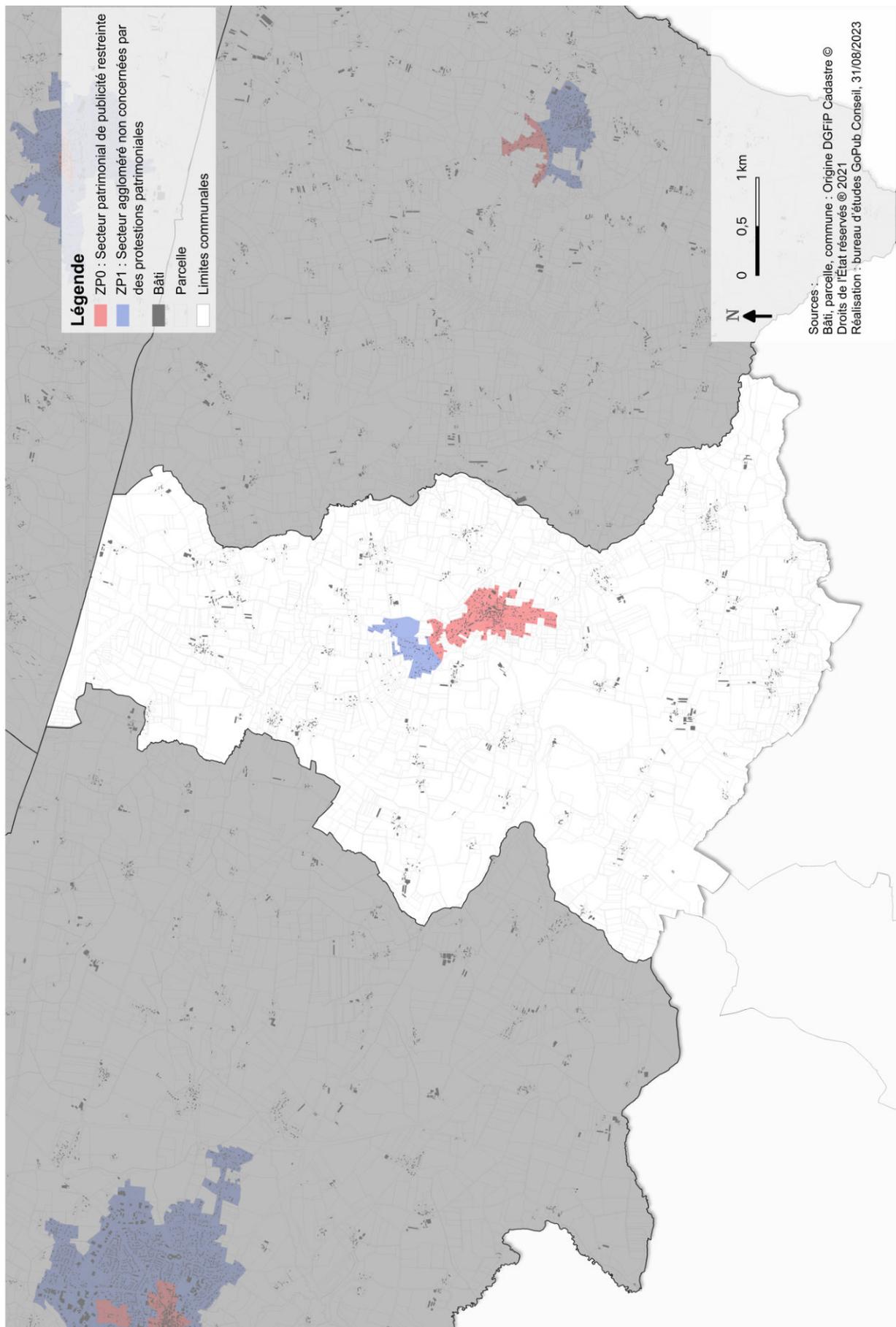
Zonage de publicité de la Commune de Lauzach



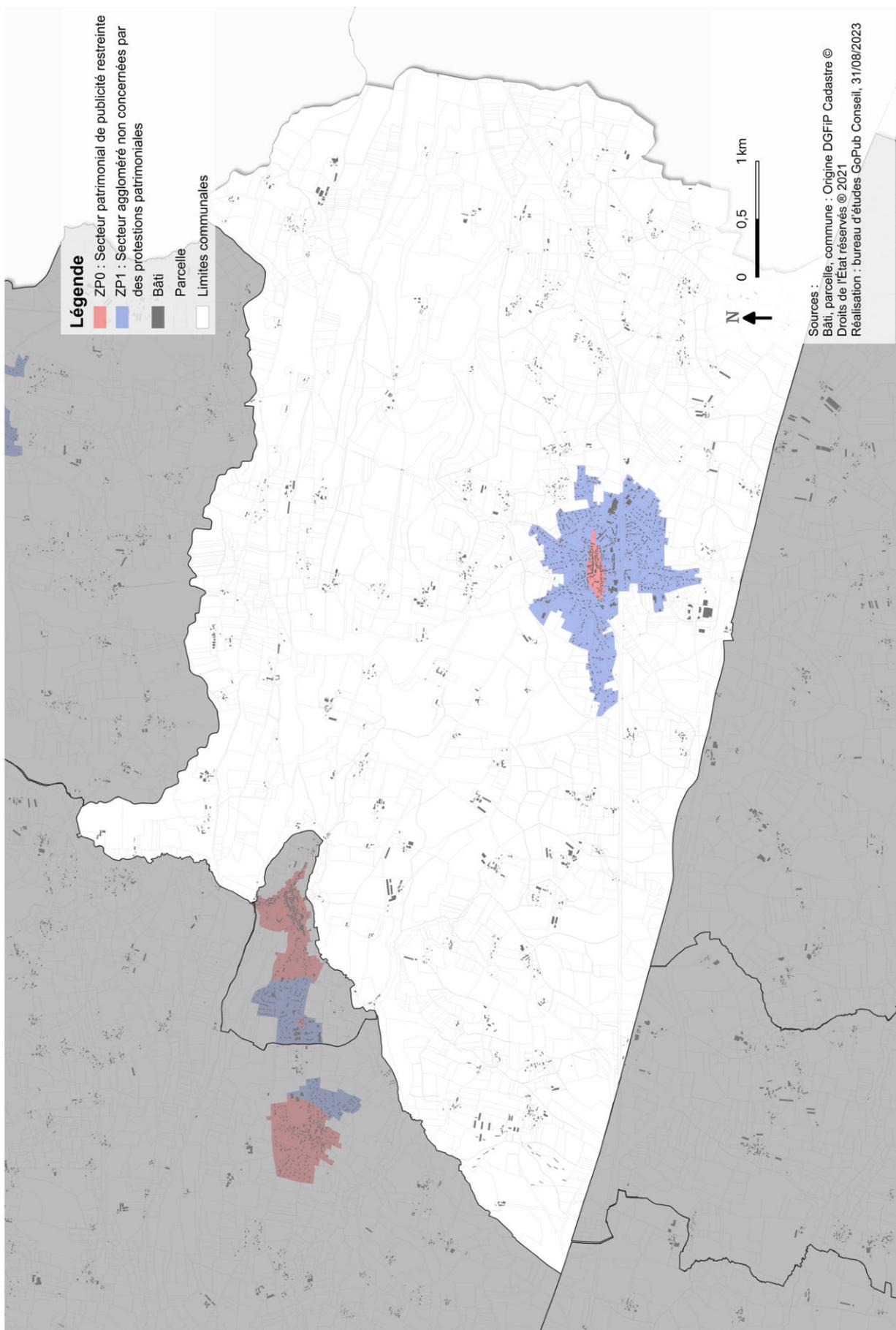
Zonage de publicité de la Commune de Le Cours



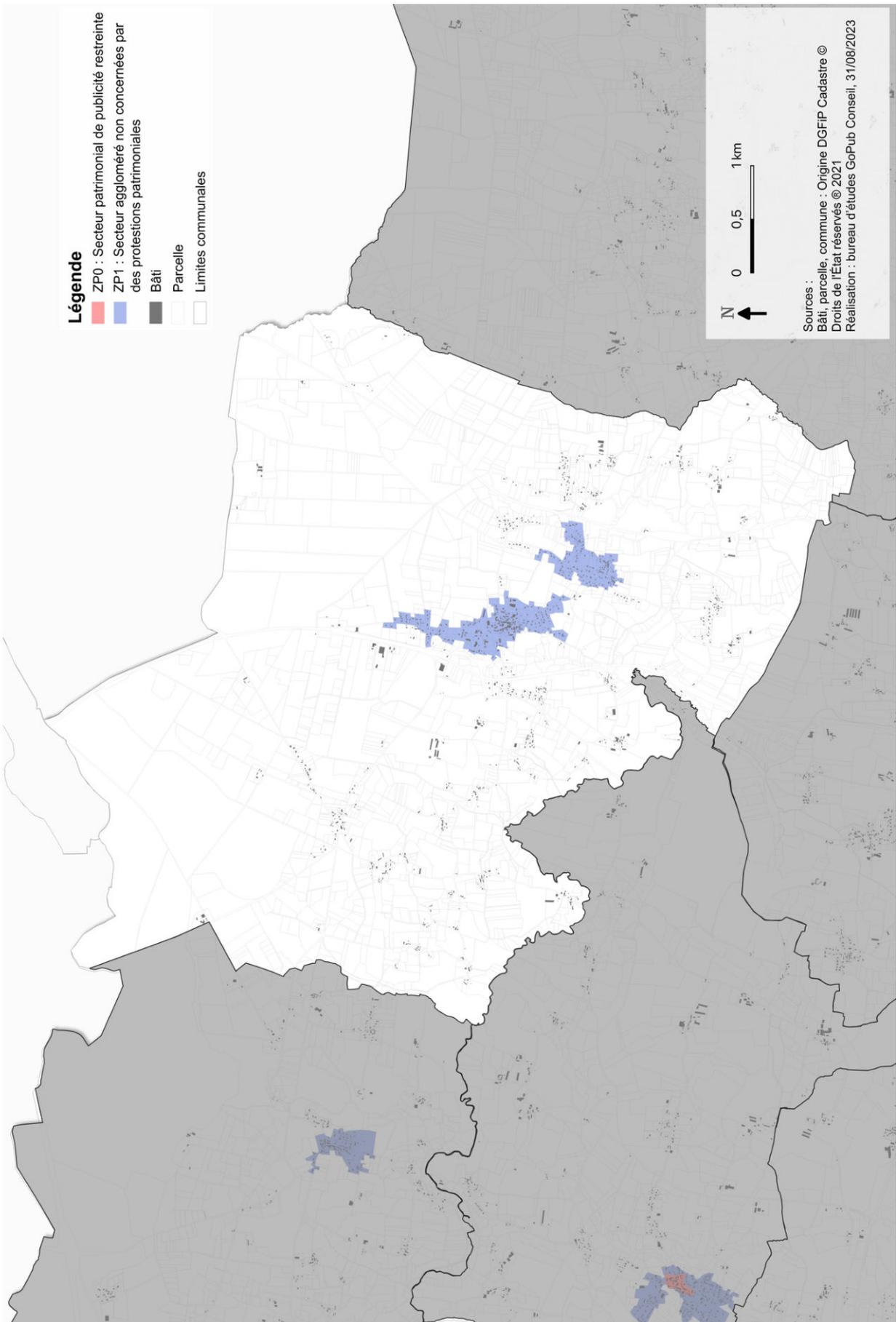
Zonage de publicité de la Commune de Limerzel



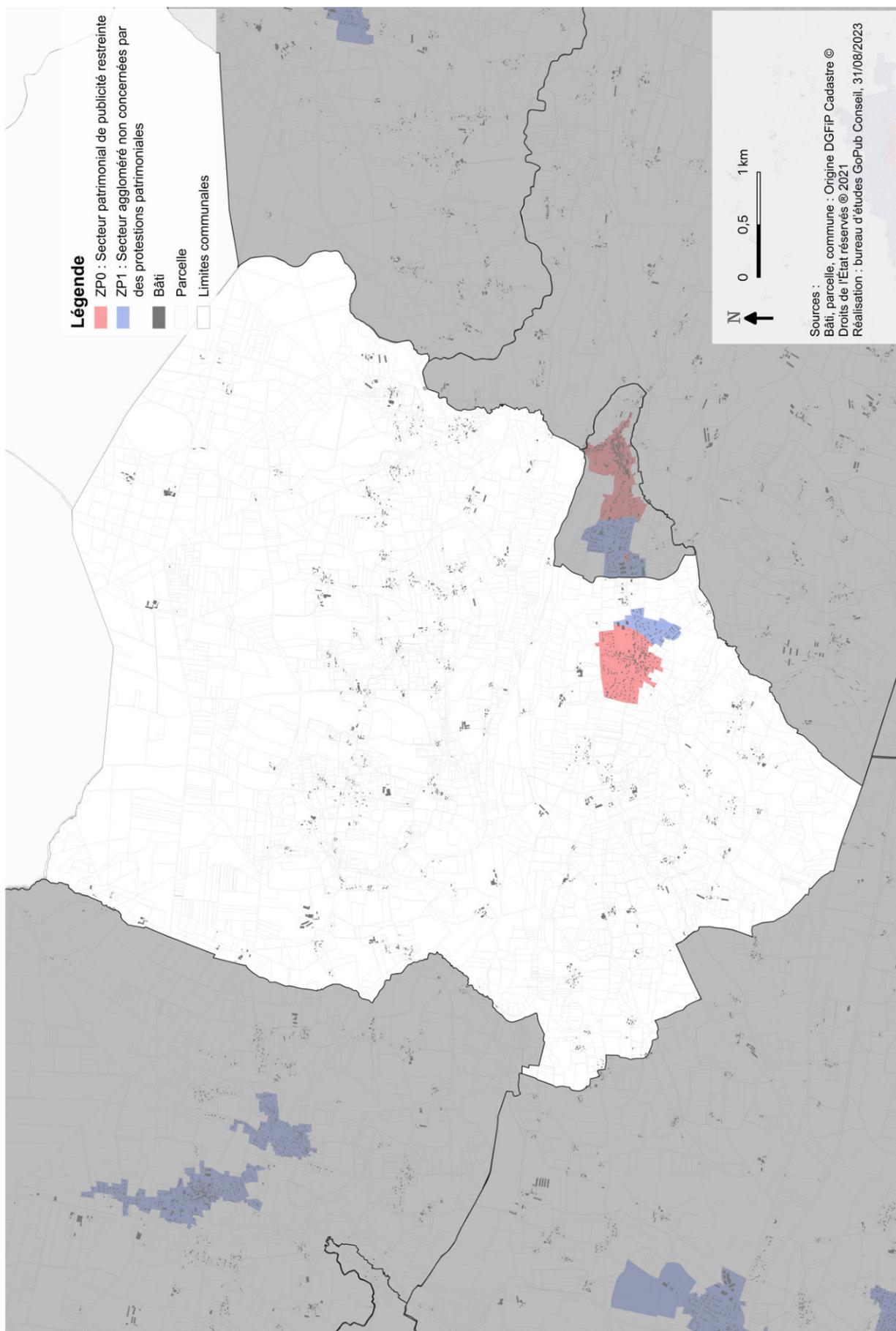
Zonage de publicité de la Commune de Malansac



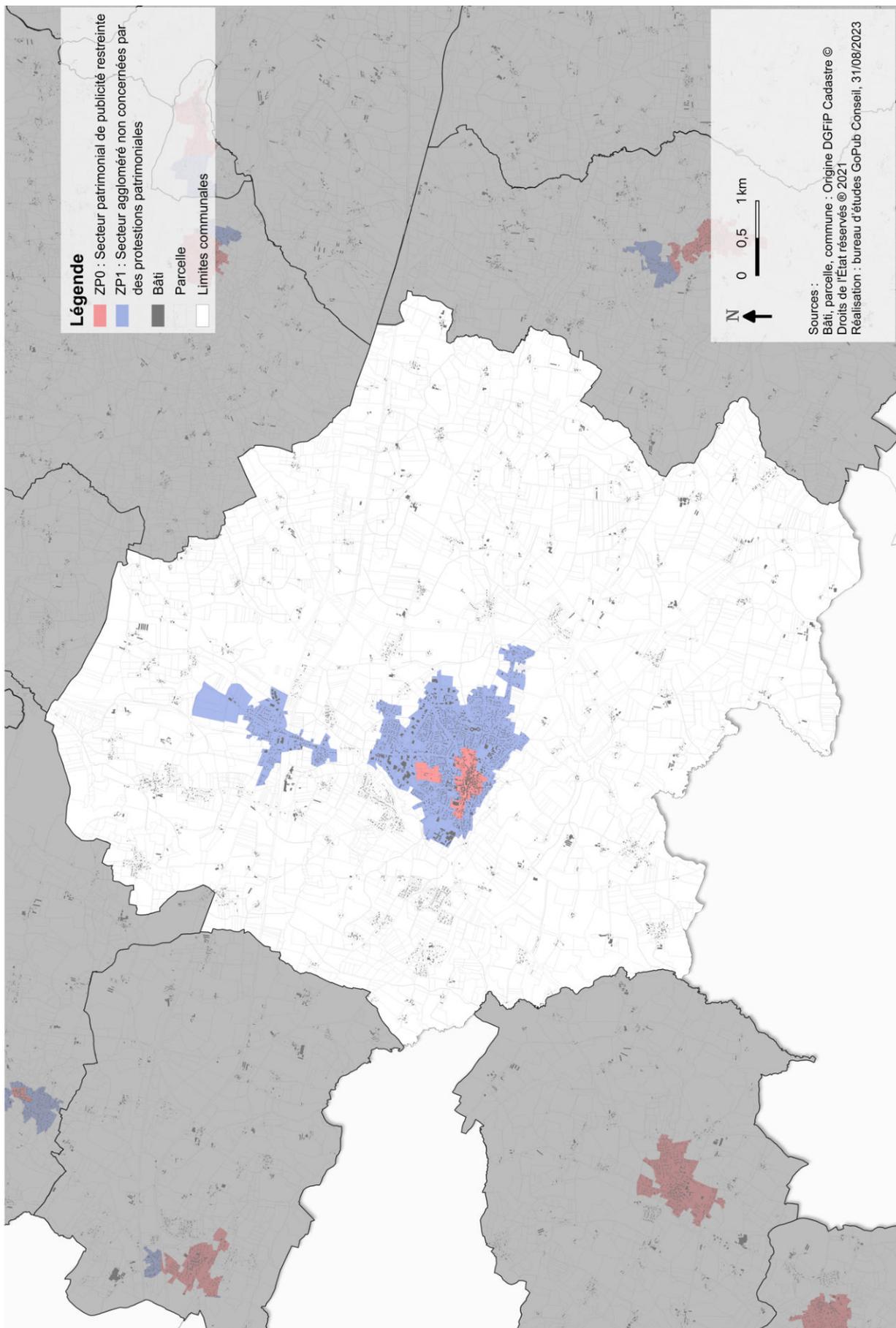
Zonage de publicité de la Commune de Molac



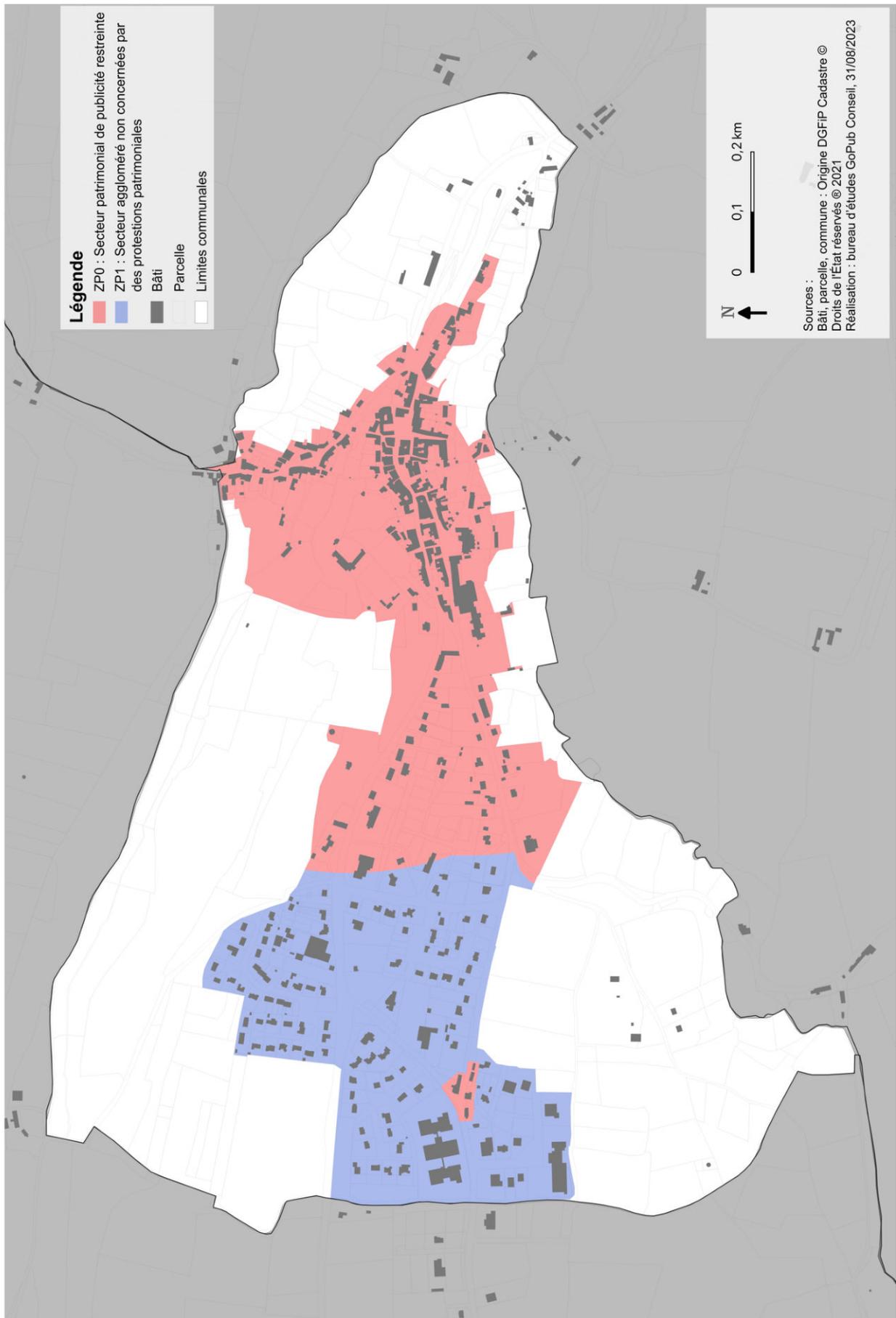
Zonage de publicité de la Commune de Pluherlin



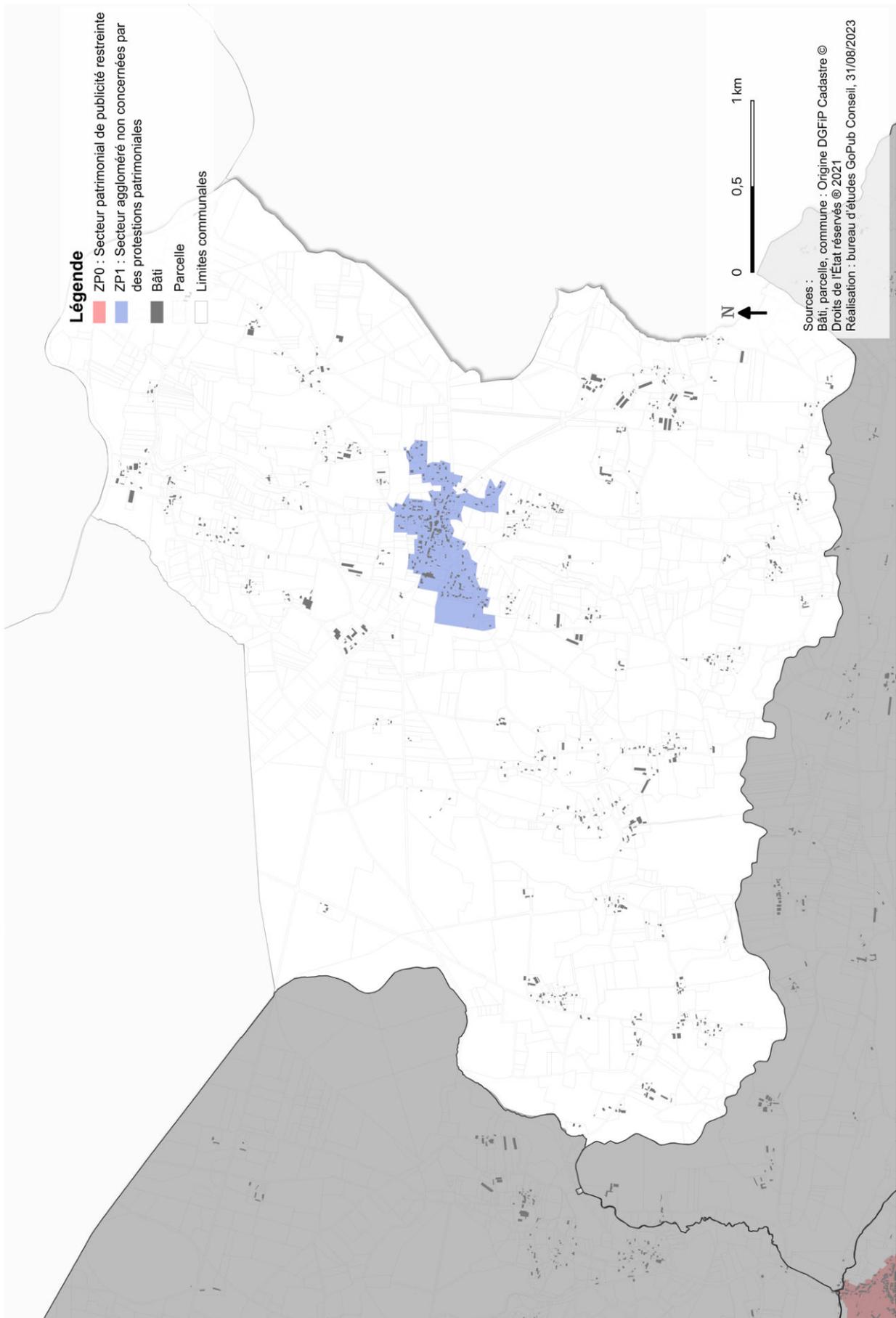
Zonage de publicité de la Commune de Questembert



Zonage de publicité de la Commune de Rochefort-en-Terre

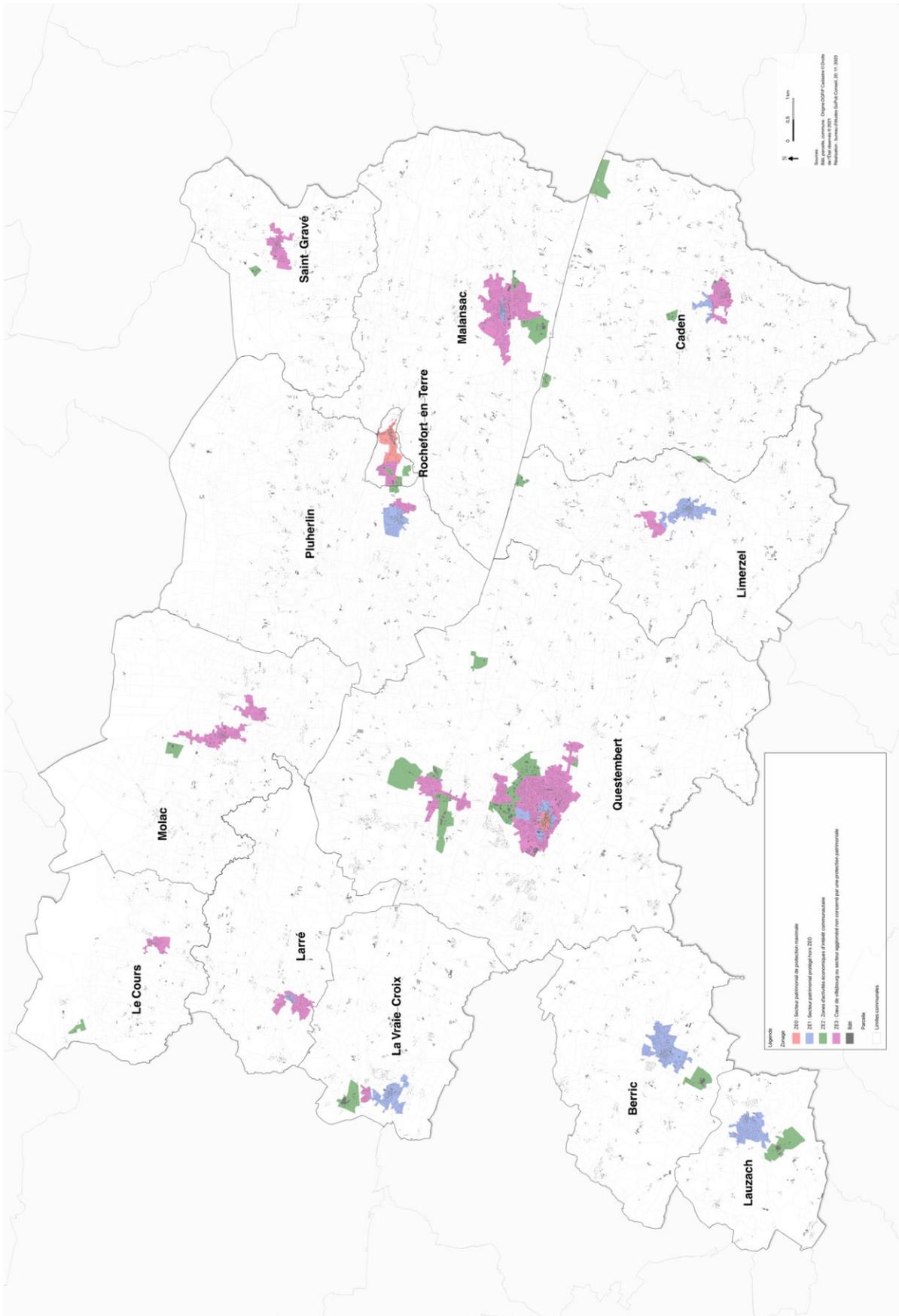


Zonage de publicité de la Commune de Saint-Gravé

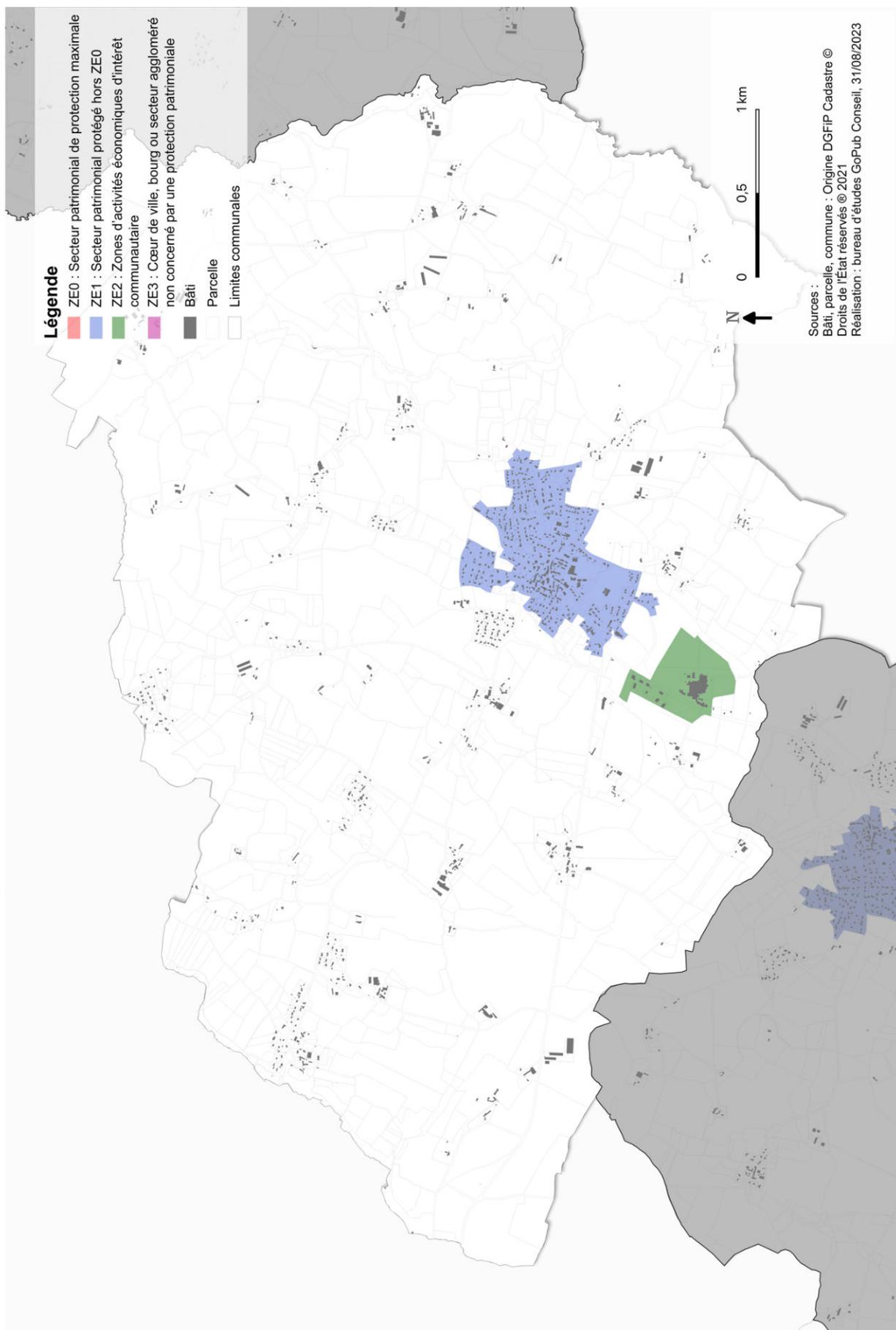


6. Cartes de zoom du zonage d'enseigne sur les communes de la communauté de communes Questembert Communauté

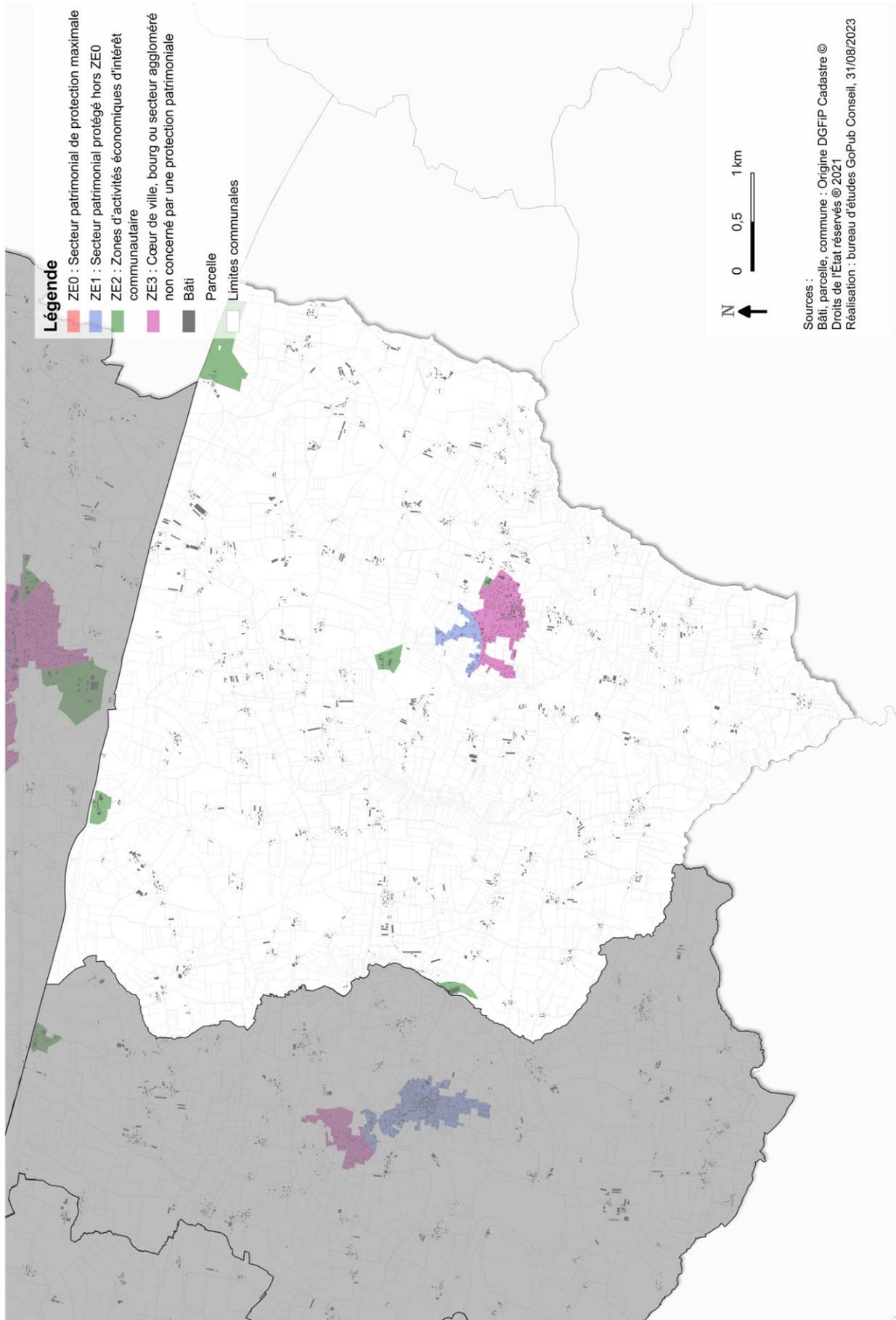
Zonage d'enseignes de Questembert Communauté



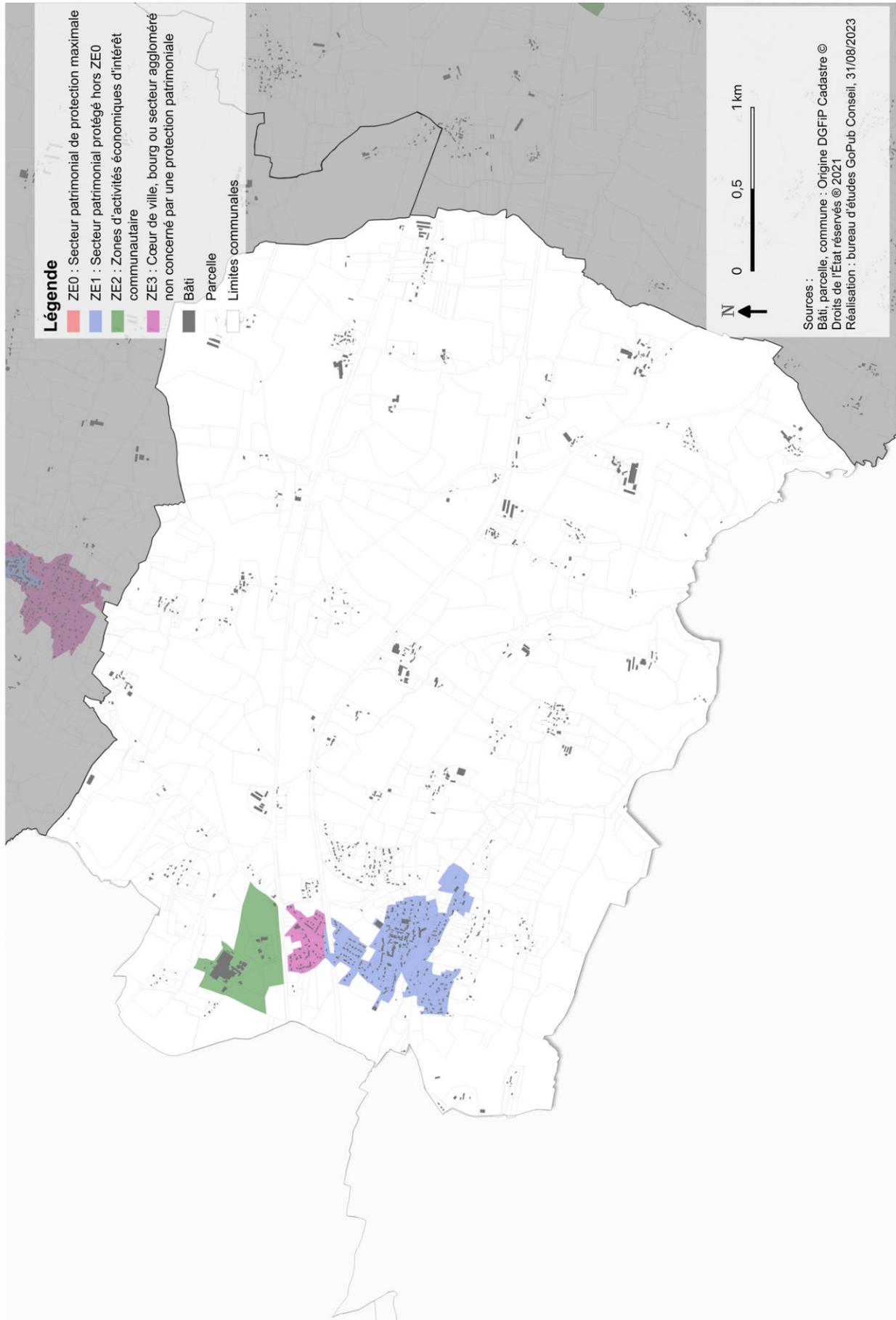
Zonage d'enseigne de la Commune de Berric



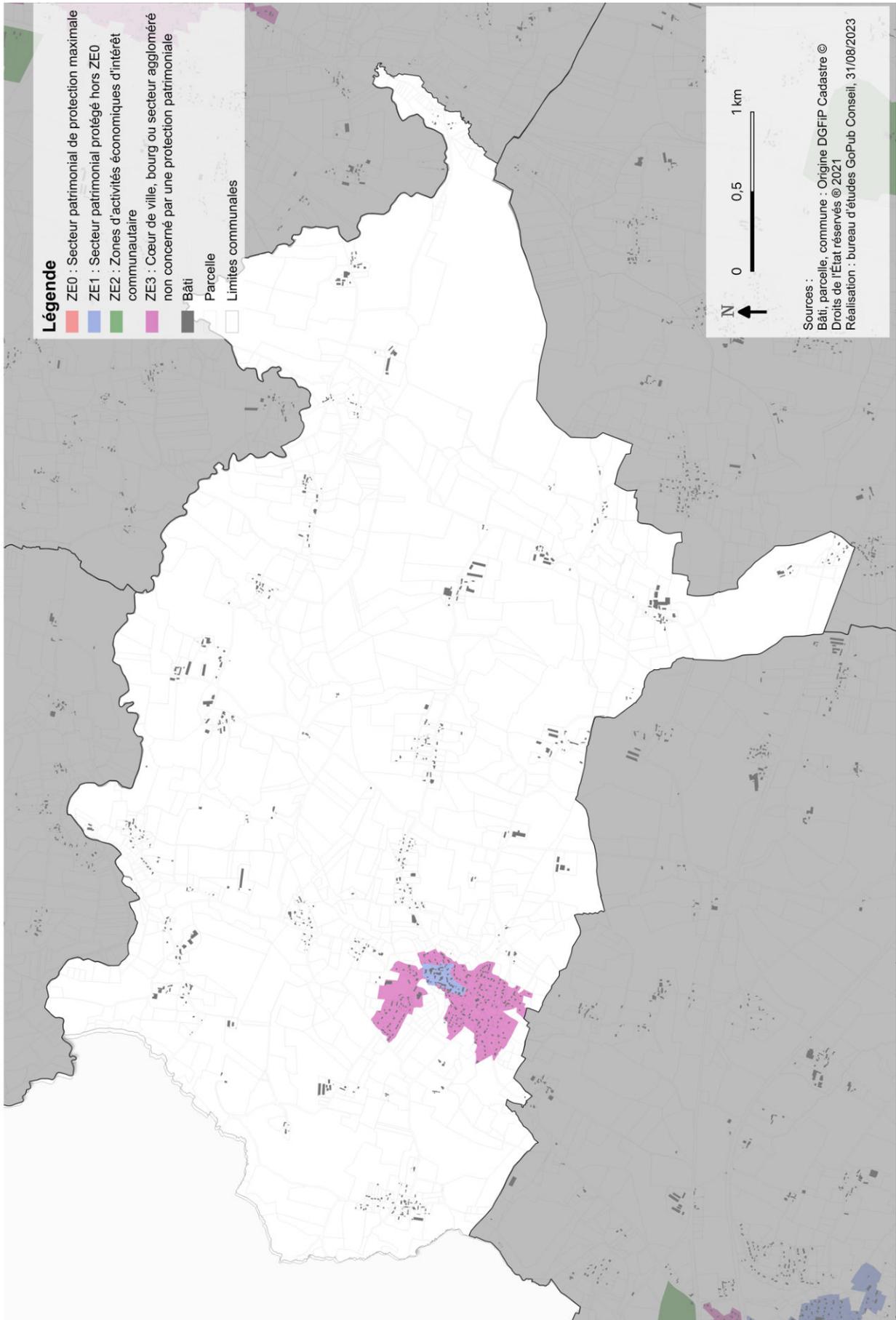
Zonage d'enseigne de la Commune de Caden



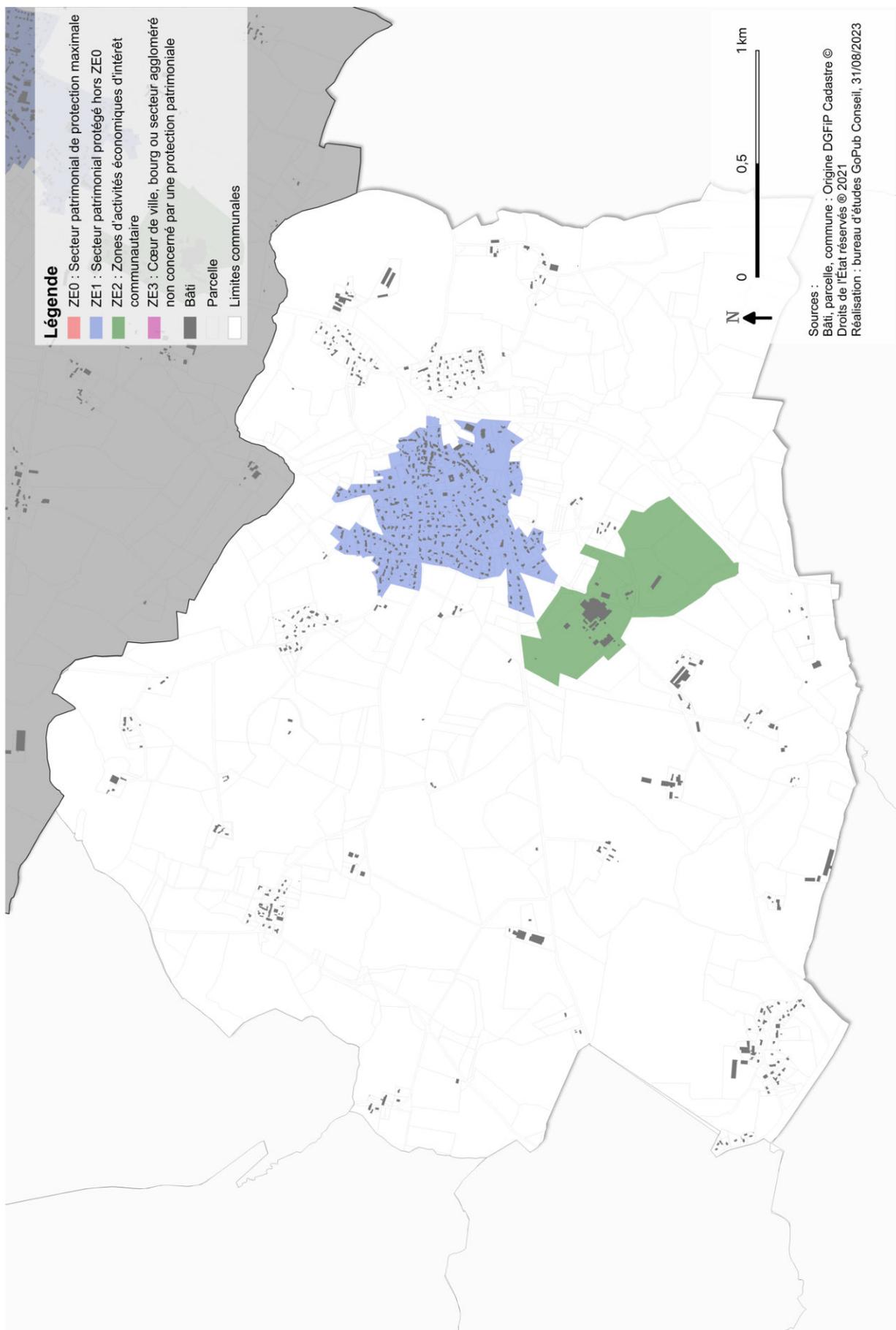
Zonage d'enseigne de la Commune de La Vraie-Croix



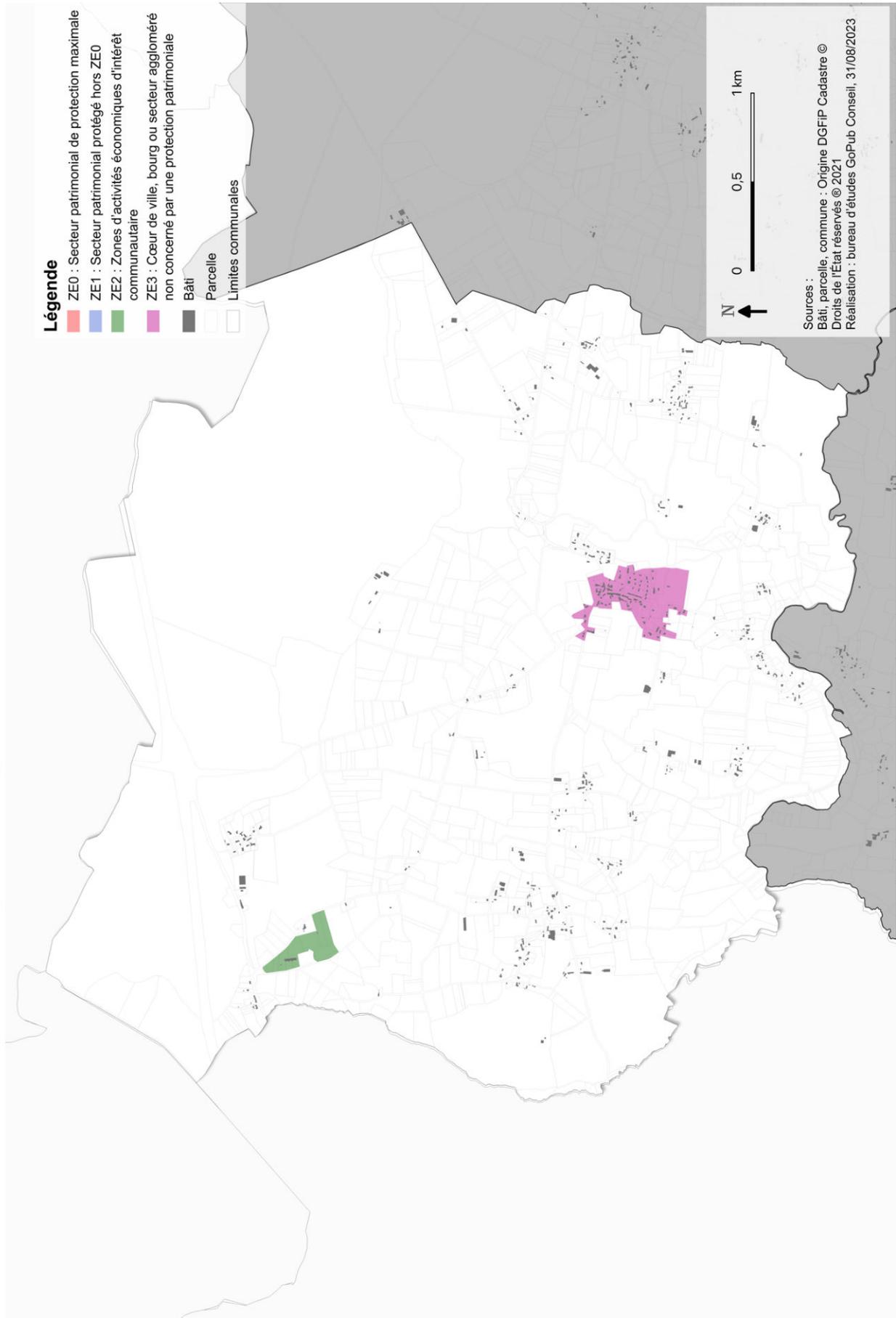
Zonage d'enseigne de la Commune de Larré



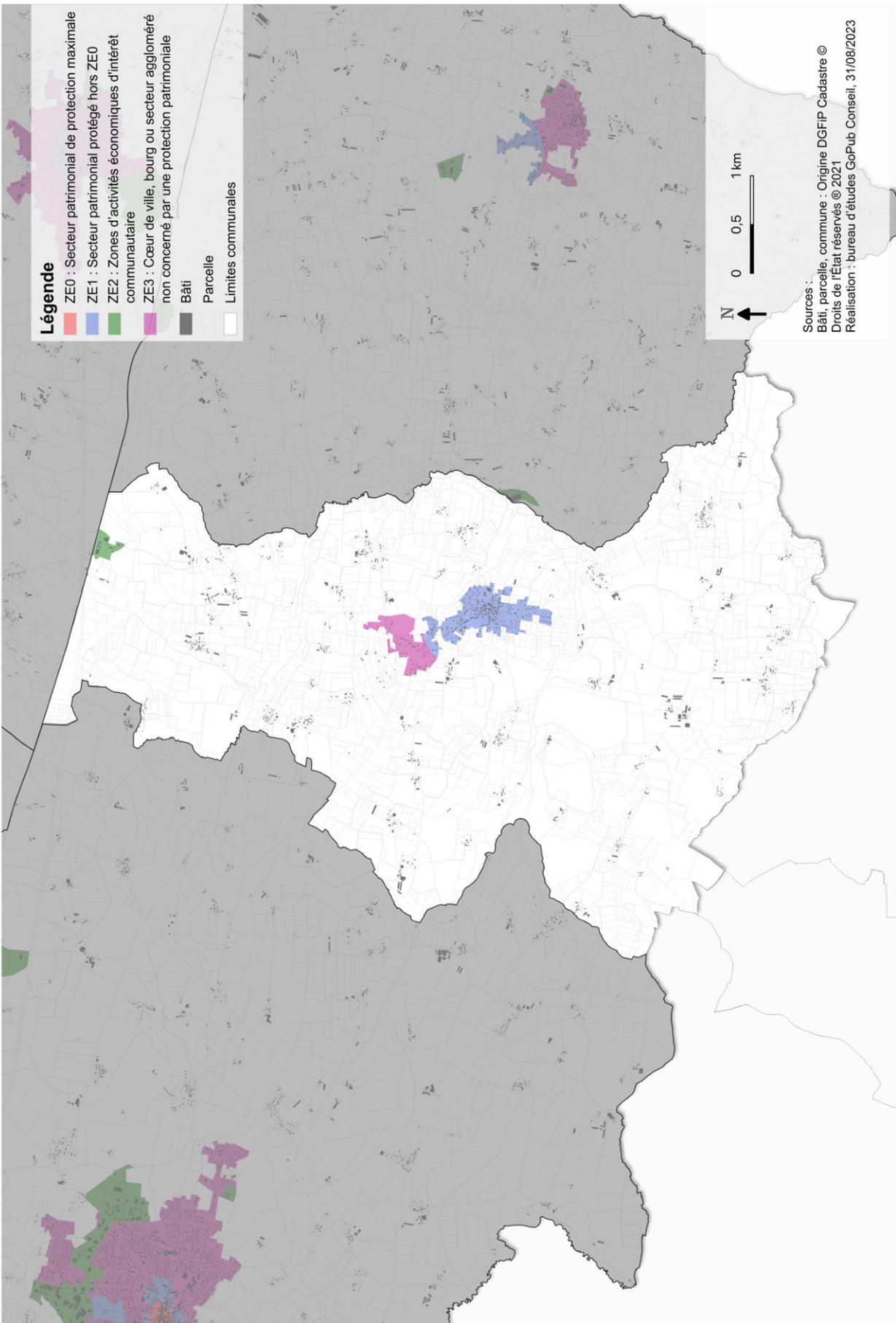
Zonage d'enseigne de la Commune de Lauzach



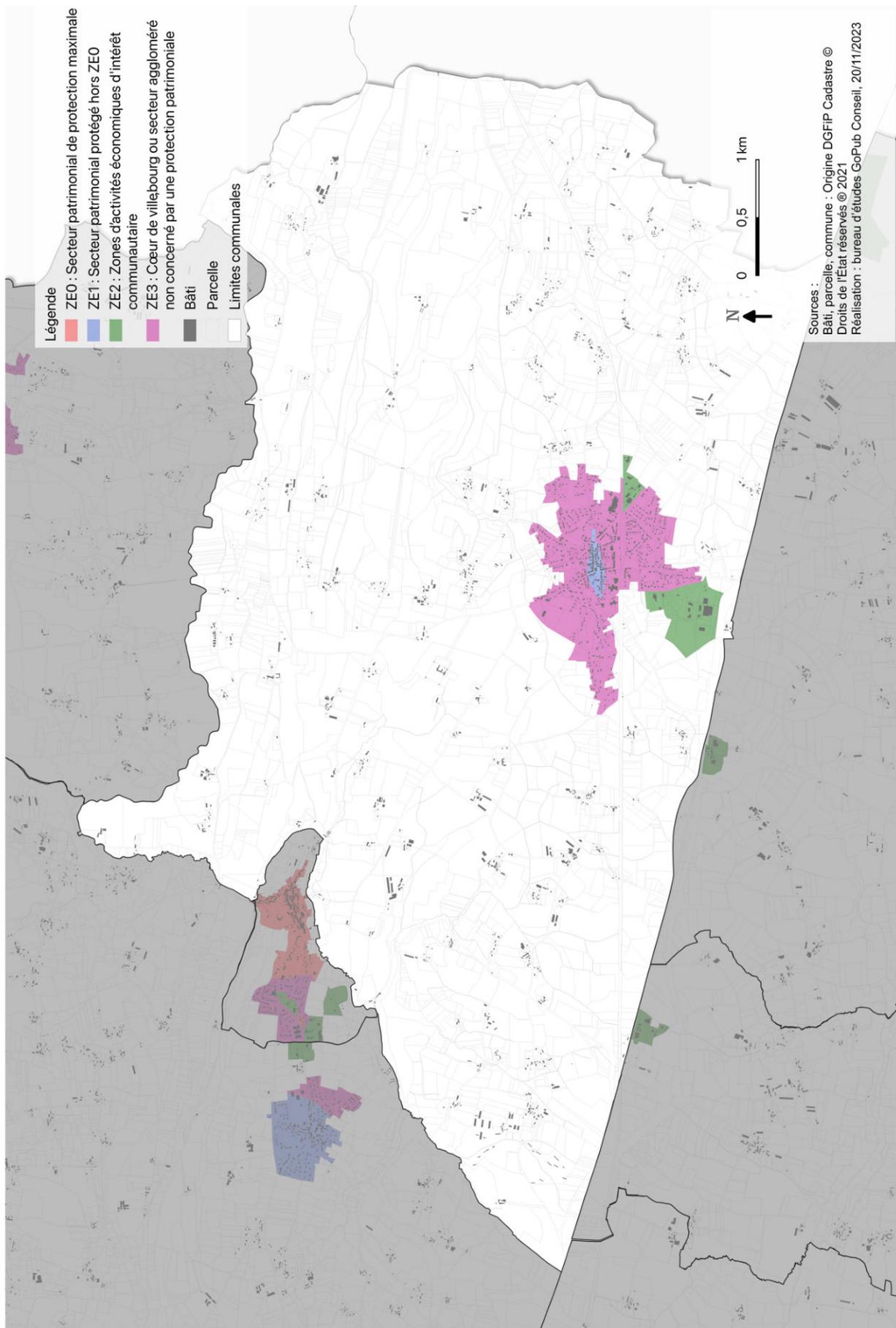
Zonage d'enseigne de la Commune de Le Cours



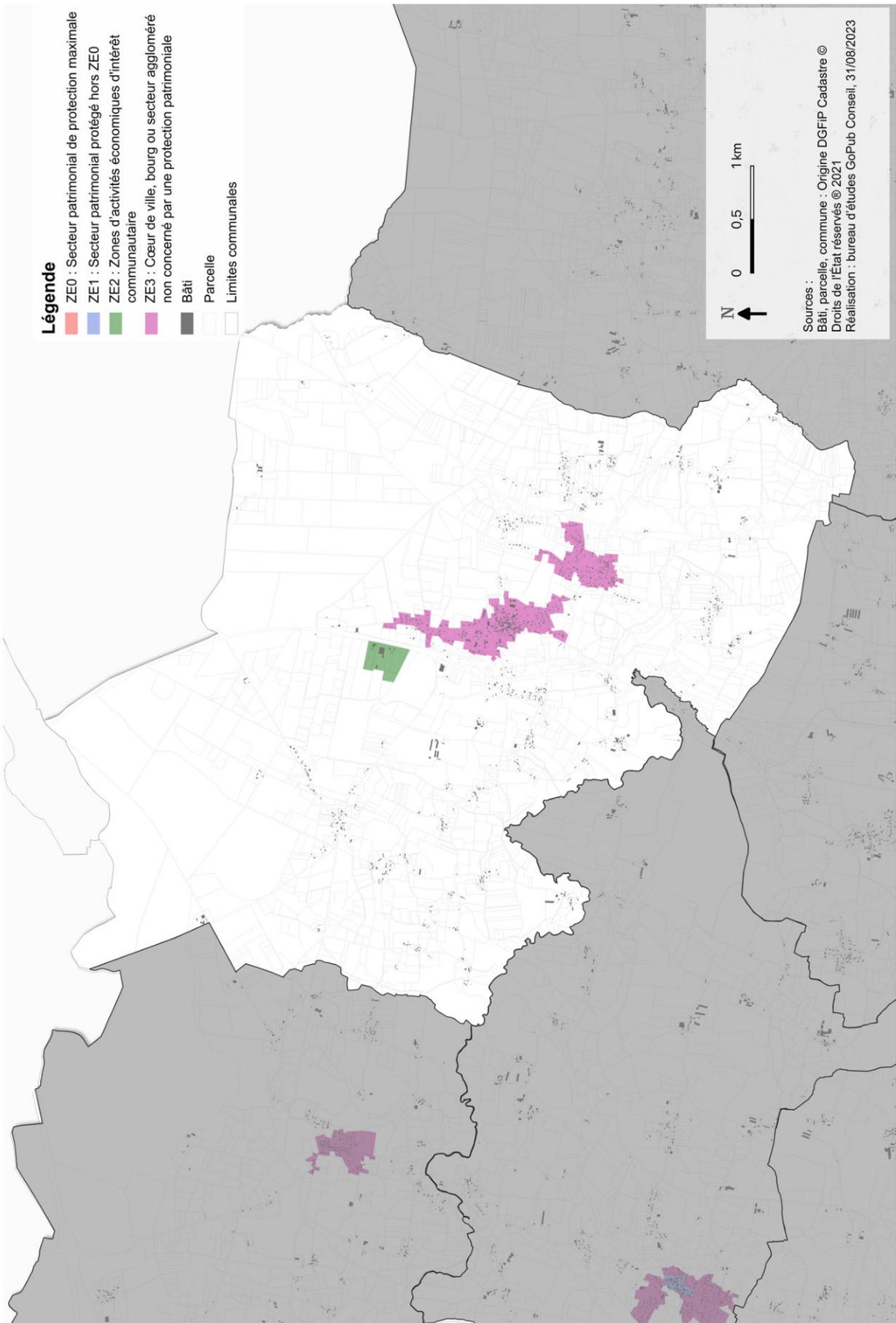
Zonage d'enseigne de la Commune de Limerzel



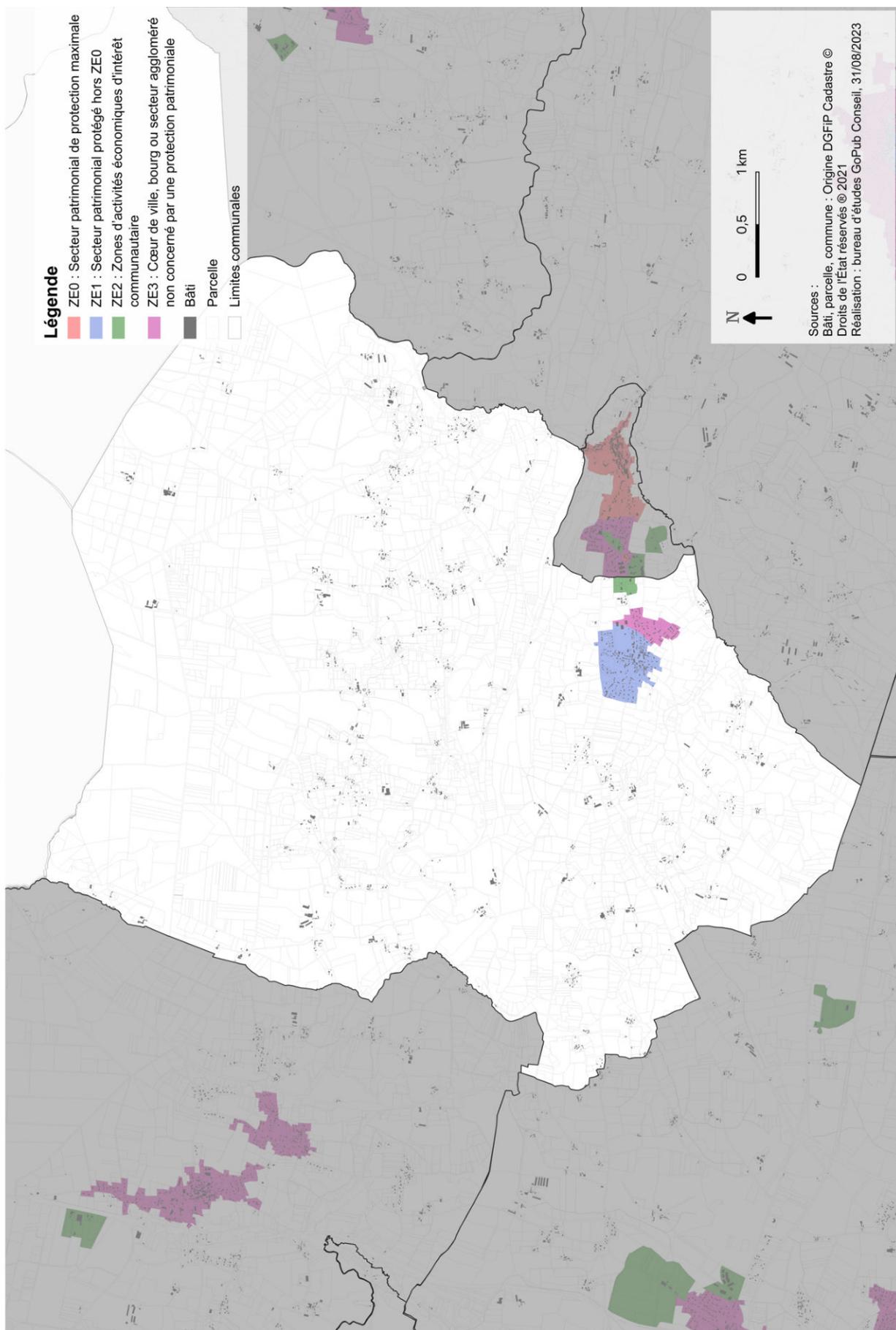
Zonage d'enseigne de la Commune de Malansac



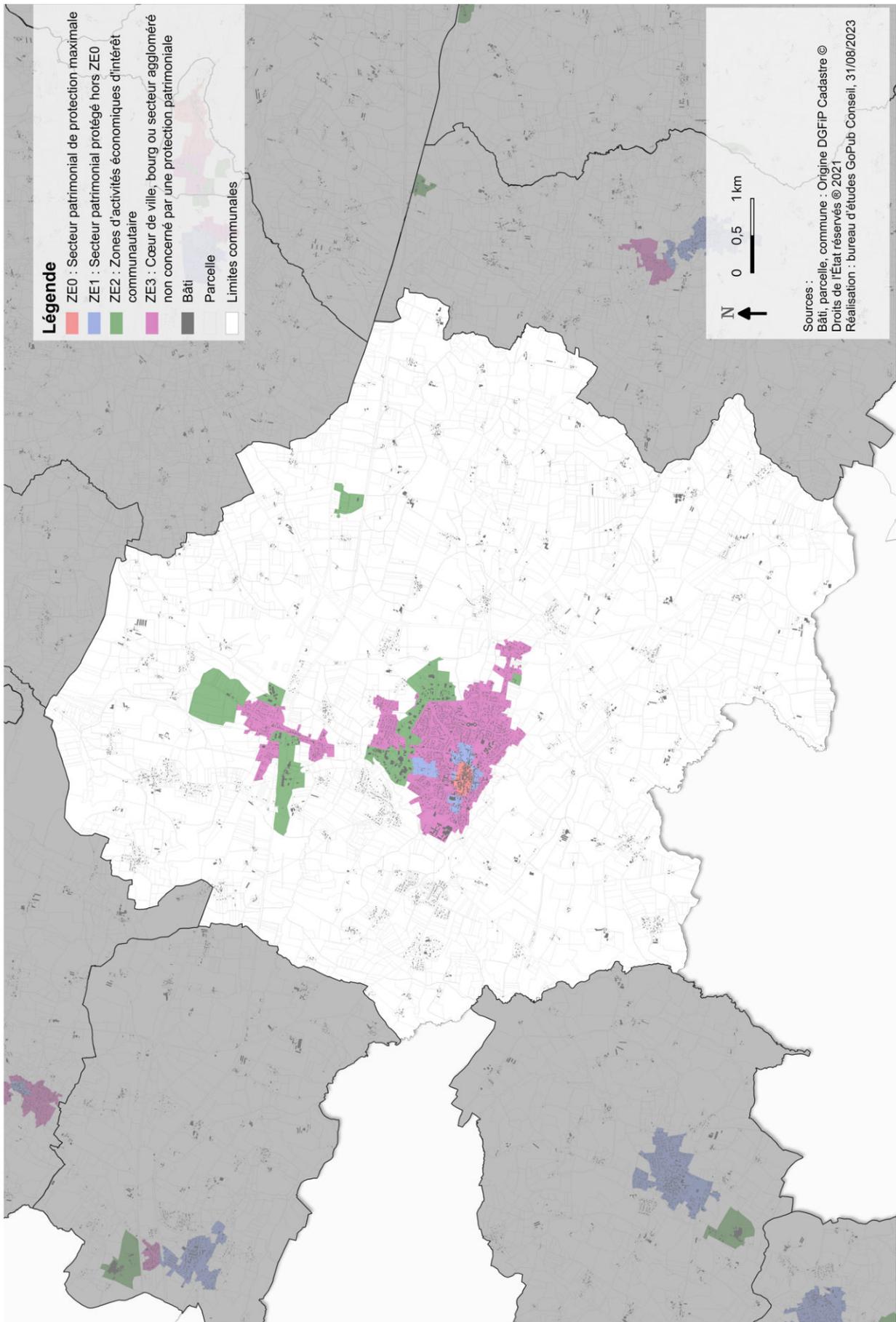
Zonage d'enseigne de la Commune de Molac



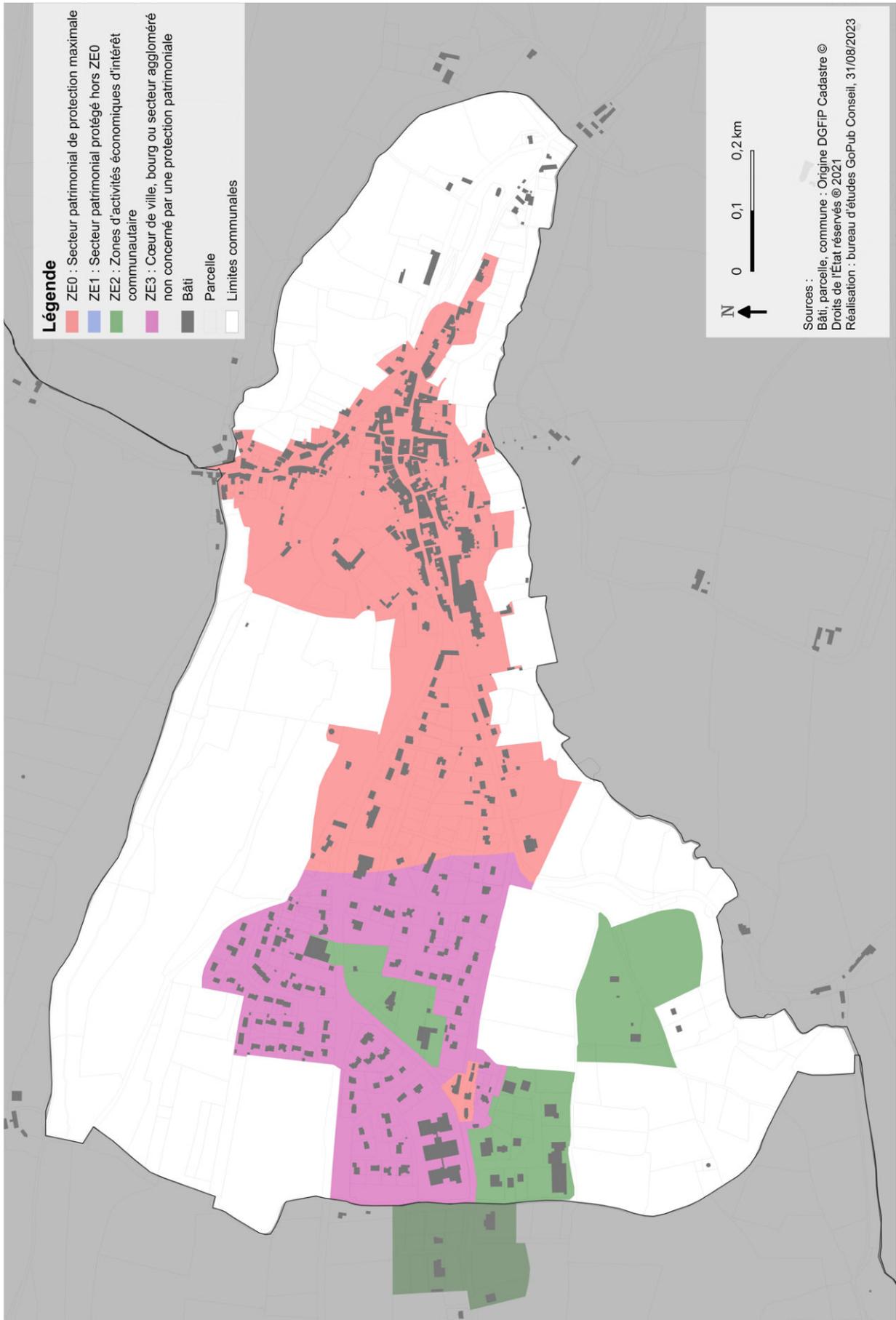
Zonage d'enseigne de la Commune de Pluherlin



Zonage d'enseigne de la Commune de Questembert



Zonage d'enseigne de la Commune de Rochefort-en-Terre



Zonage d'enseigne de la Commune de Saint-Gravé

